

ACTE CONSTITUTIF
DE
L'ICAV H2O GLOBAL STRATEGIES

**VÉHICULE DE GESTION COLLECTIVE D'ACTIFS IRLANDAIS SOUS FORME DE FONDS À
COMPARTIMENTS À RESPONSABILITÉS SÉPARÉES ENTRE LES COMPARTIMENTS**

**(TEL QUE MODIFIÉ PAR RÉOLUTION ÉCRITE EN DATE DU 18 DÉCEMBRE 2015
ET TEL QUE MODIFIÉ EN VERTU DES CERTIFICATIONS DU DÉPOSITAIRE EN DATE DU
18 OCTOBRE 2018, DU 7 JANVIER 2021, DU 1^{ER} FÉVRIER 2022 ET DU 5 MAI 2022)**

DILLON  EUSTACE

33 Sir John Rogerson's Quay, Dublin 2, Irlande.

www.dilloneustace.com

**ACTE CONSTITUTIF
DE L'ICAV H2O GLOBAL STRATEGIES
VÉHICULE DE GESTION COLLECTIVE D'ACTIFS IRLANDAIS SOUS FORME DE FONDS À
COMPARTIMENTS À RESPONSABILITÉS SÉPARÉES ENTRE LES COMPARTIMENTS**

INDEX

Clause	Sujet	N° page
1.00	DÉFINITIONS	4
2.00	OBJECTIF.....	12
3.00	PRÉLIMINAIRE.....	12
4.00	GESTIONNAIRE, DÉPOSITAIRE, GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT, GÉRANT ET DISTRIBUTEUR.....	15
5.00	CAPITAL SOCIAL.....	18
6.00	CONSTITUTION, DROITS, ACTIFS ET PASSIFS DE L'ICAV	20
7.00	CERTIFICATS D'ACTION ET CONFIRMATION DE PROPRIÉTÉ.....	22
8.00	JOURS DE NÉGOCIATION	23
9.00	ATTRIBUTION D' ACTIONS.....	24
10.00	CONDITIONS DE SOUSCRIPTION.....	26
11.00	DÉTENTEURS ÉLIGIBLES ET RACHAT OBLIGATOIRE	27
12.00	RACHAT D' ACTIONS	31
13.00	RACHAT INTÉGRAL.....	35
14.00	CONVERSION D' ACTIONS.....	36
15.00	DÉTERMINATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	38
16.00	VALORISATION DES INVESTISSEMENTS	40
17.00	TRANSFERT ET TRANSMISSION DES ACTIONS	46
18.00	OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT	49
19.00	ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	51
20.00	CONVOCATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.....	52
21.00	PROCÉDURE EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	53
22.00	VOTES DES MEMBRES	55
23.00	ADMINISTRATEURS	57
24.00	OPÉRATIONS AVEC DES ADMINISTRATEURS	60
25.00	POUVOIRS ET CHARGES DES ADMINISTRATEURS	63
26.00	POUVOIRS D'EMPRUNT.....	64
27.00	ACTES DES ADMINISTRATEURS	64
28.00	ADMINISTRATEURS DIRIGEANTS	66
29.00	SECRÉTAIRE.....	67
30.00	CACHET OFFICIEL	67
31.00	DIVIDENDES.....	67
32.00	CAPITALISATION DES BÉNÉFICES ET RÉSERVES.....	72
33.00	COMPTE DE RÉGULARISATION.....	73
34.00	COMPTES	73
35.00	COMMISSAIRES AUX COMPTES	75

36.00	AVIS	76
37.00	LIQUIDATION.....	77
38.00	INDEMNITÉ ET ASSURANCE	79
39.00	DESTRUCTION DES DOCUMENTS	81
40.00	AMENDEMENT DU PRÉSENT ACTE	82
41.00	LOI APPLICABLE	82

ACTE CONSTITUTIF
DE L'ICAV H2O GLOBAL STRATEGIES
VÉHICULE DE GESTION COLLECTIVE D'ACTIFS IRLANDAIS SOUS FORME DE FONDS À
COMPARTIMENTS À RESPONSABILITÉS SÉPARÉES ENTRE LES COMPARTIMENTS

1.00 DÉFINITIONS

- 1.01 Aux fins du présent Acte, les termes figurant dans la première colonne du tableau ci-après répondent aux définitions précisées dans la deuxième colonne située en face de ces derniers, en cas d'incohérence avec le sujet ou le contexte :

<u>Terme</u>	<u>Signification</u>
« Date comptable »	Le 31 décembre de chaque exercice, ou toute autre date, telle que régulièrement fixée par les Administrateurs.
« Période comptable »	Période se clôturant à la Date comptable, et débutant, dans le cas d'une première période, à la date d'enregistrement de l'ICAV, et pour les périodes ultérieures, à la date suivant la clôture de la Période comptable précédente.
« Loi »	Irish Collective Asset-Management Vehicles Act, 2015 (loi relative aux véhicules de gestion collective d'actifs irlandais), comprenant toute modification, consolidation, amendement ou nouvelle promulgation.
« Accord d'administration »	Tout accord conclu entre l'ICAV et/ou le Gestionnaire et le Gérant relatif au mandat et aux missions du Gérant, tel que régulièrement modifié en fonction des exigences de la Banque centrale.
« Gérant »	Personne ou entreprise nommée par l'ICAV ou le Gestionnaire chargée de l'administration quotidienne de l'ICAV.
« AIMA »	Alternative Investment Management Association (association de gestion des investissements alternatifs).
« Commissaires aux comptes »	Commissaires aux comptes actuels de l'ICAV.
« Réglementations bancaires »	Réglementations émises par la Banque centrale en vertu de la Partie 8 de la loi Central Bank (Supervision and Enforcement) Act, 2013 (loi relative à la Banque centrale (supervision et application)).
« Devise de référence »	Devise du compte d'un Fonds, telle que précisée dans le

Complément relatif au Fonds correspondant.

« Jour ouvré »	Dans le cadre d'un Fonds, le(s) jour(s), tel(s) que précisé(s) par le Complément relatif au Fonds correspondant.
« Banque centrale »	Banque centrale d'Irlande ou toute nouvelle autorité de réglementation responsable de l'autorisation et de la supervision de l'ICAV.
« Exigences de la Banque centrale »	Réglementations relatives aux OPCVM de la Banque centrale et tout(e) autre instrument réglementaire, réglementation, règle, condition, avis, exigence ou directive de la Banque centrale que celle-ci édicte ponctuellement.
« Réglementations relatives aux OPCVM de la Banque centrale »	Loi Central Bank (Supervision and Enforcement) Act 2013 (Section 48 (1)) (Undertakings for Collective Investment in Transferable Securities) 2019 adoptée par la Banque centrale en tant qu'autorité compétente en charge de l'agrément et de la supervision d'OPCVM, de leurs sociétés de gestion et dépositaires, telle que régulièrement modifiée, consolidée ou remplacée.
« Catégorie »	Division particulière des Actions de participation ou Actions d'administrateur de l'ICAV.
« Jours francs »	Dans le cadre d'une période de préavis, période excluant le jour où le préavis est donné ou jugé être donné, et le jour où il commence ou entre en vigueur.
« Convention dépositaire »	Tout accord conclu entre l'ICAV, le Dépositaire et/ou le Gestionnaire (le cas échéant) relatif au mandat et aux missions du Dépositaire, tel que régulièrement modifié, en fonction des exigences de la Banque centrale.
« Dépositaire »	Toute entreprise mandatée et agissant actuellement en qualité de Dépositaire de l'intégralité des actifs de l'ICAV.
« Jour de négociation »	Dans le cadre d'un Fonds, jour(s) régulièrement fixé(s) par les Administrateurs et précisé(s) dans le Complément relatif au Fonds correspondant, à condition qu'au moins un jour de négociation ait systématiquement lieu tous les quinze jours.
« Délais de négociation »	Dans le cadre d'un Fonds, moment ayant lieu un Jour de négociation, tel que précisé par le Complément relatif au

Fonds correspondant.

« Administrateurs »	Administrateurs de l'ICAV ou tout comité ou représentant dûment habilité.
« Accord de distribution »	Tout accord conclu entre l'ICAV et/ou le Gestionnaire et un Distributeur relatif au mandat et aux missions du Distributeur.
« Distributeur »	Une ou plusieurs personnes, cabinets ou entreprises actuellement nommé(es), fournissant des services de distribution relatifs à l'ICAV, conformément aux exigences de la Banque centrale.
« Taxes et Charges »	Tous droits d'enregistrement et autres droits, taxes, frais gouvernementaux, frais de valorisation, commissions de gestion des biens, commissions d'agents, frais de courtage, frais bancaires, frais de transfert, frais d'enregistrement, et autres frais relatifs à la constitution ou à l'augmentation des actifs, ou à la création, l'échange, la vente, l'achat ou au transfert d'actions, ou à l'achat, la vente, la proposition d'achat ou de vente de titres ou autres, susceptibles d'être ou étant exigibles au titre de toute transaction, négociation ou valorisation, à l'exception des commissions payables au titre de l'émission d'Actions participantes.
« Euro ou € »	Devise légale des États membres de l'Union européenne ayant adopté la devise unique, conformément au traité de Rome du 25 mars 1957 instituant la CEE (tel que modifié par le traité de Maastricht du 7 février 1992).
« Fonds »	Compartiment de l'ICAV représentant une ou plusieurs Catégories d'Actions participantes particulières, telles que désignées par les Administrateurs, dont les produits de l'émission sont regroupés séparément et investis conformément aux objectifs et aux politiques d'investissement applicables à chaque compartiment, régulièrement mis en place par les Administrateurs avec l'autorisation préalable de la Banque centrale.
« Par écrit ou écrit »	Écrit, imprimé, lithographié, photographié, télexé, faxé ou représenté par tout autre moyen de substitution de l'écriture, dont toute forme de communication électronique pouvant être traitée pour produire un texte lisible, ou se basant partiellement sur une forme et partiellement sur une autre.
« Prix initial »	Prix initial applicable aux Actions participantes, tel que précisé

dans le Complément relatif à chaque Fonds.

« Série initiale »	Série d'Actions participantes d'une Catégorie soumise à une commission de performance, émise au titre de l'introduction en Bourse de cette Catégorie d'Actions participantes.
« Souscription initiale »	Souscription initiale minimale aux Actions participantes, telle que précisée dans le Complément relatif à chaque Fonds.
« Gestionnaire d'investissement »	Une ou plusieurs personnes, cabinets ou entreprises, nommé(es) conformément aux exigences de la Banque centrale, fournissant actuellement des services de gestion d'investissement ou de conseils liés à la gestion des Investissements de l'ICAV.
« Mandat de gestion »	Tout mandat de gestion conclu entre l'ICAV et/ou le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissement relatif au mandat et aux missions du Gestionnaire d'investissement, tel que régulièrement modifié en fonction des exigences de la Banque centrale.
« Investissement » ou « Investissements »	Tous actifs ou biens, dont notamment les valeurs mobilières, actifs financiers liquides, instruments dérivés, instruments du marché monétaire, titres d'organismes de placement collectif et dépôts susceptibles d'être acquis, détenus, ou cédés par l'ICAV, ainsi que tous instruments financiers dérivés et toutes techniques et instruments relatifs aux valeurs mobilières et instruments de marché monétaire, employés par l'ICAV, afin d'assurer une gestion efficace du portefeuille.
« OICV »	Organisation internationale des commissions de valeurs.
« Irlande »	République d'Irlande.
« Accord de gestion »	Tout accord de gestion conclu entre l'ICAV et le Gestionnaire relatif à la nomination et aux fonctions du Gestionnaire, tel que modifié de temps à autre sous réserve des exigences de la Banque centrale.
« Action d'administrateur »	Titre de participation au capital de l'ICAV, tel que décrit en détail dans la présente Clause 5.
« Commission de gestion »	Commission, telle que décrite dans le Complément correspondant.
« Gestionnaire »	Tout(e) personne, cabinet ou entreprise désigné(e) et agissant

	actuellement en tant que gestionnaire des activités de l'ICAV.
« État membre »	État membre de l'Union européenne.
« Membre »	Actionnaire ou personne enregistrée en tant que titulaire des Actions d'administrateur, dont les mentions particulières ont été consignées dans le Registre.
« Participation minimale »	Nombre ou valeur minimal(e) d'Actions participantes, le cas échéant, devant être détenu(e) par les Actionnaires dans le cadre de tout Fonds ou toute Catégorie d'Actions participantes, tel(le) que décrit(e) dans le Prospectus ou le Complément correspondant.
« Souscription minimale »	Souscription minimale aux Actions participantes de tout Fonds ou de toute Catégorie, le cas échéant, telle qu'énoncée dans le Complément correspondant.
« Taille minimale de l'opération »	Valeur minimale des opérations, remboursements, conversions ou transferts ultérieurs des Actions participantes de tout Fonds ou toute Catégorie, le cas échéant, telle que décrite dans le Complément correspondant.
« Mois »	Mois calendaire.
« Valeur liquidative »	Valeur liquidative d'un Fonds ou attribuable à une Catégorie d'Actions participantes ou, le cas échéant, à une Série appartenant à une Catégorie d'Actions participantes (suivant le cas), calculée en vertu de la présente Clause 15.02.
« Valeur nette de l'actif par action »	Valeur nette de l'actif d'une Action participante calculée en vertu de la présente Clause 15.03.
« Pays membre de l'OCDE »	L'un quelconque des membres suivants : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Israël, Italie, Japon, Corée du Sud, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pologne, Portugal, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, Turquie, Royaume-Uni et États-Unis, ou tout autre membre régulièrement admis par l'OCDE.
« Siège »	Siège social de l'ICAV.
« Sceau officiel »	Sceau conservé par l'ICAV conformément aux dispositions de la Section 34 de la Loi.

« Résolution ordinaire »	Résolution des Membres de l'ICAV ou des Actionnaires d'un Fonds particulier ou d'une Catégorie d'Actions participantes, prise lors d'une assemblée générale adoptée par la simple majorité des votes soumis en personne ou via un mandataire lors d'une assemblée générale de l'ICAV, d'un Fonds ou d'une Catégorie d'Actions participantes, suivant le cas.
« Dépenses organisationnelles »	Dépenses organisationnelles engagées par l'ICAV dans le cadre de la formation et de la mise en place de l'ICAV, d'un Fonds, ou d'une Catégorie, et de l'augmentation du capital, comprenant notamment les honoraires de conseillers professionnels de l'ICAV, les commissions payables aux courtiers et les autres frais engagés au titre du placement garanti et de la prise ferme, de la vente, de la souscription à toute action ou titre de l'ICAV, et tout coût ou toute dépense engagé(e) (directement par l'ICAV ou non) dans ce sens ou au titre de toute demande ultérieure de cotation des actions de l'ICAV à toute Bourse reconnue, ou toute demande d'enregistrement, d'autorisation ou de reconnaissance de l'ICAV dans tout pays et toute autre dépense que les Administrateurs considèrent être de même nature.
« De gré à gré »	Marché de gré à gré.
« Libéré »	Montant du capital libéré au titre de toute action, dont tout montant crédité lors de sa libération.
« Action participante »	Action participante du capital de l'ICAV pouvant être rachetée, telle que décrite plus amplement dans la présente Clause 5, et composant un ou plusieurs Fonds, émise conformément au présent Acte et assortie des droits tels que précisés en vertu du présent Acte.
« Livres sterling », « £ » ou « GBP »	Devise légale actuelle du Royaume-Uni.
« Prospectus »	Prospectus de l'ICAV et tout Complément et ajout à ce dernier, publié par l'ICAV, conformément aux exigences des Réglementations relatives aux OPCVM.
« Bourse reconnue »	Bourse ou marché (dont le marché des dérivés) qui satisfait aux critères réglementaires (réglementé, fonctionnant avec régularité, reconnu et ouvert au public), et qui figure dans le Prospectus.

« Prix de rachat »	Prix de rachat des Actions participantes d'un Fonds ou d'une Catégorie, en vertu du présent Acte, calculé conformément à la Clause 12.00.
« Registre »	Registre tenu par ou pour le compte de l'ICAV dans lequel figure le nom des Membres de l'ICAV.
« Réglementations »	Désigne collectivement la Réglementation relative aux OPCVM et la loi Central Bank (Supervision and Enforcement) Act 2013 (Section 48 (1)) (Undertakings for Collective Investment in Transferable Securities) 2019, telles que régulièrement modifiées, consolidées ou remplacées ainsi que toute notice ou tout guide publié(e) dans ce sens.
« Cachet »	Cachet officiel de l'ICAV.
« Secrétaire »	Personne, cabinet ou entreprise mandaté(e) par les Administrateurs chargé(e) d'accomplir les missions du secrétaire de l'ICAV.
« Loi Securities Act »	La loi américaine Securities Act of 1933, telle que régulièrement modifiée, remplacée ou promulguée.
« Système de titres »	Système généralement reconnu en matière de saisie comptable, ou tout autre système de règlement ou de compensation, ou société ou agence susceptible ou non d'agir en tant que dépositaire des titres, dont l'utilisation est habituelle dans le cadre des activités de règlement des titres dans les juridictions dans lesquelles les Investissements de l'ICAV sont détenus par ou pour le compte du Dépositaire, et par le biais duquel le Dépositaire ou son représentant dûment habilité peut transférer, régler, compenser, déposer ou maintenir les Investissements appartenant à ou détenus pour le compte de l'ICAV, sous la forme de certificat ou non, et qui doit inclure tout service fourni par tout réseau de prestataires de services ou porteur ou banque de règlement, utilisé dans le cadre d'un Système de titres, sans inclure les participants au système.
« Série »	Série d'Actions participantes émise au titre de toute Catégorie soumise aux commissions de performance d'un ou de plusieurs Fonds de l'ICAV, telle que régulièrement déterminée par les Administrateurs.
« Actionnaire »	Personne enregistrée en tant que titulaire d'une ou de plusieurs Actions participantes dont les mentions particulières

	ont été consignées dans le Registre.
« Signé »	Signature, signe ou représentation d'une signature, porté(e) par un moyen mécanique, électronique ou autre.
« Résolution spéciale »	Résolution spéciale des Membres de l'ICAV ou des Actionnaires d'un Fonds particulier ou d'une Catégorie d'Actions participantes, prise lors d'une assemblée générale adoptée par au moins soixante-quinze pourcent des votes soumis en personne ou via un mandataire, lors d'une assemblée générale de l'ICAV, d'un Fonds ou d'une Catégorie d'Actions participantes, suivant le cas.
« Instructions de paiement et de rachat »	Instructions précisant le numéro de compte appartenant à un titulaire domicilié dans une banque, sur lequel les produits du rachat ou de la vente de toute Action participante doivent être versés.
« Prix de souscription »	Prix d'émission des Actions participantes d'un Fonds ou d'une Catégorie, en vertu de la présente Clause 10.
« Complément »	Complément au Prospectus expliquant les informations relatives à un Fonds et/ou une Catégorie.
« OPCVM »	Organisme de placement collectif en valeurs mobilières établi en vertu de la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009, telle que régulièrement modifiée, consolidée ou remplacée.
« Réglementations relatives aux OPCVM »	Réglementations des communautés européennes (organismes de placement collectif en valeurs mobilières), 2011 (S.I. n° 352 de 2011), telles que régulièrement modifiées, consolidées ou remplacées.
« Royaume-Uni »	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
« États-Unis »	États-Unis d'Amérique (dont les États et le District de Columbia), ses territoires, ses possessions et les autres zones soumises à sa juridiction.
« Dollar US », « USD » ou « US\$ »	Dollar américain, devise légale actuelle des États-Unis d'Amérique.
« Ressortissant américain »	Ressortissant américain tel que défini dans le Prospectus ou déterminé par les Administrateurs.

« Jour de valorisation »	Dans le cadre d'un Fonds, jour(s) tel(s) que précisé(s) dans le Complément relatif au Fonds correspondant et régulièrement déterminé(s) par les Administrateurs.
« Moment de la valorisation »	Moment auquel la Valeur liquidative doit être calculée chaque Jour de valorisation ou au titre de ce dernier, tel que déterminé par les Administrateurs et précisé dans le Complément relatif à chacun des Fonds.

1.02 Aux fins du présent Acte, sauf en cas de formulation incohérente avec le sujet ou le contexte :

- (a) les termes désignant le nombre singulier englobent également le nombre pluriel et inversement ;
- (b) les termes désignant le genre masculin uniquement englobent également le genre féminin ;
- (c) les termes désignant des personnes uniquement englobent les sociétés ou associations ou organismes de personnes, qu'elles constituent des entreprises ou non ;
- (d) le terme « peut » est interprété en tant que permission et le terme « doit » est interprété en tant qu'impératif ;
- (e) toutes les périodes diurnes ou nocturnes font référence à l'heure irlandaise ;
- (f) toute référence aux promulgations et sections de lois promulguées doit inclure une référence aux modifications ou promulgations nouvelles actuellement en vigueur ; et
- (g) les titres et légendes du présent Acte sont insérés à des fins pratiques et pour référence uniquement et ne doivent pas affecter la construction ou l'interprétation correspondante.

1.03 Lorsque, aux fins du présent Acte, ou à toute autre fin, tout montant libellé dans une certaine devise doit être converti dans une autre devise, les Administrateurs peuvent procéder à une telle conversion en utilisant les taux en vigueur appliqués par les banques, tels que jugés appropriés par les Administrateurs, sauf indication contraire dans le présent Acte.

2.00 OBJECTIF

L'unique objet de l'ICAV est le placement collectif en valeurs mobilières et/ou autres actifs financiers liquides visés dans le Règlement 68 des Réglementations relatives aux OPCVM sur les capitaux recueillis auprès du public et fonctionnant sur le principe de la répartition des risques.

3.00 PRÉLIMINAIRE

- 3.01 Les activités de l'ICAV doivent débiter dès l'enregistrement de l'ICAV, en vertu de la Loi et de l'autorisation de l'ICAV, conformément aux Réglementations relatives aux OPCVM, telles que jugées appropriées par les Administrateurs.
- 3.02 Les dépenses organisationnelles payables par l'ICAV peuvent être reportées à nouveau dans les comptes de l'ICAV et amorties d'une manière et à une période que les Administrateurs jugeront opportunes, et les Administrateurs peuvent à tout moment et régulièrement décider de prolonger ou de réduire cette période. Toute dépense organisationnelle attribuable à un ou plusieurs Fonds doit être répartie entre les Fonds correspondants au prorata et doit faire l'objet de cet ajustement suivant la mise en place de nouveaux Fonds, tel que déterminé par les Administrateurs.
- 3.03 L'ICAV et/ou chaque Fonds et, lorsque les dépenses ou passifs sont attribuables à une Catégorie particulière, la Catégorie, doivent assumer les dépenses et passifs suivants ou, suivant le cas, leur part proratisée faisant l'objet d'un ajustement, de manière à tenir compte des dépenses et/ou passifs attribuables à une ou plusieurs Catégories :
- (a) tout frais et toute dépense, dont les dépenses raisonnables avancées, payables à ou encourus par l'ICAV, le Gérant, le Dépositaire, le Gestionnaire, tout Gestionnaire d'investissement, conseiller, tout agent payeur ou Distributeur ou tout autre prestataire de services nommé par ou pour le compte de l'ICAV et ses représentants respectifs ;
 - (b) taxes et charges, sanctions pécuniaires et dépenses connexes au titre d'un défaut de règlement ou d'un règlement partiel d'opérations sur valeurs mobilières, ou frais gouvernementaux susceptibles d'être payables sur les actifs, revenus ou dépenses de l'ICAV et frais bancaires et commissions encourus par ou pour le compte de l'ICAV dans le cadre de ses activités ;
 - (c) tous frais et dépenses encourus par les Administrateurs, dont les avances raisonnables ;
 - (d) la rémunération et les dépenses de tout agent payeur ou représentant ou banque correspondante mandaté dans toute juridiction, conformément à la loi ou aux autres exigences de cette dernière ;
 - (e) la rémunération, les commissions et dépenses encourues ou payables au titre de l'enregistrement, de la commercialisation, de la promotion et de la distribution des Actions participantes, comprenant notamment les commissions payables aux personnes en contrepartie de leur souscription, de leur accord de souscription, du placement d'une souscription ou de l'accord de placement d'une souscription à toute Action participante de l'ICAV et les coûts et dépenses de préparation et de distribution des supports marketing et promotionnels ;
 - (f) tous frais et dépenses au titre de la préparation, publication et fourniture d'informations aux Actionnaires et au public, comprenant notamment les coûts de préparation, de traduction, d'impression, de mise à jour et de distribution du Prospectus et de tout

Complément et mise à jour régulière, des documents d'information clés à l'attention des investisseurs, de la documentation marketing, du rapport annuel audité, des rapports semestriels et de tout rapport périodique, et le calcul, la publication et la diffusion de la Valeur nette de l'actif par Action participante, des certificats, confirmations de propriété et de toute notice fournie aux Actionnaires, quelle qu'en soit la manière ;

- (g) tous frais et dépenses encourues au titre de l'organisation des assemblées des Membres ;
- (h) tous frais et dépenses encourues ou payables au titre de l'enregistrement et du maintien d'un Fonds ou d'une Catégorie enregistré(e) auprès des organismes gouvernementaux et/ou réglementaires, et/ou de notation, des systèmes de compensation et/ou de règlement et/ou des Bourses de tout pays ou juridiction, comprenant notamment toute dépense liée aux enregistrements et traductions ;
- (i) tous frais et dépenses encourues ou payables au titre de la cotation et du maintien ou du respect des exigences de cotation des Actions participantes à la Bourse irlandaise (ou toute autre Bourse à laquelle les Actions participantes sont admissibles) ;
- (j) tous frais juridiques et professionnels et dépenses encourues par l'ICAV ou par ou pour le compte de ses agents ou représentants dans le cadre des actions menées ou procédures engagées pour défendre, appliquer, protéger, sauvegarder, ou recouvrer les droits ou la propriété de l'ICAV ;
- (k) toute somme payable au titre des dispositions en matière d'indemnisation figurant dans tout accord conclu avec un directeur, employé, agent, représentant, conseiller ou tout autre prestataire de services de l'ICAV ;
- (l) toutes sommes payables au titre de toute police d'assurance prise par l'ICAV comprenant notamment toute police d'assurance responsabilité civile des administrateurs et des directeurs ;
- (m) toutes dépenses liées à l'obtention et au maintien d'une notation de crédit de l'ICAV, de tout Fonds, de toute Catégorie, de toute Action participante, de tout actif de tout Fonds, déterminée par toute agence de notation ;
- (n) tous frais, dépenses et honoraires des Commissaires aux comptes, liés aux conseils professionnels fiscaux, juridiques et autres, au secrétariat de l'entreprise et à tout expert chargé de la valorisation ou à tout autre prestataire de services de l'ICAV ;
- (o) les coûts de fusion ou de restructuration de l'ICAV ou des Fonds ;
- (p) les coûts de liquidation de l'ICAV ou d'un Fonds ;

- (q) tous autres passifs et passifs éventuels de l'ICAV quelle qu'en soit la nature, et tous frais et dépenses encourues au titre de l'administration et de la gestion de l'ICAV (comprenant notamment toute dépense liée au secrétariat de l'entreprise, aux enregistrements auprès de la Banque centrale et les frais statutaires) ou considérés comme accessoires ou essentiels dans le cadre des objectifs, des pouvoirs ou des politiques de l'ICAV ;

dans chacun des cas, tous les frais exigibles cités précédemment sont compris avec taxes ou charges dont la taxe sur la valeur ajoutée applicable (le cas échéant).

- 3.04 Tous frais et dépenses de l'ICAV ou tous frais et dépenses attribuables à un Fonds, une Catégorie d'Actions participantes ou Série, seront facturés par rapport aux revenus actuels ou aux plus-values réalisées ou non de l'ICAV ou facturés par rapport aux revenus actuels et/ou aux plus-values réalisées ou non attribuables à un Fonds, une Catégorie d'Actions participantes ou une Série (suivant le cas) et/ou si les Administrateurs le jugent approprié, par rapport au capital ou aux actifs de l'ICAV ou par rapport au capital ou aux actifs attribuables à un Fonds, une Catégorie d'Actions participantes ou une Série (suivant le cas), d'une manière et sur une période régulièrement déterminées par les Administrateurs, conformément aux exigences de la Banque centrale.

4.00 GESTIONNAIRE, DÉPOSITAIRE, GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT, GÉRANT ET DISTRIBUTEUR

- 4.01 (a) Sous réserve des Exigences de la Banque centrale, les Administrateurs peuvent, par résolution permanente, procuration ou autrement, déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs, mandats ou capacités discrétionnaires, pour une durée et selon les conditions qu'ils jugent appropriées, au Gestionnaire (le cas échéant) ou à tout(e) personne, cabinet ou entreprise dûment autorisé(e) et, sous réserve des dispositions de la Loi et des Exigences de la Banque centrale, peuvent également autoriser le Gestionnaire (le cas échéant) ou ladite personne, ledit cabinet ou ladite entreprise à déléguer tout ou partie des pouvoirs, mandats et capacités discrétionnaires ainsi délégués. Les conditions d'une telle délégation ou nomination peuvent prévoir certaines indemnités en faveur du délégué ou de la personne nommée en question, à l'appréciation des Administrateurs.
- (b) Sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, l'ICAV peut, avec l'approbation préalable de la Banque centrale, nommer tout(e) personne, cabinet ou entreprise pour agir en qualité de Gestionnaire des activités de l'ICAV selon les modalités déterminées, notamment les droits de rémunération payables par l'ICAV et avec les pouvoirs, droits à des indemnités et restrictions qu'il (avec l'accord du Gestionnaire) estime appropriés. Toute nomination d'un Gestionnaire par l'ICAV doit être approuvée par la Banque centrale et les dispositions de tout Accord de gestion doivent être conformes aux Exigences de la Banque centrale. Les modalités de nomination d'un Gestionnaire peuvent autoriser ce dernier à désigner (avec pouvoir de sous-délégation) des agents ou mandataires aux frais de l'ICAV ou autrement selon les conditions fixées par l'ICAV et le

Gestionnaire. La commission maximale que le Gestionnaire peut appliquer (telle que précisée dans le Prospectus ou le Supplément concerné et qui, pour éviter toute ambiguïté, comprend (i) la commission maximale payable à tout Gestionnaire d'investissement lorsque celle-ci est prélevée directement sur les actifs de l'ICAV et (ii) toute commission basée sur la performance payable au Gestionnaire ou à tout Gestionnaire d'investissement) ne doit faire l'objet d'aucune augmentation sans l'accord des Actionnaires du Fonds ou de la Catégorie concerné(e) sur la base (i) d'une Résolution ordinaire adoptée en assemblée générale du Fonds ou de la Catégorie concerné(e) ou (ii) d'une résolution écrite signée en vertu des dispositions de la Clause 21.14 ci-dessus. L'ICAV doit adresser aux Actionnaires un préavis raisonnable en cas d'augmentation de la commission maximale payable au Gestionnaire afin de donner la possibilité à un Actionnaire de racheter une partie ou la totalité de ses Actions de participation avant la mise en œuvre de la hausse proposée.

- (c) Lorsque les Réglementations relatives aux OPCVM de la Banque centrale ou la Banque centrale imposent une obligation à la « personne responsable » à l'égard de toute question énoncée dans le présent document, les Administrateurs sont réputés, sous réserve de toute limitation applicable qu'ils détermineraient, avoir autorisé tout Gestionnaire nommé par l'ICAV à exercer lesdits pouvoirs en leur nom.
- (d) Conformément aux conditions de l'Accord de gestion, chacune des parties audit accord est en droit de mettre un terme à l'Accord de gestion en respectant le préavis pertinent et en vertu des modalités énoncées dans l'Accord de gestion. Si le Gestionnaire désire mettre un terme à ses fonctions ou si l'ICAV entend le révoquer et les Administrateurs décident de nommer un Gestionnaire à la place du Gestionnaire qui se retirerait ou serait remplacé, les Administrateurs de l'ICAV s'engagent à faire tout ce qui est raisonnablement en leur pouvoir pour trouver une personne, un cabinet ou une entreprise souhaitant agir en qualité de gestionnaire et, sous réserve de l'agrément de la Banque centrale, les Administrateurs doivent nommer ladite personne, ledit cabinet ou ladite entreprise en tant que Gestionnaire à la place de l'ancien Gestionnaire. Ledit changement de Gestionnaire doit être effectué de manière à assurer la protection des Actionnaires.
- (e) Le Gestionnaire ne peut pas mettre un terme à ses fonctions ou être révoqué tant que (i) les Administrateurs n'ont pas trouvé une société souhaitant agir en qualité de Gestionnaire et que cette société n'a pas été nommée Gestionnaire à la place de l'ancien Gestionnaire ou (ii) les Administrateurs n'ont pas pris la décision de demander l'agrément de la Banque centrale en tant qu'ICAV autogéré conformément aux Réglementations relatives aux OPCVM et que ledit agrément n'a pas été obtenu.
- (f) Le Gestionnaire peut en outre être remplacé par la Banque centrale en vertu des dispositions des Réglementations relatives aux OPCVM.

4.02

- (a) Sous réserve de l'autorisation écrite préalable de la Banque centrale, l'ICAV doit mandater un Dépositaire chargé de protéger tous les Investissements de l'ICAV et d'accomplir

d'autres missions en vertu des conditions contractuelles, ayant droit à une rémunération payable par l'ICAV, tel que régulièrement déterminé par les Administrateurs (avec l'accord du Dépositaire).

- (b) Le Dépositaire doit être approuvé aux fins de ses missions par la Banque centrale, et les conditions de la Convention dépositaire doivent être conformes aux Réglementations et exigences de la Banque centrale.

4.03

- (a) L'ICAV, ou dans l'éventualité de la nomination d'un Gestionnaire par l'ICAV, le Gestionnaire peut nommer :

- (i) une ou plusieurs personnes, cabinets ou entreprises chargé(es) d'agir en tant que Gestionnaire d'investissement pour gérer les placements et réinvestissements des Investissements de l'ICAV attribuables à un ou plusieurs Fonds, sur une base discrétionnaire et en vertu des conditions contractuelles, ayant droit à une rémunération payable par l'ICAV, tel que régulièrement déterminé par les Administrateurs (avec l'accord du Gestionnaire d'investissement). La commission maximale pouvant être facturée par le Gestionnaire d'investissement (telle que détaillée dans le Prospectus) ne peut pas augmenter sans l'accord des Actionnaires du Fonds correspondant de l'ICAV sur la base de la simple majorité des votes soumis en personne lors d'une assemblée générale ou avec l'autorisation écrite préalable de tous les Actionnaires du Fonds correspondant, conformément au présent Acte. L'ICAV doit fournir aux Actionnaires un préavis raisonnable dans le cas d'une augmentation de la commission maximale payable au Gestionnaire d'investissement ; et
- (ii) une personne, un cabinet ou une entreprise chargé(e) d'agir en tant que Gérant de l'ICAV pour administrer les activités de l'ICAV et dans chacun des cas, accomplir d'autres missions en vertu des conditions contractuelles, ayant droit à une rémunération payable par l'ICAV, tel que régulièrement déterminé par les Administrateurs (avec l'accord du Gérant).

- (b) Les conditions de tout Mandat de gestion et le mandat d'un Gestionnaire d'investissement doivent respecter les exigences des Réglementations et de la Banque centrale.

- (c) Les conditions de tout Accord d'administration et le mandat d'un Gérant doivent respecter les exigences des Réglementations et de la Banque centrale.

4.04

- (a) L'ICAV, ou dans l'éventualité de la nomination d'un Gestionnaire par l'ICAV, le Gestionnaire peut mandater une ou plusieurs personnes, cabinets ou entreprises chargé(es) d'agir en tant que distributeur(s) aux fins de la commercialisation et de la distribution des Actions

participantes de l'ICAV et d'accomplir d'autres missions en vertu des conditions contractuelles, ayant droit à une rémunération payable par l'ICAV, tel que régulièrement déterminé par les Administrateurs (avec l'accord des distributeurs).

(b) Le mandat d'un Distributeur doit respecter les exigences des Réglementations et de la Banque centrale.

- 4.05 Les conditions du mandat d'un Dépositaire peuvent autoriser ce dernier à désigner (via un pouvoir) des dépositaires délégués, agents ou représentants aux frais de l'ICAV, ou tel que déterminé par le Dépositaire et l'ICAV.
- 4.06 Dans le cas où le Dépositaire souhaite démissionner ou l'ICAV souhaite licencier le Dépositaire, les Administrateurs doivent s'efforcer de trouver une entreprise disposée à agir en tant que dépositaire, et sous réserve de l'autorisation préalable de la Banque centrale, et en vertu de la Clause 4.02(b), les Administrateurs doivent mandater une telle entreprise pour agir en tant que Dépositaire successeur. Le Dépositaire ne peut pas démissionner ou être licencié avant que les Administrateurs n'aient trouvé une entreprise disposée à agir en tant que Dépositaire et avant que cette dernière n'ait été nommée Dépositaire successeur.
- 4.07 Si dans un délai de trois mois ou tout autre délai convenu en vertu des conditions de la Convention dépositaire suivant la date à laquelle (a) le Dépositaire notifie l'ICAV de son souhait de démissionner conformément aux conditions de la Convention dépositaire et n'a pas retiré son souhait de démissionner ; (b) le mandat du Dépositaire prend fin à l'initiative de l'ICAV conformément aux conditions de la Convention dépositaire ; ou (c) le Dépositaire cesse d'être qualifié en vertu de la Clause 4.02(b), aucun nouveau Dépositaire n'a été nommé, les Administrateurs doivent demander au Secrétaire d'organiser une assemblée extraordinaire de l'ICAV au cours de laquelle une Résolution ordinaire doit être proposée pour liquider l'ICAV, conformément aux dispositions de la Clause 37.00. Nonobstant les clauses citées précédemment, le mandat du Dépositaire doit prendre fin lors de la révocation de l'autorisation de l'ICAV par la Banque centrale.

5.00 CAPITAL SOCIAL

- 5.01 L'ICAV peut émettre des actions conformément au présent Acte, au Prospectus, aux Réglementations bancaires, aux exigences de la Banque centrale et à la Loi.
- 5.02 Le capital social de l'ICAV doit être égal à la valeur actuelle du capital social émis de l'ICAV. La valeur actuelle du capital social libéré de l'ICAV doit être systématiquement égale à la valeur des actifs de l'ICAV après déduction de ses passifs. Le capital social de l'ICAV doit être réparti en un nombre d'actions précis sans valeur nominale.
- 5.03 Les actions de l'ICAV doivent se composer d'actions participantes ordinaires sans valeur nominale (« **Actions participantes** ») et d'actions d'administrateur ordinaires sans valeur

nominale (« **Actions d'administrateur** »). L'ICAV peut émettre des actions intégralement libérées, ou souscrites et partiellement libérées, conformément au présent Acte, aux exigences de la Banque centrale, aux Réglementations bancaires et à la Loi. Les passifs des Membres au titre du paiement sur leurs actions doit se limiter au montant, le cas échéant, non versé sur les actions respectivement détenues par ces derniers. Tel que plus amplement détaillé dans la Clause 12 du présent Acte, les Actions participantes doivent, à la demande d'un Actionnaire, être achetées par l'ICAV directement ou indirectement à partir des Investissements de l'ICAV sauf si, et dans la mesure où, le présent Acte le permet, la Banque centrale l'autorise, et sous réserve des exigences susceptibles d'être imposées par la Banque centrale, en vertu de la Loi ou de toute autre promulgation.

- 5.04 Sous réserve de la Clause 6.02 et sans préjudice de cette dernière, les Actionnaires ont le droit de participer aux, ou de recevoir des profits ou des revenus provenant de l'acquisition, de la détention, de la gestion ou de la cession des Investissements du Fonds correspondant, de voter lors des assemblées générales de l'ICAV ou de toute autre réunion du Fonds ou de la Catégorie d'Actions participantes correspondant(e), au titre desquels ces Actions participantes ont été émises et de tels autres droits ont été accordés dans le cadre des Actions participantes d'un Fonds ou d'une Catégorie en particulier, suivant le cas, et tel que plus amplement détaillé dans le Prospectus et/ou le Complément, en fonction des exigences de la Banque centrale, des Réglementations bancaires, et de la Loi. Les titulaires des Actions d'administrateur ont le droit de recevoir tout montant ne dépassant pas la contrepartie versée au titre de telles Actions d'administrateur et de voter aux assemblées générales de l'ICAV, conformément aux dispositions du présent Acte.
- 5.05 Les Administrateurs sont généralement et inconditionnellement autorisés à exercer tous les pouvoirs de l'ICAV pour émettre des actions dans l'ICAV selon les conditions et la manière qu'ils jugent appropriées.
- 5.06 Les Administrateurs peuvent, sous réserve du présent Acte, du Prospectus, des Réglementations bancaires et de la Loi, attribuer, émettre, accorder des options sur ou céder des Actions participantes dans l'ICAV aux personnes, aux périodes, selon les conditions et la manière qu'ils jugent appropriées. Les Actions participantes doivent se répartir dans des Catégories ou des Fonds, tel que régulièrement déterminé par les Administrateurs. Lors de l'attribution d'Actions participantes ou préalablement à celle-ci, les Administrateurs doivent déterminer la Catégorie ou le Fonds auxquels ces Actions participantes doivent correspondre. Toutes les sommes payables au titre d'une Action participante (comprenant notamment celles liées à la souscription, au rachat et aux dividendes) doivent être versées dans la devise dans laquelle l'Action participante est libellée ou dans toute autre devise, telle que déterminée par les Administrateurs de manière générale ou dans le cadre d'une Catégorie ou d'un Fonds en particulier. Pour faciliter l'application équitable de toute commission de performance de chaque Actionnaire payable au titre d'une Catégorie d'Actions participantes, ou à toutes autres fins, telles que déterminées par les Administrateurs, conformément aux exigences de la Banque centrale, les Administrateurs peuvent créer une Série d'Actions participantes au sein de cette Catégorie. La série initiale d'Actions participantes de chaque Catégorie d'Actions participantes correspondante doit être émise aux périodes appropriées, telles que déterminées par les Administrateurs, puis aux périodes ultérieures, telles que déterminées et communiquées par les

Administrateurs dans le Prospectus ou le Complément correspondant. Chaque Série d'Actions participantes ultérieure peut, à la discrétion des Administrateurs, être nouvellement désignée et convertie dans les séries initiales aux périodes et dans les circonstances appropriées, tel que déterminé et communiqué par les Administrateurs dans le Prospectus ou le Complément correspondant.

- 5.07 Les Administrateurs peuvent déléguer à tout Administrateur ou directeur dûment autorisé de l'ICAV, ou à toute personne, cabinet ou entreprise autorisé(e), dont le Gestionnaire (le cas échéant) et le Gérant, la mission consistant à accepter les souscriptions, à recevoir les paiements et la livraison des nouvelles Actions participantes.
- 5.08 Les Administrateurs peuvent à leur seule discrétion, refuser toute souscription aux Actions participantes de l'ICAV ou toute souscription partielle ou intégrale.
- 5.09 Lors de l'émission des Actions participantes, l'ICAV peut payer des frais ou commissions de courtage.
- 5.10 Aucun avis de fiducie, express ou implicite ne doit être consigné dans le registre et aucune personne ne doit être reconnue par l'ICAV comme détentrice d'actions à titre fiduciaire et l'ICAV ne doit pas être lié contractuellement ou reconnaître (même en la présence d'un avis) avoir des intérêts équitables, éventuels, futurs ou partiels dans des parts ou (sauf indication contraire du présent Acte ou de la loi) d'autres droits au titre d'une action, sauf le droit de propriété absolu inscrit au registre.
- 5.11 L'ICAV peut, par Résolution ordinaire, modifier son capital social en consolidant, désignant à nouveau et/ou divisant son capital social en actions dont le montant est plus élevé que les actions existantes, en sous-divisant ses actions en actions dont le montant est moins élevé que celui fixé par le présent Acte, ou en annulant les actions qui, à la date de la Résolution ordinaire, n'ont pas été prises ou convenues être prises, et diminuer le montant de son capital social du montant des actions ainsi annulées.

6.00 CONSTITUTION, DROITS, ACTIFS ET PASSIFS DE L'ICAV

- 6.01 L'ICAV est un véhicule de gestion collective d'actifs irlandais sous forme de fonds à compartiments (Fonds), pouvant contenir une ou plusieurs Catégories d'Actions participantes, à responsabilités séparées entre les compartiments (Fonds). Les actifs de chaque Fonds doivent appartenir exclusivement au Fonds correspondant et ne doivent pas être utilisés pour régler directement ou indirectement les passifs ou les réclamations à l'encontre des autres Fonds, et ne doivent pas être disponibles à ces fins. Aucun Actionnaire ne doit détenir d'intérêts dans les actifs des Fonds. Sous réserve de la Loi, tout passif encouru pour le compte d'un Fonds ou attribuable à celui-ci doit être réglé uniquement à partir des actifs du Fonds correspondant. Les Administrateurs peuvent régulièrement, avec l'autorisation préalable de la Banque centrale et/ou en notifiant la Banque centrale, et conformément aux exigences de la Banque centrale, désigner des Fonds et/ou Catégories supplémentaires et émettre des Actions participantes dans ces Fonds ou Catégories.

- 6.02 En fonction des exigences de la Banque centrale, les Administrateurs peuvent, à leur seule discrétion, différencier les Catégories d'actions de l'ICAV les unes des autres, notamment via la devise libellée, les stratégies de couverture appliquées, le cas échéant, à la devise d'une Catégorie en particulier, la politique relative aux dividendes, les droits de vote, le remboursement du capital, le niveau des commissions et des dépenses à facturer, les procédures de souscription ou de rachat, ou la Souscription minimale, la Taille minimale de l'opération et la Participation minimale applicable (le cas échéant), les commissions payables à ce titre, l'utilisation de techniques et d'instruments pour assurer une gestion efficace du portefeuille ou pour offrir une protection contre les risques de change, et les actions de toute Catégorie de l'ICAV peuvent être assorties de droits privilégiés ou différés, ou de tous autres droits spéciaux, privilèges ou restrictions.
- 6.03 Les droits assortis aux Catégories d'actions de l'ICAV peuvent, que l'ICAV soit liquidée ou non, être modifiés ou abrogés, avec l'accord écrit des titulaires des trois-quarts des actions émises de cette Catégorie de l'ICAV, ou en vertu d'une Résolution spéciale votée lors d'une assemblée générale distincte des Membres de cette Catégorie de l'ICAV. Les dispositions du présent Acte relatives aux assemblées générales s'appliquent à chaque assemblée générale distincte, à condition que le quorum nécessaire lors de ces réunions (autres que les réunions reportées) soit constitué de deux personnes titulaires ou représentées par un mandataire d'au moins un tiers des actions émises de la Catégorie de l'ICAV en question et, lors des réunions reportées, un Membre de la Catégorie de l'ICAV en question ou son mandataire. Tout Membre de la Catégorie de l'ICAV en question présent en personne à l'assemblée générale d'une Catégorie de l'ICAV ou représenté par un mandataire peut exiger l'organisation d'un sondage. Les Administrateurs peuvent traiter quelques ou toutes les Catégories de l'ICAV en tant que Catégorie unique de l'ICAV et organiser une réunion dans ce sens, s'ils considèrent que ces Catégories de l'ICAV pourraient être affectées de la même manière par les propositions faisant l'objet de la réflexion.
- 6.04 Les droits conférés aux titulaires d'actions de toute Catégorie de l'ICAV émises avec des droits préférentiels ou d'autres droits, ne doivent pas, sauf indication contraire stipulée dans les conditions d'émission des actions de cette Catégorie de l'ICAV, être jugés modifiés par la création ou l'émission d'actions supplémentaires de rang au moins égal et proportionnel ou par la liquidation de l'ICAV ou de tout Fonds et la distribution de ses actifs à ses Membres, conformément à leurs droits ou l'acquisition d'actifs à titre fiduciaire pour ses Membres en nature.
- 6.05 Les Actionnaires sont habilités à convertir les Actions participantes d'une Catégorie en Actions participantes d'une autre Catégorie du même Fonds ou de tout autre Fonds, conformément aux dispositions de la Clause 14.00 ou aux exigences ci-après.
- 6.06 Les actifs et passifs de l'ICAV doivent être attribués à chaque Fonds comme suit :
- (a) pour chaque Fonds, l'ICAV doit tenir des comptes et des registres séparés où toutes les opérations relatives au Fonds correspondant doivent être consignées et où les produits provenant de l'émission des Actions participantes du Fonds correspondant,

les actifs et passifs, les revenus et dépenses attribués à chaque Fonds, doivent être appliqués sous réserve des dispositions de la présente Clause ;

- (b) tout actif découlant d'un autre actif du Fonds doit être consigné dans les registres du Fonds correspondant, ainsi que l'actif duquel il découle, et dans le cadre de la valorisation de chaque actif, l'augmentation ou la diminution de la valeur doit être consignée selon le Fonds correspondant ;
- (c) lorsque l'ICAV encourt un passif lié à l'un des actifs d'un Fonds en particulier ou à une mesure prise par rapport à l'un des actifs d'un Fonds en particulier, ce passif doit être attribué à ce Fonds ;
- (d) dans les cas où un actif ou un passif n'est pas clairement attribuable à un ou plusieurs Fonds en particulier, les Administrateurs doivent, à leur discrétion, déterminer la base de répartition des actifs et passifs selon les Fonds, et lorsque cette répartition est modifiée, le Dépositaire doit régulièrement l'autoriser, sauf lorsque l'actif ou le passif est réparti entre tous les Fonds au prorata de leur Valeur liquidative au moment de l'allocation ;
- (e) lorsque des stratégies de couverture sont utilisées par rapport à un Fonds ou une Catégorie d'Actions participantes, les instruments financiers employés pour mettre en œuvre ces stratégies doivent être considérés comme des actifs ou des passifs (suivant le cas) du Fonds correspondant de manière générale, mais les gains/pertes et coûts liés aux instruments financiers correspondants doivent être rattachés uniquement à la Catégorie correspondante.

Les passifs d'un Fonds ou attribuables à celui-ci doivent toujours être réglés exclusivement à partir des actifs de ce Fonds et les actifs d'un Fonds ou attribuables à celui-ci ne doivent jamais être appliqués contre un passif encouru sur un autre Fonds ou attribuable à celui-ci.

- 6.07 Les Investissements de l'ICAV doivent appartenir exclusivement à l'ICAV et aucun Membre ne doit détenir ou avoir d'autres intérêts dans les Investissements de l'ICAV.

7.00 CERTIFICATS D'ACTION ET CONFIRMATION DE PROPRIÉTÉ

- 7.01 La propriété des actions d'un Membre de l'ICAV doit être clairement consignée dans le Registre de l'ICAV, lequel doit préciser le nom, l'adresse, les coordonnées de ce dernier ainsi que d'autres informations, tel qu'exigé par la Loi et l'ICAV.
- 7.02 Pour consignation dans le Registre, les Actionnaires (demandeurs) doivent avoir souscrit aux, et acquis les Actions participantes de l'ICAV à une valeur au moins égale au montant de la Souscription minimale.
- 7.03 Aucun certificat d'actions ne doit être émis. Un Membre dont le nom figure dans le Registre doit recevoir une confirmation écrite de la présence dans le Registre du nombre d'actions qu'il détient, dont notamment les fractions d'actions.

- 7.04 L'ICAV n'est pas tenu d'enregistrer plus de quatre personnes en tant que codétentrices d'une action.
- 7.05 Lorsque deux personnes ou plus sont enregistrées en tant que détentrices d'une action, elles sont considérées posséder les qualités suivantes en tant que codétentrices :
- (a) les codétenteurs d'une action sont responsables, collectivement et individuellement, de tout paiement censé être versé dans le cadre de cette action ;
 - (b) l'un quelconque des codétenteurs d'une action peut fournir un reçu valable pour tout dividende, prime ou remboursement de capital payable aux codétenteurs ;
 - (c) seul le premier codétenteur d'une action est habilité à obtenir la confirmation de la présence des données relatives à cette action sur le Registre ou à recevoir une invitation de la part de l'ICAV à participer aux assemblées générales de l'ICAV, du Fonds, ou de la Catégorie correspondant(e), suivant le cas. Toute confirmation de présence des données sur le Registre fournie au premier codétenteur est considérée avoir été communiquée aux autres codétenteurs, et tout avis fourni au premier codétenteur est considéré avoir été communiqué aux autres codétenteurs ;
 - (d) le vote du premier codétenteur qui est accordé en personne ou via un mandataire doit être accepté, en excluant le vote des autres codétenteurs ; et
 - (e) aux fins des dispositions du présent Acte, le premier codétenteur doit être déterminé selon l'ordre dans lequel les noms des codétenteurs figurent dans le Registre.
- 7.06 Le Registre peut être enregistré sur bande magnétique ou via un autre système mécanique ou électrique, à condition de pouvoir produire des justificatifs lisibles de manière à satisfaire les exigences légales et du présent Acte.

8.00 JOURS DE NÉGOCIATION

8.01

- (a) Toutes les attributions et émissions d'Actions participantes d'un Fonds ou d'une Catégorie autres que l'attribution et l'émission initiale des Actions participantes, sous réserve des présentes dispositions au titre du paiement relatif aux Actions participantes, doivent être effectives ou effectuées lors d'un Jour de négociation pour le Fonds ou la Catégorie correspondant(e) ;
- (b) Tous les rachats d'Actions participantes d'un Fonds ou d'une Catégorie doivent être effectifs ou effectués lors d'un Jour de négociation pour le Fonds ou la Catégorie correspondant(e) ;

En cas de changement, de Jour de négociation, les Administrateurs doivent donner aux Actionnaires du Fonds ou de la Catégorie un préavis raisonnable.

9.00 ATTRIBUTION D' ACTIONS

9.01 Sous réserve des présentes dispositions, lorsque l'ICAV ou son représentant reçoit les éléments suivants provenant d'un demandeur d'Actions participantes d'un Fonds ou d'une Catégorie, dans des délais, tels que régulièrement déterminés par les Actionnaires :

- (a) une demande de souscription aux Actions participantes du Fonds ou de la Catégorie correspondant(e), sous une forme régulièrement déterminée par les Administrateurs ;
- (b) une déclaration précisant le statut, l'identité, l'adresse du demandeur et toute information, telle que régulièrement requise par les Administrateurs ; et
- (c) le paiement des Actions participantes d'une manière et dans des délais, tels que régulièrement fixés par l'ICAV ;

l'ICAV peut attribuer et émettre des Actions participantes dans ce Fonds ou cette Catégorie, au Prix de souscription de chaque Action participante, À CONDITION QUE les Administrateurs puissent, à leur discrétion, accepter une demande de traitement un Jour de négociation, même si cette demande a été reçue après les délais de réception des demandes correspondant à ce Jour de négociation, tels que régulièrement fixés par les Administrateurs, dans la mesure où cette demande a été reçue préalablement au Moment de la valorisation de ce Jour de négociation. Les délais de réception des demandes d'Actions participantes doivent être définis dans le Prospectus ou le Complément correspondant. Toute demande reçue après les délais régulièrement définis par les Administrateurs, mais avant le moment auquel la Valeur liquidative relative à un Jour de négociation est fixée, peut, à la seule discrétion des Administrateurs, être acceptée le Jour de négociation correspondant.

9.02 Sans préjudice des dispositions de la présente Clause 9.06, l'attribution d'Actions participantes doit (sauf indication contraire des Administrateurs) être effectuée selon des conditions qui (sauf si le règlement a déjà eu lieu) permettent au demandeur de réaliser un règlement dans des délais et dans la devise que les Administrateurs ou leurs représentants jugent appropriés, dans le cadre de la réception des souscriptions et d'une manière telle que déterminée par les Administrateurs, telle que communiquée dans le Prospectus. Dans le cas d'un règlement tardif, le demandeur s'expose à des intérêts de retard, tels que déterminés par les Administrateurs et/ou peut être tenu d'indemniser l'ICAV ou son représentant du montant de toute perte subie en conséquence (telle que déterminée définitivement par les Administrateurs), à condition que l'ICAV ayant reçu un paiement lié aux Actions participantes dans une devise autre que la Devise de référence, puisse convertir ou organiser la conversion des sommes reçues dans la Devise de référence et soit habilité à en déduire toutes les dépenses encourues lors de cette conversion. Les Administrateurs peuvent, à leur discrétion et conformément à la présente Clause 10.02, attribuer des Actions participantes et recevoir une contrepartie autre qu'en espèces, ou peuvent vendre, céder, ou convertir ces contreparties autres qu'en espèces en espèces et employer ces contreparties autres qu'en espèces (nettes des dépenses encourues lors de la conversion) pour l'achat d'Actions participantes.

- 9.03 Sous réserve de la Clause 9.06 du présent Acte, l'ICAV n'est pas tenu mais est habilité à attendre l'arrivée des fonds correspondants dans la Devise de référence avant de procéder à l'émission des Actions participantes.
- 9.04 L'ICAV peut (au gré des Administrateurs) satisfaire une demande d'émission d'Actions participantes en transférant au demandeur les Actions participantes intégralement payées. Dans ce cas, les références du présent Acte à l'attribution et à l'émission d'Actions participantes doivent, le cas échéant, être considérées comme des références au transfert des Actions participantes.
- 9.05 Aucune attribution ne doit être effectuée en vertu de la Clause 9.01 au titre d'une demande qui entraînerait le demandeur à souscrire à des titres dont la valeur est inférieure à la Souscription minimale (dans le cas d'une souscription initiale au Fonds ou à la Catégorie correspondant(e)) ou à la Taille minimale de l'opération (dans le cas de souscriptions ultérieures au Fonds ou à la Catégorie correspondant(e)) ou à détenir une valeur inférieure à la Participation minimale, à condition que les Administrateurs puissent, à leur discrétion, renoncer à, ou réduire la Souscription minimale, la Taille minimale de l'opération ou la Participation minimale en faveur d'un Actionnaire ou d'un demandeur d'Actions participantes.
- 9.06 L'attribution d'Actions participantes peut être provisoire, malgré le fait que les fonds débloqués ou les documents originaux précisés aux sous-paragraphes (a) et (b) de la présente Clause 9.01 n'aient pas été reçus par l'ICAV ou son représentant habilité, À CONDITION QUE, si ces fonds et documents n'ont pas été reçus dans les délais déterminés par les Administrateurs, ces derniers puissent annuler toute attribution réalisée et apporter toute modification nécessaire au Registre correspondant, et les Actions participantes correspondantes doivent être jugées ne jamais avoir été émises. L'ICAV peut facturer au demandeur, ou racheter, ou vendre l'intégralité ou une partie des Actions participantes qu'il détient, et employer les produits associés pour satisfaire et compenser toute perte, dépense, tout coût, ou frais encouru par l'ICAV en cas de non-réception des fonds ou documents dans des délais tels que fixés par les Administrateurs.
- 9.07 Les Administrateurs peuvent refuser toute demande d'émission d'Actions participantes sans justification et peuvent cesser de proposer des Actions participantes de l'ICAV pour attribution ou souscription pendant une période définie ou autre.
- 9.08 Les Administrateurs se réservent régulièrement le droit de fermer toute Catégorie d'Actions participantes aux nouvelles souscriptions, soit pendant une période définie ou qu'ils jugent appropriée. Les Actionnaires de la Catégorie correspondante doivent être notifiés d'une telle fermeture. Au cours de la période en question, les Actions participantes de cette Catégorie ne peuvent pas être disponibles à la souscription.
- 9.09 Les Administrateurs sont habilités à émettre des fractions d'Actions participantes lorsque les sommes perçues par l'ICAV relatives à la souscription sont insuffisantes pour acheter un nombre entier d'Actions participantes, à condition toutefois que les fractions d'Actions participantes ne soient pas assorties de droits de vote, et le cas échéant, la Valeur nette de l'actif d'une fraction d'Action participante d'un Fonds ou d'une Catégorie soit ajustée en fonction du taux auquel la fraction d'Action participante du Fonds ou de la Catégorie est portée à un

nombre entier au moment de l'émission, et tout dividende payable sur une telle fraction d'Action participante soit ajustée dans ce sens. Tout solde des sommes liées aux souscriptions étant inférieur à 0,001 Action participante (ou tout autre nombre de décimales indiqué dans le Prospectus de l'ICAV) doit être conservé par l'ICAV afin de rembourser les coûts administratifs.

10.00 CONDITIONS DE SOUSCRIPTION

10.00 Les délais et conditions relatifs au Prix de souscription par Action participante et à l'introduction initiale ou au placement des Actions participantes doivent être déterminés par les Administrateurs.

10.01

(a) Toute attribution ultérieure ou tout placement d'une Action participante un Jour de négociation doit être effectué(e) au Prix de souscription par Action participante en :

- (i) déterminant la Valeur nette de l'actif par Action participante au Moment de la valorisation du Jour de négociation correspondant, conformément à la Clause 15.00 du présent Acte ;
- (ii) ajoutant une provision pour Taxes et Charges, si les Administrateurs le jugent nécessaire ;
- (iii) ajoutant une provision pour la taxe de protection contre l'effet de dilution pour compenser tout écart de marché et coût de négociation, et pour préserver la valeur des actifs sous-jacents du Fonds correspondant, tel que déterminé par les Administrateurs, dans le cas où le nombre de demandes de souscription est supérieur au nombre de demandes de rachat pour un Fonds et un Jour de négociation donné, et si les Administrateurs le jugent approprié ; et
- (iv) arrondissant le total obtenu au cent le plus proche, tel que déterminé par les Administrateurs et tel qu'énoncé dans le Prospectus.

(b) Des frais de vente inférieurs ou égaux à cinq pourcent (5 %) de la Valeur nette de l'actif par Action participante peuvent s'ajouter au Prix de souscription pour l'utilisation absolue et en faveur de l'ICAV ou tel qu'exigé par l'ICAV lors de l'émission initiale des Actions participantes ou sur une base différée éventuelle, et les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, renoncer intégralement ou partiellement à ces frais de vente ou les différencier selon les Actionnaires ou demandeurs d'Actions participantes en fonction du montant des frais de vente, le cas échéant, dans les limites autorisées.

10.02 Les Administrateurs peuvent, quel que soit le Jour de négociation, attribuer des Actions participantes à tout Fonds ou toute Catégorie dans des conditions selon lesquelles le règlement est effectué lors de l'acquisition des actifs de l'ICAV dont le type permet d'investir les sommes relatives à la souscription aux Actions participantes concernées, conformément à la politique d'objectifs des investissements et aux restrictions du Fonds correspondant et selon les

conditions déterminées par les Administrateurs, à condition que :

- (i) aucune Action participante ne soit émise avant l'acquisition des Investissements ou la mise en place de modalités permettant l'acquisition des Investissements auprès du Dépositaire ou son délégué d'une manière que le Dépositaire juge satisfaisante ;
- (ii) un tel échange soit réalisé de manière à ce que le nombre d'Actions participantes à émettre soit identique à celles (dont, à la discrétion des Administrateurs, les fractions d'Actions participantes) qui auraient été émises au Prix de souscription pour un montant en espèces égal à la valeur des Investissements, tel que calculé conformément à la Clause 16.00, en comprenant la somme que les Administrateurs jugent représenter une provision appropriée au titre des Taxes et Charges liées à l'acquisition des Investissements ;
- (iii) les Investissements à transférer à l'ICAV soient valorisés en appliquant les règles de valorisation des Investissements énoncées dans la Clause 16.00 ;
- (iv) une somme en espèces soit versée au nouvel Actionnaire, provenant des Investissements du Fonds correspondant, égale à la valeur du prix actuel d'une fraction d'Action participante, non comprise dans le calcul des éléments cités précédemment ; et
- (v) le Dépositaire soit assuré que les conditions d'un tel échange n'entraînent pas de conséquences néfastes pour les membres existants.

10.03 Aucune Action participante ne doit être attribuée les Jours de négociation où la détermination de la Valeur liquidative du Fonds concerné ou attribuable à une Catégorie est temporairement suspendue en vertu de la Clause 15.04 du présent Acte.

10.04 Lorsque les sommes relatives à la souscription ne permettent pas d'acheter un nombre entier d'Actions participantes, une fraction d'Action participante doit être émise.

10.05 Les Actions participantes doivent être émises sous forme nominative.

10.06 L'ICAV doit uniquement lancer des Catégories d'Actions participantes dans un Fonds à un prix déterminé après la période d'offre initiale de ces Catégories, une fois avoir confirmé à la Banque centrale que les Actionnaires existants du Fonds correspondant ne sont pas lésés.

11.00 DÉTENTEURS ÉLIGIBLES ET RACHAT OBLIGATOIRE

11.01 Les Administrateurs peuvent imposer des restrictions s'ils le jugent approprié, et conformément au Prospectus, afin de s'assurer qu'aucune Action participante de l'ICAV ne soit acquise ou détenue directement par ou pour le compte de :

- (i) une personne enfreignant la loi ou les exigences d'un pays ou d'une autorité gouvernementale en vertu desquelles cette personne n'est pas habilitée à détenir des

actions, dont notamment toute réglementation relative au contrôle des changes ;

- (ii) un Ressortissant américain autre qu'en vertu d'une exception autorisée par la loi Securities Act ;
- (iii) une personne, dont la détention d'actions pourrait nécessiter que l'ICAV soit enregistrée en tant que « société d'investissement » en vertu de la loi United States Investment Company Act of 1940, ou enregistre une catégorie de ses titres en vertu de la loi Securities Act ou toute loi similaire ;
- (iv) une ou plusieurs personnes dans des circonstances (affectant ces personnes directement ou indirectement, de manière individuelle ou collective avec toute autre personne associée ou non, ou toute autre circonstance que les Administrateurs pourraient juger pertinente) qui, selon les Administrateurs pourraient exiger que l'ICAV, les Actionnaires dans leur globalité, tout Fonds, ou Catégorie, assument des obligations fiscales ou subissent des inconvénients d'un point de vue juridique, fiscal, financier, réglementaire ou administratif, que l'ICAV, les Actionnaires dans leur globalité, tout Fonds ou Catégorie, n'auraient pas assumés ou subis dans d'autres circonstances ;
- (v) une personne ne fournissant pas les informations ou documents requis par les Administrateurs dans un délai de sept jours suivant la demande de ces derniers ; ou
- (vi) une personne détenant des titres dont la valeur est inférieure à la Participation minimale ;

et les Administrateurs (ou tout représentant dûment habilité agissant pour le compte de l'ICAV) peuvent refuser, à leur discrétion, toute demande d'Actions participantes ou tout transfert d'Actions participantes aux personnes non habilitées à acheter ou à détenir des Actions participantes, et en vertu des Clauses 11.04 et 11.09 ci-dessous, à tout moment, racheter ou exiger le transfert des Actions participantes détenues par les Actionnaires non habilités à acheter ou à détenir des Actions participantes.

11.02 Les Administrateurs doivent pouvoir conclure sans examen qu'aucune Action participante détenue n'exige que ces derniers fournissent un avis en vertu de la Clause 11.04 ci-dessous, à condition que les Administrateurs, lors d'une demande d'Actions participantes ou à tout autre moment et régulièrement, puissent exiger des justificatifs dans ce sens et/ou des mesures à prendre dans le cadre des sujets énoncés dans la Clause 11.01, qu'ils jugeront suffisants, à leur discrétion.

11.03 Si une personne s'aperçoit qu'elle détient ou possède des Actions participantes de manière à enfreindre la Clause 11.01, elle doit demander par écrit que l'ICAV les rachète, conformément à la Clause 12.00 du présent Acte, ou les transfère à une personne dûment éligible à la détention de ces dernières sauf si elle a déjà reçu un avis en vertu de la Clause 11.04.

11.04 Si les Administrateurs s'aperçoivent ou s'ils ont des raisons de penser qu'une Action

participante est détenue directement par ou pour le compte d'une personne enfreignant les restrictions imposées par leurs soins en vertu de la Clause 11.01, ils sont habilités à :

- (a) envoyer un avis (sous une forme que les Administrateurs jugent appropriée) à cette personne en lui demandant de :
 - (i) transférer cette Action participante à une personne éligible à la détention de celle-ci sans enfreindre les restrictions imposées par les Administrateurs, ou
 - (ii) exiger par écrit le rachat de cette Action participante conformément à la Clause 12.00 et/ou
- (b) saisir, procéder au rachat obligatoire et/ou annuler le nombre d'Actions participantes détenues par cette personne, selon les modalités de règlement, et appliquer les produits de ce rachat obligatoire pour régler toute taxe ou retenue à la source résultant de la détention ou la propriété des Actions participantes, dont les intérêts ou pénalités payables associés. Les Administrateurs peuvent également racheter les Actions participantes détenues par un Actionnaire afin d'honorer toute commission de performance payable par cet Actionnaire en faveur du Gestionnaire (le cas échéant), Gestionnaire d'investissement ou tout délégué désigné pour fournir des services de gestion de portefeuille au titre d'un Fonds ou d'une Catégorie en particulier. Les Administrateurs peuvent également racheter les Actions participantes détenues par un Actionnaire afin de régler les charges encourues par un Fonds suite à un emprunt sur une base temporaire, jusqu'à l'obtention de la somme relative à la souscription de la part de l'Actionnaire concerné.

11.05 Si le destinataire de l'avis, tel que stipulé précédemment, ne transfère pas les Actions participantes dans un délai de 28 jours suivant réception de cet avis, conformément à l'avis écrit ou la demande écrite par l'ICAV de rembourser les Actions participantes, à l'issue de ce délai de 28 jours, il sera considéré comme ayant demandé le rachat de toutes ses Actions participantes ayant fait l'objet d'un tel avis, et l'ICAV sera considéré comme ayant obtenu l'autorisation légale de mandater une personne habilitée à signer pour son compte tout document nécessaire aux fins du rachat. Aux fins d'un tel rachat, les dispositions de la Clause 12.00 s'appliquent sous réserve de la Clause 11.06 ci-dessous, sauf si la demande de rachat des Actions participantes n'est pas retirée, malgré le fait que la détermination de la Valeur liquidative du Fonds ou de la Catégorie d'Actions participantes correspondant(e) soit suspendue en vertu de la Clause 15.04 du présent Acte.

11.06 Le règlement de tout rachat ou transfert en vertu de la présente Clause 11.04 ou 11.05, doit être réalisé via le dépôt bancaire de la somme provenant du rachat ou des produits de la vente, pour paiement de la personne éligible sous réserve de l'obtention des consentements nécessaires. Lors du dépôt de la somme provenant du rachat, tel que cité précédemment, cette personne ne doit plus détenir d'intérêts dans des Actions participantes ou d'Actions participantes ou effectuer de demande à ce titre, à l'exception du droit de réclamer, sans appel, auprès de l'ICAV que les sommes déposées ne soient pas assorties d'intérêts.

11.07 Toute personne à laquelle s'appliquent les Clauses 11.01, 11.02, 11.04 ou 11.05, doit indemniser l'ICAV, les Administrateurs, le Gestionnaire (le cas échéant), le Gestionnaire d'investissement, le Gérant, les Distributeurs, le Dépositaire et tout Membre, de toute perte subie suite à son acquisition ou à sa détention d'Actions participantes de l'ICAV.

11.08 S'il s'avère que l'ICAV a des obligations fiscales dans une juridiction, dans le cas où un Actionnaire ou titulaire bénéficiaire d'Actions participantes reçoit un versement au titre de ses Actions participantes, ou cède (ou est jugé avoir cédé) ses Actions participantes, quelle qu'en soit la manière (« fait générateur »), l'ICAV doit déduire du paiement lié au fait générateur une somme égale à la taxe appropriée et/ou le cas échéant, saisir, annuler ou procéder au rachat obligatoire du nombre d'Actions participantes détenues par l'Actionnaire ou le titulaire bénéficiaire nécessaire pour régler la taxe exigible. L'Actionnaire concerné doit indemniser et s'assurer de l'indemnisation de l'ICAV contre toute perte subie par l'ICAV suite à ses obligations fiscales dans toute juridiction, lors de l'apparition d'un fait générateur si aucune déduction, saisie, annulation ou rachat obligatoire n'a eu lieu.

11.09

(a) L'ICAV est habilité à racheter toute Action participante détenue par un Actionnaire ou toute Action participante qu'une personne est habilitée à recevoir, à condition que :

- (i) pendant une période de six ans, aucun chèque ou confirmation de propriété des Actions participantes envoyé par l'ICAV par courrier affranchi à l'Actionnaire ou la personne habilitée à recevoir les Actions participantes à l'adresse figurant sur le Registre ou la dernière adresse connue fournie par l'Actionnaire ou la personne habilitée à recevoir les titres à qui les chèques ou confirmations de propriété figurant sur le Registre doivent être envoyés, n'ait été encaissé ou reconnu et aucune communication n'ait été reçue de la part de l'ICAV émanant de l'Actionnaire ou de la personne habilitée à recevoir les titres ;
- (ii) à l'issue de cette période de six ans, l'ICAV ait fait part de son intention de racheter ces Actions participantes ou les Actions participantes par courrier affranchi envoyé à l'Actionnaire ou la personne habilitée à recevoir les Actions participantes à l'adresse figurant sur le Registre ou la dernière adresse connue fournie par l'Actionnaire ou la personne habilitée à recevoir les titres ou via une annonce parue dans un journal publié en Irlande ou dans un journal diffusé dans la région où se situe l'adresse de l'Actionnaire ;
- (iii) au cours de la période de trois mois suivant la date de communication de cet avis, et préalablement à l'exercice des pouvoirs de rachat, l'ICAV n'ait pas reçu de communication de la part de l'Actionnaire ou de la personne habilitée à recevoir les titres ; et
- (iv) dans le cas où les Actions participantes sont cotées à une Bourse, l'ICAV ait tout d'abord communiqué un avis par écrit au service approprié de la Bourse de son intention de racheter ces Actions participantes, si les règles de la Bourse en

question l'exigent.

L'ICAV doit rendre compte à l'Actionnaire ou la personne habilitée à recevoir les Actions participantes des produits nets de ce rachat en considérant les sommes associées en tant que dette permanente de l'ICAV, et l'ICAV doit être considéré être un débiteur et non un administrateur à ce titre par l'Actionnaire ou la personne habilitée à recevoir les titres.

- 11.10 Nonobstant la Clause 11.04, si les Administrateurs s'aperçoivent ou ont des raisons de penser que les Actions participantes sont détenues directement ou pour le compte d'une personne enfreignant les restrictions imposées par les Administrateurs en vertu de la Clause 11.01, ils sont habilités à faire part (sous une forme que les Administrateurs jugent appropriée) de leur intention de procéder au rachat obligatoire des Actions participantes de cette personne en consultation avec le Gestionnaire (le cas échéant) et le Gestionnaire d'Investissement. Les Administrateurs peuvent facturer à cet Actionnaire tout coût juridique, comptable ou administratif associé à un tel rachat obligatoire. Dans le cas d'un rachat obligatoire, le Prix de rachat par Action participante doit être déterminé au Moment de la valorisation au titre du Jour de négociation correspondant précisé par les Administrateurs dans l'avis envoyé à l'Actionnaire. Les Actionnaires dont les Actions participantes font l'objet d'un rachat obligatoire ne peuvent plus jouir des droits associés, après la clôture du jour où l'avis de rachat obligatoire a été communiqué. Les produits de tout rachat obligatoire doivent être versés conformément à la présente Clause 11.00.

12.00 RACHAT D'ACTIONS

- 12.01 Comme plus amplement précisé ci-dessous, l'ICAV a le pouvoir de racheter ses propres Actions participantes entièrement libérées en circulation quel que soit le Jour de négociation. Un Actionnaire peut à tout moment demander à l'ICAV de racheter l'intégralité ou une partie de ses Actions participantes de l'ICAV, d'une manière telle que régulièrement déterminée par les Administrateurs. Sous réserve de la Clause 12.14, une telle demande est irrévocable sauf accord écrit de l'ICAV ou de son agent dûment habilité. Les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, imposer un montant de rachat minimal au titre d'un Fonds ou d'une Catégorie en particulier.
- 12.02 Sous réserve des Clauses 11.04 et 11.05, une demande de rachat ne doit pas être traitée avant que l'ICAV n'ait reçu une demande de rachat dûment renseignée, et le cas échéant, les justificatifs satisfaisants relatifs à la succession ou à l'attribution, de la part de l'Actionnaire, ainsi que toute autre information ou documentation que l'ICAV peut exiger de manière raisonnable avant les délais régulièrement précisés dans le Prospectus ou le Complément correspondant.
- 12.03 Dans le cas où l'ICAV reçoit une demande de rachat valide dans des délais tels que régulièrement précisés par l'ICAV, l'ICAV doit racheter les Actions participantes faisant l'objet de la demande de rachat sous réserve de toute suspension d'obligation de rachat en vertu de la présente Clause 15.04, À CONDITION QUE les Administrateurs puissent accepter, à leur discrétion, toute demande de rachat pour traitement un certain Jour de négociation, ayant été reçue après les délais tels que régulièrement fixés par les Administrateurs pour la réception

des demandes de rachat du Jour de négociation en question, dans la mesure où un tel rachat a été reçu préalablement au Moment de la valorisation du Jour de négociation en question. Les Actions participantes du capital de l'ICAV qui sont rachetées par l'ICAV doivent être annulées et le montant du capital social émis de l'ICAV doit être diminué du montant de la contrepartie versée par l'ICAV au titre de l'achat ou du transfert des Actions participantes.

12.04 Suite au traitement d'une demande de rachat, l'Actionnaire doit payer un prix par Action participante égal au Prix de rachat par Action participante en :

- (a) déterminant la Valeur nette de l'actif par Action participante au Moment de la valorisation du Jour de négociation correspondant, conformément à la Clause 15.00 du présent Acte ;
- (b) déduisant une provision pour Taxes et Charges, si les Administrateurs le jugent nécessaire ;
- (c) déduisant une provision pour la taxe de protection contre l'effet de dilution pour compenser tout écart de marché et coût de négociation, et pour préserver la valeur des actifs sous-jacents du Fonds correspondant, tel que déterminé par les Administrateurs, dans le cas où le nombre de demandes de rachat est supérieur au nombre de demandes de souscription pour un Fonds et un Jour de négociation donné, et si les Administrateurs le jugent approprié ; et
- (d) arrondissant le total obtenu au cent le plus proche, tel que déterminé par les Administrateurs et tel qu'énoncé dans le Prospectus.

12.05 Des frais de rachat ne pouvant excéder 3 % de la Valeur nette de l'actif par Action participante peuvent être déduits de la Valeur nette de l'actif par Action participante pour utilisation absolue et en faveur de l'ICAV, ou tel qu'exigé, et les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, renoncer intégralement ou partiellement à ces frais de rachat ou les différencier selon les Actionnaires en fonction du montant des frais de rachat, le cas échéant, dans les limites autorisées. L'ICAV ne doit pas augmenter les frais de rachat maximaux sans autorisation écrite des Actionnaires sur la base de la simple majorité des votes soumis lors d'une assemblée générale ou avec l'autorisation écrite préalable de tous les Actionnaires du Fonds correspondant de l'ICAV. Dans le cas d'une augmentation des frais de rachat, une période de préavis doit être fournie par l'ICAV pour permettre aux Actionnaires de racheter leurs Actions préalablement à la mise en place de l'augmentation.

12.06 Tout montant payable à un Actionnaire en vertu de la présente Clause doit être versé dans la Devise de référence ou toute autre devise, telle que jugée appropriée par les Administrateurs et doit être expédié dans un délai de dix (10) Jours ouvrés maximum suivant les délais les plus tardifs de réception des demandes de rachat du Jour de négociation en question.

12.07 La valeur minimale des Actions participantes qu'un Actionnaire peut racheter lors d'une seule opération (le cas échéant) doit être égale à la Taille minimale de l'opération précisée dans le Complément correspondant. Si le rachat d'une partie des Actions participantes détenues par

un Actionnaire entraîne une participation inférieure à la Participation minimale, l'ICAV peut racheter l'intégralité des actions souscrites par cet Actionnaire.

- 12.08 Sous réserve de la Clause 12.14 ci-dessous et en vertu de la Clause 12.01, un Actionnaire n'est pas habilité à retirer une demande de rachat dûment fournie conformément à la présente Clause.
- 12.09 Si (i) le nombre d'Actions participantes d'un Fonds en particulier dont les demandes de rachat ont été reçues, quel que soit le Jour de négociation, représente au moins 10 % du nombre total d'Actions participantes émises pour ce Fonds en particulier ; ou (ii) la valeur des Actions participantes d'un Fonds en particulier dont les demandes de rachat ont été reçues, quel que soit le Jour de négociation, représente au moins 10 % de la Valeur liquidative du Fonds, les Administrateurs ou leurs représentants peuvent, à leur discrétion, refuser de racheter, dans le cas (i) ci-dessus, toute Action participante du Fonds représentant plus de 10 % du nombre total d'Actions participantes émises dans ce Fonds, ou dans le cas (ii) ci-dessus, toute Action participante du Fonds représentant plus de 10 % de la Valeur liquidative du Fonds correspondant. En cas de refus, les demandes de rachat de ce Jour de négociation doivent être réduites au prorata et les Actions participantes auxquelles sont associées chaque demande non rachetées en raison de cette réduction, doivent être traitées comme si une demande de rachat avait été effectuée pour chaque Jour de négociation ultérieur, jusqu'à ce que toutes les Actions participantes auxquelles sont associées les demandes de rachat d'origine ait été rachetées.
- 12.10 L'ICAV peut, à la discrétion des Administrateurs, et avec l'accord des Actionnaires concernés, satisfaire toute demande de rachat d'Actions participantes, via un transfert en nature à un Actionnaire demandant le rachat des actifs du Fonds concerné, dont la valeur (calculée conformément à la Clause 16.00) est égale au Prix de rachat des Actions participantes rachetées, comme si les produits du rachat étaient versés en espèces, en déduisant tout frais de rachat et toute autre dépense liée au transfert, tel que déterminé par les Administrateurs, à condition que l'Actionnaire demandant le rachat autorise un tel transfert en nature. Un remboursement en nature est déterminé à la seule discrétion de l'ICAV, lorsque les demandes de rachat des Actionnaires des Actions participantes représentent au moins 5 % de la valeur liquidative du Fonds concerné. Dans ce cas, l'ICAV peut, si nécessaire, vendre tout actif proposé pour distribution en nature et distribuer à cet Actionnaire les produits en espèces en déduisant les coûts d'une telle vente qui doivent être pris en charge par l'Actionnaire concerné. La nature et le type d'actifs à transférer en nature à chaque Actionnaire doivent être déterminés par les Administrateurs ou leurs représentants (sous réserve de l'accord du Dépositaire sur l'attribution des actifs), d'une manière jugée équitable et non néfaste pour les intérêts des Actionnaires restants du Fonds ou de la Catégorie, par les Administrateurs ou leurs représentants, à leur discrétion, sous réserve de l'accord du Dépositaire.
- 12.11 Si l'ICAV est tenue de déduire, retenir à la source ou comptabiliser des taxes dont des pénalités et intérêts au titre de l'occurrence de certains événements, tels que l'encaissement, le rachat, la cession, ou la cession estimée des Actions participantes par le biais d'un versement à un Actionnaire (que ce soit suite au rachat, au transfert d'Actions participantes, au paiement d'un dividende, à la cession estimée d'Actions participantes, ou à toute autre action), les

Administrateurs peuvent déduire ou demander à leurs mandataires de déduire les produits exigibles en faveur d'un Actionnaire d'un montant en espèces égal à l'obligation ou, conformément aux procédures de la présente Clause 11, peuvent organiser le rachat obligatoire et l'annulation du nombre d'Actions participantes nécessaires de l'Actionnaire concerné pour éteindre cette obligation, en déduisant tout frais de rachat, et l'Actionnaire concerné doit indemniser et assurer l'indemnisation de l'ICAV contre toute perte subie par l'ICAV suite à ses obligations liées à la déduction, à la retenue à la source ou à la comptabilisation des taxes.

- 12.12 Si la détermination de la Valeur liquidative de tout Fonds ou toute Catégorie est suspendue en vertu de la présente Clause 15.04, le droit d'un Actionnaire de faire racheter ses Actions participantes en vertu de la présente Clause doit également être suspendu, et pendant la période de suspension, l'Actionnaire peut retirer toute demande de rachat de ses Actions participantes. Tout retrait des demandes de rachat, en vertu des dispositions de la présente Clause, doit être effectué par écrit et peut être effectif uniquement s'il a été reçu par l'ICAV ou son agent dûment habilité avant la fin de la suspension. Si la demande n'est pas retirée pendant la période de suspension, le rachat des Actions participantes doit être effectué le Jour de négociation suivant la fin de la suspension, sous réserve de la Clause 12.11.
- 12.13 Lorsque toutes les Actions participantes d'une Catégorie ou d'un Fonds ont été rachetées, les Administrateurs peuvent, ultérieurement à ce rachat, effectuer une émission ultérieure d'Actions participantes dans cette Catégorie ou ce Fonds au Prix de souscription par Action participante déterminé par les Administrateurs. Une telle émission d'Actions participantes, en vertu de la présente Clause, doit être effectuée conformément aux exigences de la Banque centrale.
- 12.14 Le cas échéant, si un Actionnaire procédant au rachat est titulaire d'Actions participantes de plusieurs Séries dans une Catégorie, les Actions participantes doivent être rachetées sur la base du « premier entré, premier sorti » aux fins de déterminer le Prix de rachat. En conséquence, les Actions participantes de la première Série émise détenues par l'Actionnaire doivent être rachetées en premier lieu, au prix de rachat correspondant aux Actions participantes de cette Série, jusqu'à ce que l'Actionnaire procédant au rachat ne détienne plus d'Actions participantes attribuables à cette Série.
- 12.15 Lorsque toutes les Actions participantes de l'ICAV ou d'une Catégorie ont été rachetées, les Administrateurs peuvent, ultérieurement à ce rachat, effectuer une émission ultérieure d'Actions participantes dans l'ICAV ou cette Catégorie au Prix de souscription par Action participante déterminé par les Administrateurs. Une telle émission d'Actions participantes, en vertu de la présente Clause, doit être effectuée conformément aux exigences de la Banque centrale.
- 12.16 À tout moment, sous réserve de la Loi, l'ICAV est habilité à racheter intégralement ou partiellement les Actions d'administrateur émises ou fournir le transfert des Actions d'administrateur émises à toute personne habilitée à détenir des parts de l'ICAV. Lors d'un tel rachat, le titulaire des Actions d'administrateur est habilité à recevoir un montant ne dépassant pas la contrepartie versée au titre de ces Actions d'administrateur.

13.00 RACHAT INTÉGRAL

- 13.01 Le Jour de négociation concerné, l'ICAV peut racheter au Prix de rachat toutes les Actions participantes d'un Fonds ou d'une Catégorie ou de tous les Fonds ou Catégories qui n'ont pas encore été rachetées. Les Administrateurs informeront les détenteurs d'Actions participantes du Fonds ou de la Catégorie concerné(e) de la proposition de rachat et fixeront, par cette notification, la date à laquelle ce rachat doit être effectué. Cette date sera comprise dans la période suivant la notification et sera déterminée à la discrétion des Administrateurs. Sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, toute notification concernant une proposition de rachat devant être effectuée en vertu de la présente Clause 13.01 sera d'une durée d'au moins deux semaines.
- 13.02 Les actions peuvent être rachetées par l'ICAV lors d'un ou plusieurs Jours de négociation déterminés par les Administrateurs en tenant compte des meilleurs intérêts de tous les Actionnaires du Fonds ou de la Catégorie concerné(e) afin d'assurer la liquidation ordonnée des actifs détenus par le Fonds concerné au Prix de rachat correspondant calculé pour ce(s) Jour(s) de négociation.
- 13.03 L'ICAV peut racheter l'intégralité des Actions participantes d'un Fonds ou d'une Catégorie n'ayant pas fait l'objet d'un rachat préalable, si les détenteurs de 75 % de la valeur des Actions participantes émises dans le Fonds ou la Catégorie en question décident, lors d'une assemblée générale de ce Fonds ou de cette Catégorie dûment organisée et tenue, que ces Actions participantes doivent être rachetées.
,,,,,,
- 13.04 L'ICAV peut racheter au Prix de rachat relatif au Jour de négociation en question, l'intégralité des Actions participantes d'un Fonds ou d'une Catégorie ou de tous les Fonds ou toutes les Catégories n'ayant pas fait l'objet d'un rachat préalable dans les conditions énoncées dans la Clause 37.00.
- 13.05 Si l'intégralité des Actions participantes d'un Fonds ou d'une Catégorie en particulier doivent être rachetées, tel qu'indiqué précédemment, les Administrateurs peuvent, en vertu d'une Résolution ordinaire du Fonds ou de la Catégorie en question, répartir l'intégralité ou une partie des actifs du Fonds ou de la Catégorie en question en nature parmi les Actionnaires, conformément à la Valeur nette de l'actif des Actions participantes détenues par chaque Actionnaire du Fonds ou de la Catégorie en question, conformément à la présente Clause 15.00, à condition que les Actionnaires soient habilités à demander, à leurs propres frais, la vente des actifs proposés pour versement, et le versement aux Actionnaires des produits en espèces ainsi issus de la vente.
- 13.06 Si l'intégralité des Actions participantes de l'ICAV doivent être rachetées, tel qu'indiqué précédemment, l'ICAV, avec l'autorisation des Actionnaires en vertu d'une Résolution ordinaire, peut répartir l'intégralité ou une partie des actifs de l'ICAV en nature parmi les Actionnaires, conformément à la Valeur nette de l'actif des Actions participantes ainsi détenues par chaque Actionnaire, tel que déterminé conformément à la présente Clause 15.00.

- 13.07 Si l'intégralité des Actions participantes de l'ICAV, d'un Fonds, ou d'une Catégorie doivent être rachetées, tel qu'indiqué précédemment, et si l'intégralité ou une partie des activités ou de la propriété de l'ICAV ou du Fonds en question ou tout actif de l'ICAV ou du Fonds, est proposé pour transfert ou vente à une autre entreprise, (ci-après le « Cessionnaire »), les Administrateurs peuvent, en vertu d'une Résolution spéciale de l'ICAV, du Fonds, ou de la Catégorie en question, conférant aux Administrateurs l'autorité générale ou une autorité relative à des modalités particulières, recevoir en guise de compensation ou de compensation partielle pour un tel transfert ou une telle vente, des actions, unités, polices ou tout autre intérêt similaire ou part du Cessionnaire, pour distribution parmi les Actionnaires en question, ou peuvent conclure un autre accord, en vertu duquel les Actionnaires en question peuvent, au lieu de recevoir des espèces ou des parts, participer aux profits ou recevoir tout autre avantage de la part du Cessionnaire.
- 13.08 Les administrateurs peuvent décider, à leur seule discrétion, de conserver une somme suffisante, préalablement au rachat intégral des Actions participantes, pour couvrir les frais liés à la liquidation ultérieure d'un Fonds ou de l'ICAV.

14.00 CONVERSION D'ACTIONS

- 14.01 Sous réserve des dispositions ci-après, des exigences liées à la Souscription minimale, la Participation minimale et la Taille de l'opération minimale des Fonds ou des Catégories en question (le cas échéant), et de toute restriction imposée en vertu du présent Acte, l'Actionnaire d'un Fonds ou d'une Catégorie (le « Fonds original ») peut demander la conversion de l'intégralité ou d'une partie des Actions participantes détenues par lui en Actions participantes d'un autre Fonds ou d'une autre Catégorie du même Fonds (le « Nouveau Fonds »), soit existant, soit mis en place tel qu'indiqué par les présentes. Les Administrateurs peuvent refuser une demande de conversion sans justification.
- 14.02 Un Actionnaire peut demander la conversion de ses Actions participantes en fournissant à l'ICAV un avis (ci-après « Avis de conversion ») sous une forme et dans des délais, tels que régulièrement déterminés par les Administrateurs, accompagné d'un justificatif de propriété, pouvant être exigé par les Administrateurs, à condition que l'Actionnaire satisfasse les critères définis par les Administrateurs relatifs aux investissements dans le Nouveau Fonds.
- 14.03 Suite à la réception par l'ICAV de l'Avis de conversion, la conversion des Actions participantes précisée dans l'Avis de conversion, doit être effectuée un Jour de négociation relatif au Fonds original et au nouveau Fonds ou tout autre Jour de négociation, tel que déterminé par les Administrateurs, À CONDITION QUE les Administrateurs puissent accepter, à leur discrétion, toute demande de conversion pour traitement ce Jour de négociation, ayant été reçue après les délais régulièrement fixés par les Administrateurs pour la réception des demandes de conversion du Jour de négociation en question, dans la mesure où une telle demande de conversion a été reçue préalablement au Moment de la valorisation du Jour de négociation en question.
- 14.04 Un Actionnaire demandant une conversion ne peut pas, sans autorisation écrite de l'ICAV ou

son représentant dûment habilité, retirer un Avis de conversion dûment effectué, conformément à la présente Clause, sauf dans le cas où il serait habilité à retirer une demande de rachat d'Actions participantes.

14.05 La conversion d'Actions participantes précisée dans l'Avis de conversion peut, sous réserve des Réglementations et du présent Acte, être effectuée d'une manière telle que déterminée par les Administrateurs et sans préjudice de ce qui précède, être effectuée via le rachat des Actions participantes du Fonds original (en revanche, la somme provenant du rachat ne peut pas être mise à disposition pour l'Actionnaire demandant la conversion) et l'émission d'Actions participantes dans le Nouveau Fonds.

14.06 Le nombre d'Actions participantes du Nouveau Fonds à émettre dans le cadre de la conversion doit être déterminé par les Administrateurs, conformément à la formule suivante (dans la mesure du possible) :

$$A = \frac{(R \times PR \times ER) F}{SP}$$

où :

A = le nombre d'Actions participantes du Nouveau Fonds à attribuer ;

R = le nombre d'Actions participantes du Fonds original à racheter ;

PR = le Prix de rachat par Action participante du Fonds original le Jour de négociation ;

ER = le facteur de conversion des devises (le cas échéant) tel que déterminé par le Gérant ;

F = les frais de conversion (le cas échéant) représentant jusqu'à 1 % de la Valeur nette de l'actif des Actions participantes du Fonds original ;

SP = la Valeur nette de l'actif par Action participante du Nouveau Fonds au Moment de la valorisation le Jour de négociation concerné.

14.07 Lors de la conversion des Actions participantes, telle qu'énoncée par les présentes, les Administrateurs doivent transférer les actifs ou une somme en espèces égale à la valeur de « A », telle que définie dans la Clause 14.06 vers le Nouveau Fonds.

14.08 Les Administrateurs peuvent facturer des frais de conversion des Actions participantes dans tout Fonds ou toute Catégorie d'Actions participantes dans un autre Fonds ou une autre Catégorie ou une autre Catégorie du même Fonds jusqu'à 1 % maximum de la Valeur nette de l'actif des Actions participantes du Fonds original.

14.09 Lorsqu'une demande de conversion exige qu'un Actionnaire détenant un nombre d'Actions participantes dans le Fonds original ou le Nouveau Fonds qui serait inférieur à la Participation

minimale du nouveau Fonds, les Administrateurs peuvent, s'ils le jugent approprié, convertir l'intégralité de la détention de cet Actionnaire du Fonds original en Actions participantes dans le Nouveau Fonds ou refuser de procéder à la conversion à partir du Fonds original.

- 14.10 Des fractions d'Actions participantes du Nouveau Fonds peuvent être émises lors de la conversion, sous réserve de la Clause 9.09.

15.00 DÉTERMINATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

- 15.01 Les Administrateurs doivent, lors de chaque Jour de valorisation ou au titre de celui-ci, déterminer la Valeur liquidative de chaque Fonds ou, s'il existe différentes Catégories au sein d'un Fonds, attribuable à chaque Catégorie et la Valeur nette de l'actif par Action participante, conformément aux dispositions suivantes.
- 15.02 La Valeur liquidative d'un Fonds doit être déterminée au Moment de la valorisation du Jour de valorisation correspondant, en évaluant la valeur des actifs du Fonds, en vertu de la présente Clause 16.01 et en déduisant les passifs du Fonds correspondant, au regard des principes déterminés par les Administrateurs, à leur seule discrétion, qu'il convient de suivre lors de la détermination de la Valeur liquidative de chaque Fonds, ou s'il existe des Catégories différentes au sein d'un Fonds, attribuable à chaque Catégorie et la Valeur nette de l'actif par Action participante. La Valeur liquidative attribuable à une Catégorie ou une Série, suivant le cas, doit être déterminée au Moment de la valorisation du Jour de valorisation correspondant, en calculant la portion de la Valeur liquidative du Fonds correspondant attribuable à la Catégorie ou la Série correspondante suivant le cas, au Moment de la valorisation, par rapport au nombre d'Actions participantes émises ou jugées être émises dans chaque Catégorie ou Série, suivant le cas, le Jour de valorisation correspondant, sous réserve d'un ajustement pour tenir compte des actifs et/ou passifs attribuables à chaque Catégorie ou Série, suivant le cas. La valeur liquidative d'un Fonds est libellée dans la Devise de référence du Fonds, ou dans toute autre devise, telle que déterminée par l'ICAV de manière générale ou au regard d'une Catégorie en particulier ou d'un cas particulier.
- 15.03 La Valeur nette de l'actif par Action participante doit être déterminée au Moment de la valorisation ou au titre de chaque Jour de valorisation en divisant la Valeur liquidative du Fonds correspondant ou attribuable à une Catégorie ou une Série, suivant le cas, par le nombre d'Actions participantes émises ou jugées être émises dans le Fonds ou la Catégorie ou la Série suivant le cas, au Moment de la valorisation ou au titre du Jour de valorisation correspondant, et en arrondissant le total à deux décimales ou à tout autre nombre de décimales, tel que déterminé par les Administrateurs et communiqué dans le Prospectus.
- 15.04 Lorsque l'Activité des capitaux nets au titre d'un Fonds un certain Jour de négociation entraîne (i) une entrée nette d'actifs supérieure au Seuil du Fonds correspondant, les Administrateurs peuvent déterminer que la Valeur nette de l'actif par action utilisée pour traiter toutes les opérations de souscription, de rachat ou de conversion relatives à ce Fonds le Jour de négociation en question nécessite d'être ajustée à la valeur supérieure par le biais du Swing Factor ; (ii) une sortie d'actifs nette supérieure au Seuil du Fonds correspondant, les Administrateurs peuvent déterminer que la Valeur nette de l'actif par action utilisée pour traiter toutes les opérations de souscription, de rachat ou de conversion relatives à ce Fonds le Jour de négociation en question nécessite d'être ajustée à la valeur inférieure par le biais du Swing

Factor.

Aux fins de la présente Clause 15.04, la définition des termes ci-dessous est fournie ci-après :

« Activité des capitaux nets » désigne les flux de capitaux nets des souscriptions et rachats vers un Fonds en particulier ou hors de celui-ci pour toutes les catégories d'actions un Jour de négociation donné.

« Swing Factor » désigne tout montant, tel que déterminé par les Administrateurs, via lequel la Valeur nette de l'actif par action peut être ajustée à la valeur supérieure ou inférieure pour tenir compte des négociations, des autres coûts et charges fiscales qui seraient payables lors de l'acquisition ou la cession effective des actifs d'un Fonds en particulier, à condition que le Swing Factor ne soit pas supérieur à 1.00 pourcent de la Valeur nette de l'actif par action du Fonds en question et qu'aux fins du calcul des dépenses d'un Fonds, basé sur la Valeur liquidative du Fonds en question, le Gérant continue à utiliser la Valeur nette de l'actif sans le Swing Factor.

« Seuil » désigne le montant seuil applicable à l'Activité des capitaux nets, tel que régulièrement déterminé par les Administrateurs, au-delà duquel le montant du seuil du Swing Factor doit s'appliquer.

15.05 Les Administrateurs peuvent régulièrement et à tout moment suspendre temporairement la détermination de la Valeur liquidative d'un Fonds ou attribuable à une Catégorie ainsi que l'émission, le rachat, et la conversion des Actions participantes d'un Fonds ou d'une Catégorie, dans les cas suivants :

- (a) pendant la totalité ou une partie de la période (autre que les jours fériés ou weekends) au cours de laquelle toute Bourse reconnue où les Investissements du Fonds en question sont cotés et négociés, est fermée ou lorsque les négociations s'y déroulant sont restreintes ou suspendues ;
- (b) pendant la totalité ou une partie de la période au cours de laquelle des circonstances indépendantes de la volonté des Administrateurs se produisent, suite auxquelles toute cession ou valorisation par l'ICAV des Investissements du Fonds en question n'est pas raisonnablement envisageable ou serait néfaste pour les intérêts des Actionnaires ou s'il s'avère impossible de transférer les sommes liées à l'acquisition ou la cession des Investissements vers ou à partir du compte de l'ICAV ;
- (c) pendant la totalité ou une partie de la période au cours de laquelle les moyens de communication habituellement utilisés pour déterminer la valeur des Investissements du Fonds correspondant sont hors service ;
- (d) pendant la totalité ou une partie de la période au cours de laquelle la valeur des Investissements du Fonds correspondant ne peut pas être évaluée raisonnablement, rapidement ou précisément, quelle qu'en soit la raison ;
- (e) pendant la totalité ou une partie de la période au cours de laquelle le processus de souscription ne peut pas être transmis vers ou à partir du compte d'un Fonds, ou l'ICAV

n'est pas en mesure de rapatrier les fonds nécessaires pour procéder au paiement lié à un rachat, ou lorsque ce paiement ne peut pas, selon les Administrateurs, être effectué à un taux de change normal ;

- (f) d'un commun accord entre l'ICAV et le Dépositaire aux fins de la liquidation de l'ICAV, d'un Fonds, ou d'une Catégorie ;
- (g) pendant une période au cours de laquelle, suite à des événements politiques, économiques, militaires ou monétaires, ou toute circonstance indépendante de la volonté de l'ICAV, la cession ou la valorisation d'une portion significative des Investissements du Fonds concerné n'est pas raisonnablement envisageable sans entraîner de conséquences néfastes pour les intérêts des Actionnaires du Fonds en question, ou si, selon les Administrateurs, la Valeur liquidative du Fonds ne peut pas être calculée de manière équitable ; ou
- (h) si toute autre raison empêche la détermination de la valeur d'une portion significative d'un Investissement.

15.06 Dans ce cas, un avis de suspension doit être immédiatement communiqué à la Banque centrale et dans tous les cas, le jour ouvré au cours duquel la suspension a lieu. Un avis doit également être communiqué immédiatement à la Bourse irlandaise, le cas échéant, et si possible toutes les mesures raisonnables nécessaires doivent être prises pour mettre fin aux périodes de suspension dans les meilleurs délais.

15.07 Aucune Action participante ne doit être émise ou rachetée les Jours de négociation où la détermination de la Valeur liquidative est suspendue. Dans ce cas, un Actionnaire peut retirer sa demande de souscription, de conversion, ou de rachat, à condition que l'avis de retrait soit effectivement reçu par le Gérant avant la fin de la suspension. Sauf en cas de retrait, les demandes de souscription aux Actions participantes et de rachat de celles-ci doivent être traitées le premier Jour de négociation, suivant le cas, suivant la fin de la suspension au Prix de souscription ou Prix de rachat correspondant (suivant le cas) en vigueur ce jour.

16.00 VALORISATION DES INVESTISSEMENTS

16.01 La valeur des Investissements de chaque Fonds doit être déterminée au Moment de la valorisation comme suit :

- (a) Les titres cotés ou négociés sur une Bourse reconnue, sauf tel qu'indiqué ci-après aux points (d), (f), (g), (h) et (i) doivent être valorisés selon le dernier prix de négociation.
- (b) Lorsqu'un titre est coté ou négocié sur plusieurs Bourses reconnues, la Bourse faisant foi doit être le principal marché sur lequel le titre est coté ou négocié ou le marché qui, selon les Administrateurs ou le Gestionnaire (le cas échéant), propose les critères les plus équitables pour déterminer la valeur de l'investissement. Les titres cotés ou négociés sur une Bourse reconnue, mais acquis ou négociés avec une prime ou une décote en dehors du marché correspondant peuvent être valorisés par une personne, un cabinet ou une entreprise

compétent(e) (dont le Gestionnaire d'investissement) choisi(e) par les Administrateurs et approuvé(e) à ces fins par le Dépositaire, en tenant compte du niveau de la prime ou de la décote au Moment de la valorisation, à condition que le Dépositaire soit assuré que l'adoption d'une telle procédure soit justifiable dans le cadre de la détermination de la valeur probable de réalisation du titre.

- (c) La valeur de tout titre qui n'est pas coté ou négocié sur une Bourse reconnue, ou qui y est coté ou négocié mais dont le cours ou la valeur est indisponible, ou dont le cours ou la valeur disponible n'est pas représentatif de la juste valeur de marché, doit correspondre à la valeur probable de réalisation, telle qu'estimée soigneusement et en bonne foi par les

- (i) Administrateurs ou le Gestionnaire si un Gestionnaire est désigné ; ou

- (ii) une personne, un cabinet ou une entreprise compétent(e) (dont le gestionnaire d'investissement) choisi(e) par les Administrateurs ou le Gestionnaire si un Gestionnaire est désigné et approuvé(e) à ces fins par le Dépositaire.

Lorsqu'un cours de marché fiable n'est pas disponible pour les titres à revenu fixe, la valeur de ces derniers peut être déterminée à l'aide de la méthodologie matricielle compilée par les Administrateurs sur la base de laquelle ces titres sont valorisés par rapport à la valorisation d'autres titres comparables en termes de note, de rendement, d'échéance et d'autres caractéristiques.

- (d) Les avoirs en caisse ou les dépôts doivent être valorisés selon la valeur nominale en ajoutant les intérêts courus, le cas échéant, à la fin du jour où le Moment de la valorisation a lieu.
- (e) Les contrats dérivés négociés sur un marché réglementé, dont notamment les contrats à terme, les options et les contrats à terme sur les indices, doivent être valorisés au prix de règlement, tel que déterminé par le marché où sont négociés les contrats dérivés. Si le prix de règlement n'est pas disponible, la valeur doit correspondre à la valeur probable de réalisation estimée soigneusement et en bonne foi par (i) les Administrateurs ; ou (ii) une personne, une entreprise ou un cabinet compétent(e) (dont le Gestionnaire d'investissement) choisi(e) par les Administrateurs et approuvé(e) à ces fins par le Dépositaire ; ou (iii) tout autre moyen, à condition que la valeur soit approuvée par le Dépositaire.
- (f) Les contrats dérivés qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé peuvent être estimés soit par la valorisation de la contrepartie, soit par une méthode de valorisation alternative, telle que la valorisation calculée par l'ICAV, soit par un prestataire indépendant. L'ICAV doit valoriser un dérivé sur le marché de gré à gré tous les jours. Lorsque l'ICAV valorise un dérivé sur le marché de gré à gré qui n'est pas négocié sur un marché réglementé et qui n'est pas compensé par une contrepartie centrale, la valorisation doit être effectuée sur la base de la valeur de marché du contrat dérivé ou si les conditions du marché empêchent d'estimer la valeur de marché, la valorisation par référence à un modèle doit être effectuée de manière fiable et prudente. Lorsque l'ICAV évalue un dérivé sur le marché de gré à gré qui est compensé par une contrepartie centrale et lorsqu'il utilise la valorisation de cette dernière, la valorisation doit être approuvée ou vérifiée par une partie qui est approuvée à ces fins par le Dépositaire et qui

est indépendante de la contrepartie, et la vérification indépendante doit être effectuée au moins toutes les semaines. Toute référence à une partie indépendante peut inclure tout Gestionnaire d'investissement. Elle peut également englober une partie liée à la contrepartie, à condition que la partie liée représente une unité indépendante au sein du groupe de la contrepartie et qui ne dépend pas des mêmes modèles d'évaluation des prix utilisés par la contrepartie. Lorsque la partie indépendante est liée à la contrepartie du marché de gré à gré et lorsque le risque de contrepartie peut être réduit via la proposition d'une garantie, la position doit également faire l'objet d'une vérification par une partie non liée à la contrepartie tous les six mois.

- (g) Les contrats de change à terme et les contrats d'échanges de taux d'intérêts doivent être valorisés de la même manière qu'un contrat dérivé sur le marché de gré à gré, tel que détaillé au paragraphe (e) ci-dessus ou par rapport aux cotations du marché librement disponibles et les pratiques du marché.
- (h) Nonobstant le paragraphe (a) ci-dessus, les parts d'OPCVM doivent être valorisées à la dernière valeur nette de l'actif par part ou au dernier cours acheteur, tel que publié par l'OPCVM correspondant ou, si elles sont cotées ou négociées sur une Bourse reconnue, conformément au point (a) ci-dessus.
- (i) Dans le cas d'un Fonds qui satisfait aux exigences de la Banque centrale relatives aux fonds des marchés monétaires à court terme, les Administrateurs peuvent utiliser la méthode de valorisation au coût amorti, à condition d'examiner la valorisation au coût amorti par rapport à la valorisation de marché, conformément aux lignes directrices de la Banque centrale.
- (j) Dans le cas d'un Fonds qui n'est pas un fonds du marché monétaire à court terme, les Administrateurs peuvent valoriser les instruments du marché monétaire à l'aide de la méthode de valorisation au coût amorti, à condition que l'instrument du marché monétaire ait une échéance résiduelle inférieure à trois mois et ne soit pas particulièrement sensible aux paramètres du marché, dont le risque de crédit.
- (k) Les Administrateurs peuvent, avec l'approbation du Dépositaire, ajuster la valeur de tout instrument financier si, en termes de devise, de capacités de négociation, de taux d'intérêts applicables, de taux de dividendes anticipés, d'échéance, de liquidité ou de toute autre considération pertinente, ils considèrent qu'un tel ajustement est nécessaire pour refléter sa juste valeur.
- (l) Toute valeur libellée dans des devises autres que la Devise de référence du Fonds en question doit être convertie dans la Devise de référence du Fonds en question au taux de change en vigueur, mis à disposition pour le Gérant et habituellement obtenu auprès de Bloomberg, Reuters, ou tout autre fournisseur de données.
- (m) Lorsque la valeur d'un instrument financier ne peut pas être évaluée, tel que décrit ci-dessus, elle doit correspondre à la valeur probable de réalisation évaluée soigneusement et en bonne foi par les Administrateurs ou une personne compétente mandatée par les Administrateurs et approuvée à ces fins par le Dépositaire.

- (n) Dans le cas où la valorisation d'un instrument financier spécifique s'avère impossible, impraticable ou incorrecte, conformément aux règles de valorisation énoncées ci-dessus, ou si une telle valorisation n'est pas représentative de la juste valeur de cet instrument financier, et si les Administrateurs le jugent nécessaire, ces derniers sont habilités à utiliser une méthode de valorisation généralement reconnue afin de valoriser cet instrument financier de manière appropriée, à condition que la méthode de valorisation alternative utilisée soit approuvée par le Dépositaire et que la logique/méthodologie soit clairement documentée.

Nonobstant les règles de valorisation énoncées aux paragraphes (a) à (l) ci-dessus, lors du calcul de la valeur d'un instrument financier d'un Fonds, les Administrateurs peuvent valoriser l'instrument financier d'un Fonds au cours acheteur et au cours vendeur séparés (double affichage des prix), conformément aux exigences de la Banque centrale lorsqu'une valeur acheteuse et vendeuse est utilisée pour déterminer le prix auquel les actions sont émises et rachetées, à condition que :

- (i) la politique de valorisation choisie par les Administrateurs s'applique de manière cohérente au niveau de l'ICAV et, suivant le cas, des Fonds individuels, dans la mesure où l'ICAV ou les Fonds, suivant le cas, fonctionnent sur la base de la continuité d'exploitation ; et
- (ii) les politiques adoptées par les Administrateurs soient cohérentes les unes par rapport aux autres au sein des différentes catégories d'instruments financiers.

16.02 Lors du calcul de la valeur des actifs de chaque Fonds, les principes suivants s'appliquent :

- (a) chaque Action participante dont l'émission a été convenue par les Administrateurs au titre de chaque Jour de négociation, est jugée émise au Moment de la valorisation, et les actifs du Fonds correspondant sont jugés inclure non seulement les espèces et biens confiés au Dépositaire, mais également tout montant en espèces ou tout autre bien à recevoir au titre des Actions participantes dont l'émission a été convenue, après déduction (dans le cas d'Actions participantes dont l'émission a été convenue pour des espèces) ou prise en compte des charges préliminaires ;
- (b) lorsque l'achat ou la vente des Investissements a été convenu(e) mais non réalisé(e), ces Investissements doivent être inclus ou exclus, et la contrepartie de l'achat brute ou de la vente nette exclue ou incluse, suivant le cas, comme si un tel achat ou une telle vente avait été dûment réalisé(e), sauf si les Administrateurs ont des raisons de penser que cet achat ou cette vente ne sera pas réalisé(e) ;
- (c) tout montant réel ou estimé relatif à l'imposition des gains en capital, susceptible d'être recouvrable par l'ICAV attribuable au Fonds correspondant doit s'ajouter aux actifs de ce Fonds ;
- (d) une somme représentant les dépenses non amorties doit s'ajouter aux actifs de chaque Fonds correspondant ainsi qu'une somme représentant tout intérêt, dividende ou autre revenu à recevoir mais non encore reçu (intérêt, dividende ou tout autre revenu jugé

être à recevoir), sauf si les Administrateurs pensent que le paiement ou l'obtention intégrale de ces intérêts, dividendes, ou autres revenus n'est pas vraisemblable, auquel cas leur valeur doit être calculée après avoir procédé à la décote correspondante, tel que les Administrateurs ou leur représentant (avec l'approbation du Dépositaire) jugent approprié, de manière à refléter leur véritable valeur ;

- (e) le montant total (réel ou estimé par les Administrateurs ou une personne compétente mandatée par les Administrateurs et approuvée à ces fins par le Dépositaire) des réclamations de remboursement de toute taxe exigible au titre des revenus ou des plus-values, dont les réclamations au titre de l'allègement fiscal de la double imposition, doit s'ajouter aux actifs de chaque Fonds correspondant ; et
- (f) dans le cas où un avis de rachat, de réduction ou d'annulation d'Actions participantes a été communiqué au Dépositaire, mais si un tel rachat, une telle réduction ou annulation n'a pas été réalisé(e), les Actions participantes à racheter, réduire ou annuler, sont jugées ne pas être émises, et la Valeur liquidative du Fonds correspondant doit être diminuée du montant payable au titre d'un tel rachat, d'une telle réduction ou annulation.

16.03 Les passifs de chaque Fonds ou Catégorie d'Actions participantes en vigueur au Moment de la valorisation doivent être valorisés par rapport au prix ou à la valeur en vigueur au Moment de la valorisation et doivent être jugés inclure :

- (a) le montant total des passifs réels ou estimés payables à partir des actifs du Fonds correspondant et tout emprunt en cours de l'ICAV au titre du Fonds correspondant, y compris, dans le cas de tout intérêt sur de tels passifs, le montant total accumulé de ce dernier jusqu'au Jour de valorisation en question ; dans le cas de frais et de dépenses payables sur de tels passifs (à l'exception des passifs pris en compte pour déterminer la valeur des actifs de l'ICAV), le montant total de ces derniers payable le Jour de valorisation ou avant celui-ci ; et dans le cas de plus-values non réalisées, tout passif d'impôt estimé ;
- (b) une telle somme au titre de l'impôt (le cas échéant) sur les plus-values réalisées sur les actifs du Fonds correspondant au cours de la Période comptable actuelle préalablement à la valorisation effectuée, telle qu'estimée par les Administrateurs, doit être payable ;
- (c) le montant (le cas échéant) de tout versement déclaré par les Actionnaires du Fonds correspondant ou les Administrateurs, en vertu de la présente Clause 31.00 au titre de la dernière Période comptable mais non réalisé à ce titre ;
- (d) le montant total (réel ou estimé par les Administrateurs ou une personne compétente mandatée par les Administrateurs et approuvée à ces fins par le Dépositaire) de tout passif d'impôt exigible au titre du Fonds correspondant dont l'impôt sur le revenu et sur les sociétés, le cas échéant, (à l'exception de l'impôt sur le capital ou sur les plus-values réalisées ou non) ;

- (e) le montant total réel ou estimé de tout passif d'impôt retenu à la source (le cas échéant) payable sur tout Investissement du Fonds correspondant au titre de la Période comptable actuelle ;
 - (f) la rémunération du Gestionnaire (le cas échéant), du Gérant, du Dépositaire, du Gestionnaire d'investissement, de tout Distributeur et de tout autre prestataire de services de l'ICAV (dont notamment toute commission de performance associée régulièrement payable au Gestionnaire (le cas échéant) ou au Gestionnaire d'investissement et décrite dans le Prospectus), calculée et payable par rapport à la Valeur liquidative du Fonds correspondant, à payer mais non versée, ainsi qu'une somme égale à la taxe sur la valeur ajoutée applicable (le cas échéant) payable le Jour de valorisation ou avant celui-ci ;
 - (g) le montant total (réel ou estimé par les Administrateurs ou une personne compétente mandatée par les Administrateurs et approuvée à ces fins par le Dépositaire) de tout autre passif (autre que la rémunération du Gestionnaire (le cas échéant), du Gérant, du Dépositaire, du Gestionnaire d'investissement et du Distributeur) payable à partir des actifs du Fonds correspondant (dont tout frais, coût et dépense d'établissement, opérationnel et administratif en cours) le Jour de valorisation ou avant celui-ci ;
 - (h) une somme en vigueur au Moment de la valorisation représentant les passifs projetés du Fonds correspondant au titre des coûts et dépenses encouru(e)s par le Fonds correspondant dans le cas d'une liquidation ultérieure ;
 - (i) une somme en vigueur au Moment de la valorisation représentant les passifs projetés des options d'achat d'Actions participantes au titre de toute option souscrite par le Fonds correspondant ou la Catégorie d'Actions participantes ;
 - (j) tout autre passif dont le type est décrit dans la présente Clause 3.03.
- 16.04 Lorsque des stratégies de couverture sont utilisées par rapport à un Fonds ou une Catégorie d'Actions participantes, les instruments financiers employés pour mettre en œuvre ces stratégies doivent être considérés comme des actifs ou des passifs (suivant le cas) du Fonds correspondant de manière générale, mais les gains/pertes et coûts liés aux instruments financiers correspondants doivent être rattachés uniquement à la Catégorie correspondante ;
- 16.05 Les Administrateurs ou leurs représentants doivent s'assurer que la Valeur nette de l'actif par Action participante est mise à disposition pour les Actionnaires rapidement sur demande.
- 16.06 Sans préjudice de la présente Clause 25.01, les Administrateurs peuvent déléguer leur autorité, pouvoir et discrétion relatifs à la détermination de la valeur de tout Investissement à un comité d'Administrateurs ou à toute autre personne dûment habilitée et peuvent déléguer le calcul de la Valeur liquidative, conformément aux exigences des Réglementations. En l'absence de négligence, de mauvaise foi, de fraude ou de faute délibérée, toute décision prise par les Administrateurs ou tout comité d'Administrateurs ou toute personne dûment

habilité ou agissant pour le compte de l'ICAV lors de la détermination de la valeur de tout Investissement ou du calcul de la Valeur liquidative est définitive et lie l'ICAV et tout Actionnaire présent, passé ou futur.

17 TRANSFERT ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- 17.01 Le transfert des actions intervient selon les conditions de libellé telles que pouvant être décidées à tout moment par les Administrateurs conformément aux stipulations suivantes.
- 17.02 Les Actions d'administrateur ne peuvent pas être transférées sans autorisation écrite préalable de l'ICAV.
- 17.03 (a) Le transfert des actions peut intervenir par la voie écrite ou toute autre forme telle qu'établie par les Administrateurs, accompagnée des titres de propriété tels que pouvant être raisonnablement requis par les Administrateurs pour établir le droit de l'initiateur du transfert à effectuer le transfert (l'« Acte de transfert »), signé par ou pour le compte de l'initiateur du transfert et tout transfert porte mention du nom complet et de l'adresse de l'initiateur du transfert et du bénéficiaire du transfert.
- (b) Les Administrateurs peuvent à tout moment imputer une commission à l'enregistrement de l'acte de transfert (étant entendu qu'au titre du transfert d'Actions participantes, la commission ne dépasse pas un maximum de 5 % de la Valeur liquidative des Actions participantes faisant l'objet du transfert le Jour de négociation précédant immédiatement la date de transfert) pouvant être conservée aux seuls usage et bénéfice de l'ICAV ou de ses agents délégués tel que pouvant être établi à l'entière discrétion des Administrateurs. Les Administrateurs se réservent le droit d'abaisser ou de renoncer à toute commission de transfert et peuvent en conséquence procéder de manière distincte entre les Membres.
- 17.04 L'Acte de transfert est signé par ou pour le compte de l'initiateur du transfert et n'est pas tenu d'être signé par le bénéficiaire. La signature de l'Acte de transfert peut intervenir en mains propres ou par la voie électronique et consister en une signature manuscrite, un facsimilé ou toute autre forme de signature approuvée par les Administrateurs. Les Administrateurs ne sont pas tenus de s'enquérir de l'authenticité d'une signature. L'initiateur du transfert est réputé détenir les actions jusqu'à l'inscription du nom du bénéficiaire de leur transfert au Registre.
- 17.05 Les présentes ne portent en rien préjudice au pouvoir de l'ICAV d'enregistrer en tant que Membre toute personne à laquelle les droits sur des actions de l'ICAV ont été transmis par voie de droit.
- 17.06 Jusqu'au terme d'une période de deux mois à compter de la date de réception de l'Acte de transfert, les Administrateurs peuvent refuser d'enregistrer le transfert dans les circonstances suivantes :
- (i) le transfert aurait pour conséquence que l'initiateur ou le bénéficiaire du transfert

détienne un nombre d'Actions participantes inférieures à la Participation minimale ;

- (ii) l'ensemble des impôts et/ou droits de timbre n'ont pas été payés au titre de l'Acte de transfert et accompagnés, sauf dépôt de l'Acte de transfert au Siège ou en tout autre lieu tel que raisonnablement demandé par les Administrateurs, des informations et déclarations afférentes telles que pouvant être raisonnablement requises de la part d'un souscripteur d'actions de l'ICAV et de toute commission telle que spécifiée à tout moment par les Administrateurs pour l'enregistrement de l'Acte de transfert ;
 - (iii) les Administrateurs savent ou estiment raisonnablement que le transfert entraînerait la propriété effective des Actions participantes par une personne en infraction aux restrictions sur la propriété imposées par les Administrateurs ou serait susceptible d'avoir des répercussions négatives matérielles sur un plan juridique, réglementaire, pécuniaire, fiscal ou administratif pour l'ICAV, un Fonds, une Catégorie d'Actions participantes ou les Actionnaires dans leur ensemble ;
 - (iv) l'Acte de transfert n'est pas déposé auprès du Gérant accompagné des justificatifs demandés par le Gérant à sa satisfaction concernant les obligations imposées par le Gérant ou l'ICAV en matière de lutte contre le blanchiment de fonds ;
 - (v) l'enregistrement du transfert aurait pour effet de contrevenir aux dispositions de la loi.
- 17.07 Dès lors que les Administrateurs refusent d'enregistrer un transfert d'actions, ils en informent le bénéficiaire du transfert par avis écrit, étant entendu que les Administrateurs ne sont pas tenus d'aviser toute personne d'un refus d'enregistrer un transfert lorsque la transmission dudit avis aurait pour effet de contrevenir aux dispositions de la loi.
- 17.08 L'enregistrement des transferts peut être suspendu aux dates et pour les périodes telles que pouvant être établies par les Administrateurs, ÉTANT ENTENDU DANS TOUS LES CAS que l'enregistrement des transferts n'est pas suspendu plus de trente jours par an.
- 17.09 Tous les Actes de Transfert attestant du transfert d'actions qui sont enregistrés sont conservés par l'ICAV mais tout Acte de transfert relatif à un transfert d'actions que les Administrateurs peuvent refuser d'enregistrer (sauf en cas de fraude) est restitué (sauf en cas de fraude) à son déposant.
- 17.10 En cas de décès d'un Membre, le(s) détenteur(s) survivant(s) s'il s'agissait d'un co-détenteur et les exécuteurs ou administrateurs ou tout autre représentant personnel du défunt s'il était seul détenteur ou détenteur survivant, est/sont la/les seule(s) personne(s) reconnue(s) par l'ICAV comme disposant d'un titre à l'égard des actions qu'il détenait. La présente Clause ne libère en rien la succession du défunt, qu'il soit seul détenteur ou co-détenteur des actions, de toute responsabilité à l'égard de toute action qu'il détenait seul ou conjointement.
- 17.11 Tout tuteur ou autre représentant légal d'un Membre mineur ou d'un Membre en situation d'incapacité juridique et toute personne ayant des droits sur une action en conséquence du décès, de l'insolvabilité ou de la faillite d'un Membre ou de toute autre manière par effet de la

loi, est en droit, sur présentation des justificatifs attestant de son titre tels que pouvant être demandés par les Administrateurs, d'être enregistré en personne en tant que détenteur des actions ou de désigner un représentant de son choix pour être enregistré en qualité de bénéficiaire du transfert des actions concernées. Si la personne qui acquiert le droit en question choisit d'être enregistrée en personne, elle en avise l'ICAV par déclaration écrite signé par ses soins, remise ou transmise à l'ICAV. Si elle opte pour l'enregistrement d'un représentant désigné par ses soins, elle en avise l'ICAV par un Acte de transfert des actions en faveur du représentant en question, signé et remis ou transmis à l'ICAV. Tout transfert de la part de la personne qui acquiert le droit en question a la même validité que si elle avait été Membre lors de l'exécution de l'Acte de Transfert.

- 17.12 L'ensemble des limites, restrictions et stipulations de l'Acte de transfert eu égard au droit de transfert et à l'enregistrement du transfert des actions s'applique à tout avis ou Acte de transfert intervenant en vertu de la Clause 17.11 comme si le décès ou la faillite du Membre ou tout autre événement donnant lieu à la transmission n'était pas survenu et comme si l'avis de l'Acte de transfert était un Acte de transfert signé par le Membre concerné.
- 17.13 Toute personne qui acquiert un droit sur une action consécutivement au décès, à l'insolvabilité ou à la faillite d'un Membre ou de toute autre manière par effet de la loi, est en droit, sur présentation des justificatifs attestant de son titre tels que pouvant être demandés par les Administrateurs, de recevoir et de pouvoir donner une décharge au titre de toutes les sommes à payer ou autres avantages dus par rapport à l'action en question mais n'est pas en droit d'être convoquée, de participer ou de voter en assemblée de l'ICAV ni, sauf tel que susvisé, de bénéficier des droits ou privilèges d'un Membre tant qu'elle n'est pas enregistrée en tant que Membre au titre de l'action concernée, ÉTANT ENTENDU DANS TOUS LES CAS que les Administrateurs peuvent à tout moment aviser cette personne qu'elle est tenue de choisir d'être enregistrée en personne ou de transférer l'action et, en l'absence de conformité à l'avis en question dans un délai de quatre-vingt-dix jours, les Administrateurs peuvent alors retenir l'ensemble des sommes à payer ou autres avantages dus par rapport à l'action jusqu'à ce que la personne se soit conformée aux obligations énoncées dans l'avis.
- 17.14 Une certification au sens de la Loi par une ICAV d'un Acte de transfert est considérée comme une déclaration par l'ICAV à toute personne agissant sur la foi du certificat qu'ont été présentés à l'ICAV les documents faisant état prima facie d'un titre sur les actions de l'initiateur nommé dans l'Acte de transfert mais pas comme une déclaration d'un titre de propriété sur les actions de l'initiateur du transfert.
- 17.15 Personne n'est en droit d'être inscrit au Registre avant d'avoir fourni aux Administrateurs les informations qu'ils peuvent raisonnablement demander.
- 17.16 Si l'ICAV est tenue de déduire, retenir ou déclarer l'impôt, y compris des pénalités et intérêts, sur le transfert d'actions par un Membre, les stipulations de la Clause 12.11 aux présentes s'appliquent mutatis mutandis comme si elles étaient reproduites dans leur intégralité au présent paragraphe.

18 OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT

18.01

- (a) L'ICAV et chaque Fonds peuvent uniquement investir dans les Investissements autorisés par les Réglementations sous réserve des limites et restrictions y établies et de toute dérogation à leur égard autorisée par la Banque centrale.
- (b) À l'exception des investissements autorisés en titres non cotés ou en parts d'organismes de placement collectif à capital variable et d'instruments dérivés de gré à gré, les investissements par l'ICAV et chaque Fonds en titres ou instruments financiers dérivés cotés ou négociés sur une Bourse reconnue désignée dans le Prospectus.
- (c) Les objectifs et politiques d'investissement propres à chaque Fonds seront établis dans le Supplément au Prospectus correspondant et seront formulés par les Administrateurs lors de la création du Fonds concerné.
- (d) Sous réserve de l'autorisation de la Banque centrale, chaque Fonds peut investir jusqu'à 100 % de son actif net en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, ses autorités locales, un État non membre ou une organisation publique internationale dont un ou plusieurs États membres sont membres dans la liste suivante :

Pays membre de l'OCDE (sous réserve que les émissions concernées soient investment grade)

Gouvernement de Singapour

Gouvernement de République populaire de Chine

Gouvernement du Brésil (sous réserve que les émissions concernées soient investment grade)

Gouvernement indien (sous réserve que les émissions concernées soient investment grade)

Banque européenne d'investissement

Banque européenne pour la reconstruction et le développement

International Finance Corporation

Fonds monétaire international

Euratom

The Asian Development Bank

Conseil de l'Europe

Eurofima

Banque africaine de développement

Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la Banque mondiale)

The Inter American Development Bank

Union européenne

Banque centrale européenne
Federal National Mortgage Association
Federal Home Loan Mortgage Corporation
Government National Mortgage Association
Student Loan Marketing Association
Federal Home Loan Bank
Federal Farm Credit Bank
Tennessee Valley Authority
Straight-A Funding LLC

Un Fonds doit détenir des titres d'au moins six émissions différentes, les titres d'une même émission ne dépassant pas 30 % de l'actif net.

- (e) L'ICAV ou un Fonds peut, aux fins et dans les conditions spécifiées dans les Réglementations, détenir la totalité du capital social émis d'une société privée ou être l'unique participant, bénéficiaire ou détenteur des parts ou participations dans tout autre véhicule, qu'il soit constitué ou établi par contrat ou de toute autre manière, que les Administrateurs considèrent, dans l'intérêt des Actionnaires, nécessaire ou souhaitable pour l'ICAV de constituer, acquérir ou utiliser dans le cadre de l'ICAV ou d'un Fonds. Les actions/participations émises par une société/ un véhicule et l'ensemble de ses actifs seront conservées par le Dépositaire ou son agent par délégation ou représentant.

18.02 L'ICAV et chaque Fonds, et conformément aux obligations de la Banque Centrale chaque Catégorie, peuvent utiliser des instruments dérivés et des techniques et instruments à des fins d'investissement et de gestion efficace de portefeuille et l'ICAV et chaque Fonds, ainsi que chaque Catégorie, peuvent employer des instruments dérivés et des techniques et instruments destinés à assurer une protection contre le risque de change, dans chaque cas dans les conditions et limites établies à tout moment par la Banque centrale.

18.03 Aux fins de la fourniture des marges ou garanties au titre des transactions et de l'utilisation d'instruments dérivés et de techniques et instruments, l'ICAV est en droit :

- (a) de transférer, déposer, hypothéquer, grever ou gager de toute autre manière tout Investissement faisant partie de l'ICAV ou du Fonds concerné ;
- (b) d'assigner un investissement à la Bourse reconnue, le marché ou la contrepartie concernés ou à toute société contrôlée par la Bourse reconnue, le marché ou la contrepartie en question et utilisé aux fins d'une marge à recevoir et/ou de couverture ou à un représentant du Dépositaire ; et/ou
- (c) de donner ou obtenir la garantie d'une banque (et de fournir toute contre-garantie nécessaire à ce titre) et de déposer cette garantie ou des liquidités auprès d'une Bourse reconnue ou d'une contrepartie ou de toute société contrôlée par la Bourse reconnue ou contrepartie en question et utilisée aux fins d'une marge à recevoir et/ou de couverture.

- 18.04 Conformément aux exigences de la Banque centrale, un Fonds peut répliquer la composition d'un indice d'actions, de titres de créance ou tout autre indice financier reconnu par la Banque centrale.
- 18.05 Un Fonds peut détenir des actifs liquidités à titre accessoire.
- 18.06 Sauf tel qu'établi par ailleurs par les Administrateurs et spécifié dans le Supplément concerné, un maximum de 10 % des actifs d'un Fonds peut être investi au cumul en titres d'autres organismes de placement collectif.
- 18.07 L'objectif d'investissement d'un Fonds ne peut pas être modifié et aucun changement matériel de la politique d'investissement d'un Fonds ne peut intervenir sans l'autorisation écrite préalable de l'ensemble des Actionnaires ou leur autorisation par la voie de l'adoption d'une Résolution ordinaire.

19.00 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

- 19.01 Toutes les assemblées générales de l'ICAV se tiennent en Irlande.
- 19.02 Sous réserve des Clauses 19.03 et 19.05, l'ICAV tient chaque année une assemblée générale annuelle en parallèle de toute autre assemblée, générale ou autre, pouvant être tenue au cours de l'année.
- 19.03 Si l'ICAV tient sa première assemblée générale annuelle dans un délai de 18 mois à compter de la date de la prise d'effet de l'ordre d'enregistrement de la Banque centrale à l'égard de l'ICAV, l'ICAV n'est pas tenue de tenir d'autre assemblée au titre de son assemblée générale annuelle au cours de son année d'enregistrement ou de l'année suivante.
- 19.04 Sous réserve des Clauses 19.03 et 19.05, un délai maximum de 15 mois peut s'écouler entre la date d'une assemblée générale annuelle de l'ICAV et la date de la suivante.
- 19.05 Les Administrateurs de l'ICAV peuvent décider de se dispenser de la tenue d'une assemblée générale annuelle par préavis écrit de 60 jours à tous les Membres de l'ICAV. Tout choix à ce titre a effet pour l'année au cours duquel il est fait et pour les suivantes mais n'affecte en rien toute responsabilité déjà engagée par voie de défaut lors de la tenue d'une assemblée générale annuelle. Toutefois, lorsqu'un choix au présent titre a effet pour une année, un ou plusieurs Membres de l'ICAV détenant ou co-détenant au moins 10 pour cent des droits de vote dans l'ICAV ou les Commissaires aux comptes peuvent demander à l'ICAV de tenir une assemblée générale annuelle cette année-là en avisant l'ICAV par écrit au cours de l'année précédente ou au moins un mois avant la fin de l'année en question et l'ICAV tient l'assemblée ainsi demandée.
- 19.06 Toutes les assemblées générales (en dehors des assemblées générales annuelles) sont des assemblées générales extraordinaires.

- 19.07 Les Administrateurs peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire lorsqu'ils l'estiment justifié.
- 19.08 Si, à tout moment le nombre d'Administrateurs est insuffisant pour être à même de former un quorum, tout Administrateur ou Membre de l'ICAV peut convoquer une assemblée générale extraordinaire d'une manière aussi proche que possible de celle qui est utilisée par les Administrateurs pour convoquer les assemblées.
- 19.09 Un ou plusieurs Membres de l'ICAV, détenant ou co-détenant à tout moment au moins 50 pour cent des droits de vote de l'ICAV peut convoquer une assemblée générale extraordinaire de l'ICAV.
- 19.10 Les Administrateurs de l'ICAV convoquent une assemblée générale extraordinaire de l'ICAV sur demande d'un ou plusieurs Membres détenant ou co-détenant au moins 10 pour cent des droits de vote dans l'ICAV. La demande stipule l'objet de l'assemblée et est signée par les personnes qui l'initient et déposée au siège social de l'ICAV et peut se composer de plusieurs documents de forme identique, chacun signé par une ou plusieurs des personnes initiant la demande. Si les Administrateurs ne procèdent pas à la convocation de l'assemblée dans un délai de 21 jours après la date du dépôt de la demande pour une assemblée à tenir dans les deux mois suivant la date en question, les personnes initiant la demande, ou l'une ou plusieurs d'entre elles représentant plus de 50 pour cent du total des droits de vote peuvent convoquer une assemblée mais toute assemblée ainsi convoquée se tient au plus tard dans les trois mois suivant la date initiale de la demande. L'ensemble de frais raisonnablement encourus par les personnes initiant la demande par suite d'un défaut des Administrateurs à convoquer dûment une assemblée leur sont remboursés par l'ICAV et les sommes ainsi remboursées sont retenues par l'ICAV sur les montants dus ou à devoir par l'ICAV sur les jetons de présence ou autres formes de rémunération à devoir au titre de leurs services aux Administrateurs en défaut.
- 19.11 Une assemblée convoquée par des Membres en vertu de la Clause 19.09 ou 19.10 est convoquée d'une manière aussi proche que possible de celle qui est utilisée par les Administrateurs pour convoquer des assemblées de membres.

20.00 CONVOCATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

- 20.01 Une assemblée générale annuelle et une assemblée générale extraordinaire (convoquées pour l'adoption d'une Résolution spéciale ou d'une Résolution ordinaire) sont convoquées par convocation préalable d'au moins quatorze jours francs spécifiant dans chaque cas le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée et, en cas d'ordre du jour spécial, la nature générale de l'ordre du jour (et en cas d'assemblée générale annuelle le fait qu'il s'agisse d'une assemblée générale annuelle). La convocation est soumise de la manière prévue aux présentes aux personnes telles que stipulées en vertu des présentes ou parce que les conditions d'émission des actions qu'elles détiennent leur donnent droit à recevoir les convocations de l'ICAV.
- 20.02 Les Administrateurs, le Gestionnaire (le cas échéant), le Gestionnaire d'investissement, le Gérant, les Commissaires aux comptes et le Dépositaire sont en droit de recevoir les convocations aux et de participer et intervenir en assemblées générales de l'ICAV. Les

Administrateurs peuvent à leur entière discrétion considérer les demandes d'autres parties à ces fins.

- 20.03 Tout avis de convocation à une assemblée de l'ICAV fait apparaître de manière raisonnablement prédominante un énoncé selon lequel un Membre en droit de participer et voter est en droit de donner procuration à une ou plusieurs personnes pour participer et voter à sa place et que ces personnes ne sont pas nécessairement des Membres.
- 20.04 L'omission accidentelle d'une convocation ou la non-réception d'une convocation par toute personne en droit de la recevoir n'invalide pas la procédure d'une assemblée générale.

21.00 PROCÉDURE EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 21.01 Tout point à l'ordre du jour est considéré spécial dès lors qu'il est traité en assemblée générale extraordinaire, de même que tout point à l'ordre du jour d'une assemblée générale annuelle (à l'exception des comptes et bilans et des rapports des Administrateurs et des Commissaires aux comptes, de la désignation des Administrateurs et de la désignation d'Administrateurs en remplacement du départ d'autres Administrateurs, et du renouvellement du mandat des Commissaires aux comptes et de la fixation de la rémunération des Commissaires aux comptes).
- 21.02 Aucun point à l'ordre du jour n'est statué en assemblée générale si le quorum n'est pas atteint. Sous réserve de la Clause 6.03, deux Membres présents en personne ou par procuration forment un quorum en assemblée générale de l'ICAV, d'un ou plusieurs Fonds ou d'une ou plusieurs Catégorie(s) d'Actions participantes. Un représentant d'une personne morale, autorisé en vertu de la Clause 22.12 des présentes et présent en assemblée de l'ICAV ou en assemblée d'un Fonds ou d'une ou plusieurs Catégorie(s) de Membres, est considéré être un Membre aux fins de la constitution d'un quorum.
- 21.03 Si le quorum n'est pas atteint dans un délai de trente minutes après l'heure désigné pour la tenue de l'assemblée, l'assemblée est dissoute dès lors qu'elle a été convoquée sur demande des Membres ou par eux. Dans tout autre cas, elle est ajournée au même jour et à la même heure de la semaine suivante, au même lieu, ou à toute autre date et en tout autre lieu tel que pouvant être décidé par les Administrateurs et si, lors de l'assemblée ajournée, le quorum n'est pas atteint dans un délai de trente minutes après l'heure désigné pour la tenue de l'assemblée, le Membre présent forme un quorum et en cas d'assemblée d'une Catégorie convoquée pour envisager la variation des droits des Membres de cette Catégorie le quorum est formé d'un Membre détenant des actions de la Catégorie en question ou de la personne à laquelle il a donné procuration.
- 21.04 Le président, en cas de désignation d'un président, ou en son absence le président-adjoint des Administrateurs ou, à défaut, tout autre Administrateur nommé par les Administrateurs, préside en qualité de président de toute assemblée générale de l'ICAV mais en cas d'absence du président, du président-adjoint ou d'un tel autre Administrateur dans un délai de quinze minutes après l'heure désigné pour la tenue de l'assemblée ou si aucun d'entre eux ne souhaite agir en qualité de président, les Administrateurs présents choisissent un Administrateur présent

pour agir en qualité de président et en l'absence de tout Administrateur ou si tous les Administrateurs présents refusent d'assurer la présidence, les Membres présents choisissent un président parmi les Membres.

- 21.05 Le président peut, avec l'autorisation de toute assemblée dont le quorum est atteint (et doit si l'assemblée lui ordonne) ajourner une assemblée dans le temps et l'espace mais l'ordre du jour de l'assemblée ajournée ne pourra inclure que les points de l'ordre du jour qui auraient pu être légalement traités lors de l'assemblée qui a été ajournée. Lorsqu'une assemblée est ajournée de quatorze jours ou plus, un avis de convocation préalable d'au moins dix jours francs spécifiant le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée ajournée est transmis comme pour l'assemblée initiale sans qu'il soit nécessaire d'y spécifier l'ordre du jour à traiter lors de l'assemblée ajournée. Sauf tel que susmentionné, il n'est pas nécessaire d'aviser d'un ajournement d'une assemblée ou de l'ordre du jour d'une assemblée ajournée.
- 21.06 En assemblée générale, une résolution mise au vote de l'assemblée est décidée par un vote à main levée sauf si un vote par scrutin est demandé avant ou à la déclaration du résultat du vote à main levée par le président ou au moins deux Membres présents en personne ou par procuration ou tout Membre présent en personne ou par procuration représentant au moins un dixième des actions émises, assorties d'un droit de vote en assemblée. Sauf vote à bulletin secret demandé comme susindiqué, une déclaration par le président selon laquelle une résolution a été adoptée, adoptée à l'unanimité ou à une majorité particulière ou encore rejetée ou non adoptée par une majorité particulière et une entrée à cette fin au registre des procès-verbaux de l'ICAV en constitue une preuve concluante sans justification du nombre ou de la proportion des votes enregistrés pour ou contre la résolution concernée.
- 21.07 En cas de vote par scrutin, chaque Actionnaire présent en personne ou par procuration et en droit de voter dispose d'une voix par Action participante qu'il détient et chaque détenteur d'Actions d'administrateur est en droit à une voix au titre de toutes les Actions d'administrateur en sa possession. Un Membre en droit à plusieurs voix n'est pas tenu d'exprimer l'ensemble de ses voix ou l'ensemble des voix qu'il exprime de la même façon. En cas d'égalité des voix, exprimées à la main levée ou par scrutin, le Président de l'assemblée concernée par le vote est en droit à un second vote ou à une voix prépondérante.
- 21.08 Si un scrutin est dûment demandé, il sera organisé de la manière et à l'endroit ordonné par le président (y compris l'utilisation de bulletins ou cartons de vote) et le résultat d'un scrutin est réputé être la résolution de l'assemblée au cours de laquelle le scrutin a été demandé.
- 21.09 En cas de scrutin, le président peut nommer des assesseurs et peut ajourner l'assemblée selon le lieu et la date fixés par ses soins aux fins de déclarer le résultat du scrutin.
- 21.10 Un scrutin demandé pour l'élection d'un président et un scrutin demandé concernant une question d'ajournement sont organisés sans délai. Un scrutin demandé pour toute autre question est organisé selon les dates et lieux ordonnés par le président, au plus tard 30 jours à compter de la date de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée au cours de laquelle le scrutin a été demandé.

- 21.11 La demande de scrutin n'empêche pas la poursuite d'une assemblée et le déroulement de l'ordre du jour en dehors de la question pour laquelle il a été demandé un scrutin.
- 21.12 Une demande de scrutin peut être retirée et un scrutin non tenu immédiatement n'est pas tenu de faire l'objet d'un avis.
- 21.13 Une résolution écrite signée de tous les Membres de l'ICAV, du Fonds ou d'une Catégorie en droit de participer et de voter la résolution en question en assemblée générale (ou par le biais de leurs représentants dûment nommés en cas de personnes morales) est valable et effective à toutes fins comme si la résolution avait été adoptée en assemblée générale de l'ICAV, du Fonds ou de la Catégorie dûment convoquée et tenue et peut être constituée de plusieurs instruments de forme similaire individuellement signés par ou pour le compte d'un ou plusieurs Membres et dès lors qu'elle est désignée comme une Résolution spéciale est réputée être une Résolution spéciale tel que défini aux présentes. Eu égard aux personnes morales, une résolution écrite peut être signée pour son compte par l'un de ses administrateurs ou son secrétaire général ou par son mandataire dûment désigné ou tout autre représentant dûment autorisé.
- 21.14 Sous réserve des exigences de la Banque centrale, indépendamment de toute mention contraire aux présentes, une résolution écrite décrite comme étant une Résolution ordinaire ou une Résolution spéciale signée par un ou des Membre(s) ou Membres représentant, au moment de la signature de la résolution concernée, plus de 50 %, dans le cas d'une Résolution ordinaire ou 75 % dans le cas d'une Résolution spéciale, du total des droits de vote de tous les Membres qui seraient alors en droit de participer et de voter en assemblée générale de l'ICAV, du Fonds ou de la Catégorie concernée et dont la proposition d'énoncé a été diffusée par les Administrateurs (ou toute autre personne le proposant) auprès de l'ensemble des Membres de l'ICAV, du Fonds ou de la Catégorie en droit de participer et de voter la résolution en question, est valable et effective à toutes fins comme si la Résolution ordinaire ou la Résolution spéciale, selon le cas, avait été adoptée en assemblée générale de l'ICAV, du Fonds ou de la Catégorie en question, dûment convoquée et tenue.
- 21.15 Les dispositions de la présente Clause et des Clauses 19.00, 20.00 et 22.00 s'appliquent mutatis mutandis aux assemblées distinctes de chacun des Fonds ou de chacune des Catégories de Membres, sauf dans la mesure expressément stipulée aux présentes eu égard aux assemblées d'un Fonds ou d'une Catégorie.

22.00 VOTES DES MEMBRES

- 22.01 Chaque Catégorie d'Actions participantes peut être émise avec les droits de vote ou restrictions sur les droits de vote tel qu'établi à l'entière discrétion des Administrateurs, y compris les Catégories sans droit de vote. Les droits de vote attachés aux Actions participantes peuvent être stipulés dans le Prospectus ou dans le Supplément correspondant. Pour un vote à main levée, chaque Actionnaire (disposant de droits de vote applicables) présent en personne ou par procuration est en droit à une voix et chaque détenteur d'Actions d'administrateur est en droit à une voix au titre de toutes les Actions d'administrateur.

- 22.02 En cas de vote par scrutin, chaque Actionnaire présent en personne ou par procuration dispose d'une voix par Action participante (assortie de droits de vote applicables) qu'il détient et chaque détenteur d'Actions d'administrateur est en droit à une voix au titre de toutes les Actions d'administrateur en sa possession. Un Actionnaire en droit à plusieurs voix n'est pas tenu d'exprimer l'ensemble de ses voix ou l'ensemble des voix qu'il exprime de la même façon.
- 22.03 En cas de co-détenteurs d'une action, c'est le vote du détenteur ayant rang principal qui exprime un vote, en personne ou par procuration, qui est accepté à l'exclusion des votes des autres co-détenteurs et à cette fin le rang du détenteur est établi en fonction de l'ordre d'inscription des noms au Registre en face des actions.
- 22.04 Un Membre déclaré atteint dans ses facultés mentales par décision d'un tribunal compétent peut voter, à main levée ou par scrutin, par l'intermédiaire de sa tutelle ou de toute autre personne désignée par le tribunal en question pour assurer la garde légale de la personne en question. La tutelle ou la personne assurant la garde légale peut voter par procuration à un vote par scrutin sous réserve du dépôt au Siège des pièces justificatives de l'autorité des personnes prétendant voter, telles que pouvant être exigées par les Administrateurs, au moins 48 heures avant la tenue de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée au cours de laquelle elle entend voter.
- 22.05 Aucune objection n'est soulevée concernant la qualification d'un votant en dehors de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée au cours de laquelle le vote faisant l'objet de l'objection est exprimé et tout vote qui n'a pas été rejeté lors de l'assemblée est valable à toutes fins. Toute objection formulée en temps voulu est remontée au président de l'assemblée dont la décision sera finale et sans appel.
- 22.06 Lors d'un scrutin, les votes peuvent être exprimés en personne ou par procuration. La procuration est formulée par écrit de la main du mandant ou de son mandataire dûment autorisé par écrit ou, si le mandant est une personne morale, sous son cachet ordinaire ou de la main d'un mandataire social ou d'un mandataire dûment autorisé à cet effet. Tout formulaire de procuration prend la forme habituelle ou toute autre forme pouvant être autorisée par les Administrateurs ÉTANT ENTENDU DANS TOUS LES CAS que la forme retenue donne au Membre le choix d'autoriser son mandataire à voter pour ou contre chaque résolution.
- 22.07 Une procuration peut être accordée à toute personne, qu'il s'agisse d'un Membre ou non. Un Membre peut accorder plusieurs procurations pour la même occasion.
- 22.08 Le formulaire de procuration et le pouvoir ou autre autorité (le cas échéant) en vertu desquels il est signé ou une copie certifiée par devant notaire dudit pouvoir, sont déposés au Siège ou en tout autre lieu tel que spécifié à cette fin dans la convocation ou dans le formulaire de procuration émis par l'ICAV au plus tard dans le délai minimum spécifié avant la tenue de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée au cours de laquelle la personne désignée dans le formulaire de procuration propose de voter, à défaut de quoi le formulaire de procuration n'est pas considéré valable.
- 22.09 Aucun formulaire de procuration n'est valable après l'expiration d'une durée de douze mois à

compter de la date y désignée comme la date de son exécution, sauf lors d'une assemblée ajournée ou d'un scrutin demandé en assemblée ou lors d'une assemblée ajournée dès lors que l'assemblée initiale s'est tenue dans les douze mois à compter de cette date.

- 22.10 Les Administrateurs peuvent envoyer aux Membres les formulaires de procuration à utiliser en assemblée générale ou en assemblée d'une Catégorie de Membres, en blanc ou sous une forme nominative au nom de l'un ou plusieurs des Administrateurs ou de toute autre personne. L'envoi est effectué par voie postale ou autre, aux frais de l'ICAV (avec ou sans enveloppe de retour prépayée). Si, aux fins de toute assemblée, des invitations à donner procuration à une ou plusieurs personnes désignées dans les invitations sont émises aux frais de l'ICAV, ces invitations sont émises à l'intention de tous les Membres (à l'exclusion d'une partie d'entre eux) en droit de recevoir une convocation à l'assemblée et à y voter ensuite par procuration.
- 22.11 Un vote donné conformément aux conditions d'un formulaire de procuration est valable, indépendamment du décès ou de l'incapacité mentale du principal ou de la révocation de la procuration ou de l'autorité en vertu de laquelle le formulaire de procuration a été signé ou du transfert des actions au titre desquelles la procuration est donnée si le décès, l'incapacité mentale, la révocation ou le transfert en question n'a pas été indiqué par écrit par l'ICAV au Siège avant le début de l'assemblée ou l'assemblée ajournée au cours de laquelle le formulaire de procuration est utilisé.
- 22.12 Toute personne morale Membre peut autoriser, par résolution de ses Administrateurs ou autre organe dirigeant, toute autre personne de son choix à la représenter à toute assemblée de l'ICAV et la personne ainsi autorisée est en droit d'exercer les mêmes pouvoirs pour le compte de la personne morale qu'elle représente que celle-ci pourrait exercer en étant un Membre individuel et la personne morale en question est aux fins des présentes réputée être présente en personne à toute assemblée de la sorte dès lors que la personne autorisée est présente en personne ou par procuration.

23.00 ADMINISTRATEURS

- 23.01 L'ICAV a au moins deux Administrateurs.
- 23.02 Un Administrateur n'est pas nécessairement un Membre.
- 23.03 Aucune stipulation des présentes n'impose à un Administrateur de se retirer à un âge particulier.
- 23.04 Les dispositions de la Loi concernant les restrictions applicables aux Administrateurs d'une société insolvable ou empêchant des personnes d'être nommées ou d'agir en qualité d'administrateur ou autre mandataire social, commissaire aux comptes titulaire, administrateur judiciaire ou liquidateur ou d'être de toute façon (directement ou indirectement) concernées par, ou de prendre part à, la promotion, la constitution ou la gestion d'une société s'appliquent à l'ICAV.

- 23.05 Un Administrateur peut voter et être comptabilisé dans le quorum d'une assemblée ayant pour objet d'envisager la nomination ou la fixation ou modification des conditions de nomination d'un Administrateurs à un mandat ou un emploi pour l'ICAV ou toute société dans laquelle l'ICAV a un intérêt mais un Administrateur ne peut pas voter ou être comptabilisé dans le quorum d'une résolution concernant sa propre nomination.
- 23.06 Les Administrateurs de l'ICAV en fonction sont en droit à la rémunération fixée par les Administrateurs et indiquée dans le Prospectus émis par l'ICAV à tout moment. Les Administrateurs peuvent également se voir rembourser les frais de voyage, hôtel et autres frais accessoires raisonnablement encourus dans le cadre de l'activité de l'ICAV ou l'exécution de leurs fonctions. L'ICAV ne procède à aucun paiement à Administrateur par voie de dédommagement pour perte de fonction ou de contrepartie d'un ou en lien avec un retrait de mandat dès lors que les conditions suivantes ne sont pas satisfaites : (a) les Membres sont informés des détails du paiement proposé (y compris son montant) et (b) la proposition est adoptée en Résolution ordinaire de l'ICAV en assemblée générale.
- 23.07 Les Administrateurs peuvent, en complément de la rémunération désignée à la Clause 23.06 des présentes, accorder une rémunération spéciale à un Administrateur désigné pour conduire des services spéciaux ou supplémentaires à ou sur demande de l'ICAV.
- 23.08 Tout Administrateur peut à tout moment, par le biais d'un acte écrit de sa main et déposé au Siège ou remis en réunion des Administrateurs, désigner un Administrateur ou toute autre personne pour être son suppléant et peut mettre fin de la même façon à cette nomination. Sauf mention contraire aux présentes, un Administrateur suppléant est réputé être à toutes fins un Administrateur et est seul responsable de ses propres actes ou défauts et n'est pas réputé être l'agent de l'Administrateur à l'origine de sa nomination.
- 23.09 La nomination d'un Administrateur suppléant prend fin dès lors que celui qui l'a nommé décède ou cesse d'être Administrateur ou à la survenance de tout événement concernant l'Administrateur suppléant qui le conduirait à libérer son mandat s'il était Administrateur. Toutefois, si un Administrateur se retire par effet de rotation ou de toute autre manière mais dont le mandat est renouvelé ou est réputé l'être à l'assemblée au cours de laquelle il libère son mandat, tout suppléant nommé par son intermédiaire en fonction immédiatement avant son retrait conserve ses fonctions après le renouvellement.
- 23.10 Un Administrateur suppléant est en droit de recevoir les convocations aux assemblées des Administrateurs et est en droit de participer et voter en tant qu'Administrateur à toute assemblée à laquelle l'Administrateur dont il est suppléant n'est pas présent en personne et, plus généralement, de conduire toutes les fonctions de l'Administrateur dont il est suppléant et aux fins des procédures de l'assemblée en question les présentes stipulations s'appliquent comme s'il était Administrateur (à la place de l'Administrateur dont il est suppléant. S'il est Administrateur ou participe à une assemblée en tant que suppléant pour plusieurs Administrateurs, ses droits de vote se cumulent étant entendu qu'il ne compte que comme une seule personne aux fins de réunir un quorum. Si l'Administrateur à l'origine de sa nomination est dans l'incapacité temporaire d'agir, sa signature de toute résolution écrite des Administrateurs et aux fins d'apposer le cachet est aussi valable que celle de celui qui l'a

nommé. Dans la mesure telle que pouvant être établie à tout moment par les Administrateurs par rapport à tout comité des Administrateurs, les stipulations qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis à toute assemblée d'un tel comité dont est Membre l'Administrateur qui l'a nommé. Un Administrateur suppléant n'a pas (sauf tel que susvisé ou stipulé par ailleurs aux présentes) le pouvoir d'agir en qualité d'Administrateur et n'est pas réputé être un Administrateur.

23.11 Un Administrateur suppléant est en droit de contracter et d'être partie à, ou bénéficiaire, de contrats, conventions ou opérations et de se voir rembourser les frais et d'être indemnisé dans la même mesure mutatis mutandis que s'il était Administrateur mais n'est pas en droit de recevoir de l'ICAV au titre de sa nomination en qualité d'Administrateur suppléant toute rémunération à l'exception (le cas échéant) de la partie de la rémunération par ailleurs due à l'Administrateur qui l'a nommé tel que celui-ci peut l'ordonner par avis écrit à l'ICAV.

23.12 Le mandat d'un Administrateur est libéré dans les cas suivants :

- (a) s'il démissionne de son mandat par avis écrit signé de sa main et déposé au Siège ;
- (b) s'il est en faillite ou entre en négociation ou arrangement avec ses créanciers de manière générale ;
- (c) s'il se trouve atteint dans ses facultés mentales ;
- (d) s'il est absent aux assemblées des Administrateurs pendant six mois consécutifs sans congé validé par résolution des Administrateurs et les Administrateurs adoptent alors une résolution pour libérer son mandat ;
- (e) s'il cesse d'être Administrateur, s'il lui est interdit d'être Administrateur ou s'il fait l'objet de restrictions eu égard à ses fonctions d'administrateur, dans chaque cas sous l'effet d'une décision en vertu des dispositions de la loi ou de toute promulgation ;
- (f) s'il lui est demandé par une majorité des autres Administrateurs (au moins deux d'entre eux) de libérer son mandat ;
- (g) si son mandat lui est retiré par Résolution ordinaire de l'ICAV conformément aux dispositions de la Loi, tel que stipulé à la Clause 23.13 ; ou
- (h) si la Banque centrale ne l'autorise plus à agir en qualité d'Administrateur.

23.13 L'ICAV peut destituer de ses fonctions un Administrateur par Résolution ordinaire avant la fin de la durée de son mandat indépendamment de toute mention des présentes ou de toute convention entre l'ICAV et l'Administrateur, conformément aux dispositions de la Loi.

23.14 Les Administrateurs peuvent, par résolution standing ou de toute autre manière, déléguer l'ensemble de leurs pouvoirs à tout Dirigeant autorisé ou toute autre personne ou comité soumis aux conditions telles que résolues à l'entière discrétion des Administrateurs.

- 23.15 Les Administrateurs ont le pouvoir à tout moment de nommer toute personne en qualité d'Administrateur pour combler une vacance ou en plus des Administrateurs déjà en fonction. Les Administrateurs ne sont pas tenus de se retirer par rotation.
- 23.16 Les Membres ont le pouvoir en assemblée générale de l'ICAV de nommer toute personne en qualité d'Administrateur sous réserve de l'absence de motion à l'égard de la nomination deux ou plusieurs personnes en qualité d'Administrateurs de l'ICAV par résolution simple sauf si une résolution dans ce sens a été préalablement convenu par l'assemblée sans vote contre.

24.00 OPÉRATIONS AVEC DES ADMINISTRATEURS

- 24.01 Un Administrateur peut exercer toute autre fonction ou tenir tout centre de profit pour l'ICAV (en dehors du mandat de Commissaire aux comptes) conjointement à son mandat d'Administrateur, selon les conditions telles que pouvant être établies par les Administrateurs quant au contenu de son mandat.
- 24.02 Un Administrateur ou futur Administrateur n'est pas exclu par sa fonction de conclure des contrats avec l'ICAV en qualité de vendeur, acheteur ou de toute autre manière et aucun contrat de la sorte ou convention ou arrangement entre ou pour le compte de l'ICAV dans lequel un Administrateur est intéressé n'est à éviter et aucun Administrateur ainsi partie ou intéressé n'est tenu de déclarer à l'ICAV tout profit réalisé par le biais d'un tel contrat ou arrangement en raison de ses fonctions d'Administrateur ou de la relation fiduciaire ainsi constituée mais il doit déclarer la nature de son intérêt. Un Administrateur de l'ICAV intéressé de toute manière directe ou indirecte dans un contrat ou une proposition de contrat avec l'ICAV a l'obligation de déclarer la nature de son intérêt en réunion des Administrateurs de l'ICAV. La présente Clause ne s'applique pas à un intérêt qui ne peut pas être raisonnablement considéré comme susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts. La déclaration requise de la part d'un Administrateur par la présente Clause est à effectuer (a) dans le cas d'une proposition de contrat, lors de la réunion des Administrateurs au cours de laquelle la question de la conclusion du contrat est envisagée pour la première fois ou, si l'Administrateur n'avait pas d'intérêt dans la proposition de contrat à la date de ladite réunion, à la réunion des Administrateurs suivant la prise d'intérêt de l'Administrateur, (b) si l'intérêt de l'Administrateur dans le contrat est postérieur à sa conclusion, à la première réunion des Administrateurs suivant la prise d'intérêt de l'Administrateur. Un avis général écrit donné par un Administrateur aux Administrateurs aux fins de déclarer que (a) il est Actionnaire d'une société ou entité désignée et qu'il est à considérer avoir un intérêt dans tout contrat qui pourrait être conclu par la suite avec cette société ou entité ou (b) qu'il est à considérer avoir un intérêt dans tout contrat qui pourrait être conclu après la date de l'avis avec une personne désignée qui lui est liée (au sens de la Partie 4, Chapitre 1 de la Loi) est réputé constituer une déclaration d'intérêt suffisante eu égard à tout contrat ou arrangement conclu (dès lors que l'Administrateur concerné donne ledit avis en réunion des Administrateurs ou prend des mesures raisonnables pour s'assurer que l'avis est mentionné et lu à la réunion des Administrateurs suivant sa transmission).
- 24.03 Sauf tel que prévu aux présentes, un Administrateur ne vote pas au titre de tout contrat ou arrangement ou toute proposition dans laquelle il a un intérêt matériel sauf en vertu de sa

participation en actions, obligations ou autres titres ou sous toute autre forme de ou par l'intermédiaire de l'ICAV. Un Administrateur n'est pas comptabilisé dans le quorum en assemblée concernant toute résolution par rapport à laquelle il est empêché de voter.

24.04 En l'absence d'intérêt matériel autre que tel qu'indiqué ci-dessous, un Administrateur est en droit de voter et d'être comptabilisé dans le quorum au titre de toute résolution relative à l'une des questions suivantes :

- (a) l'attribution de toute sûreté ou indemnité à son bénéfice au titre de prêts ou d'obligations qu'il a souscrits sur demande ou au bénéfice de l'ICAV ou de l'une de ses filiales ou sociétés liées ;
- (b) l'attribution de toute sûreté, garantie ou indemnité au bénéfice d'un tiers au titre d'une dette ou obligation de l'ICAV ou de l'une de ses filiales ou sociétés liées dont il assume la responsabilité en tout ou partie dans le cadre d'une garantie ou indemnité ou par l'octroi d'une sûreté ;
- (c) toute proposition concernant une offre d'actions ou d'autres titres de ou par l'ICAV ou l'une de ses filiales ou sociétés liées à souscrire ou acheter dans laquelle il est ou va être intéressé en tant que participant à la souscription ou sous-souscription ; ou
- (d) toute proposition concernant toute autre société dans laquelle il détient, directement ou indirectement un intérêt, en tant que mandataire social ou actionnaire ou à tout autre titre et de toute autre manière SOUS RÉSERVE que il ne soit pas le détenteur ou le bénéficiaire effectif d'au moins cinq pour cent des actions émises d'une catégorie de la société en question ou de toute société tierce par l'intermédiaire de laquelle est détenu son intérêt ou des droits de vote à disposition des actionnaires de la société concernée (un tel intérêt étant réputé être un intérêt matériel en toutes circonstances aux fins de la présente Clause).
- (e) toute proposition concernant l'achat de toute police d'assurance pour couvrir la responsabilité des administrateurs et mandataires sociaux.

24.05 Conformément aux dispositions de la Loi, un Administrateur est dans l'obligation d'informer des paiements effectués lorsque, dans le cadre du transfert d'Actions participantes de l'ICAV, le paiement est à effectuer à l'Administrateur par voie d'indemnité financière pour déchéance de fonctions, ou de contrepartie de ou en rapport avec le retrait de son mandat.

24.06 Lorsque des propositions sont considérées eu égard à la nomination (y compris la fixation ou la variation des conditions du contrat) de deux ou plusieurs Administrateurs à des fonctions ou emplois au sein de l'ICAV ou de toute société dans laquelle l'ICAV est intéressée, ces propositions peuvent être divisées et considérées par rapport à chaque Administrateur à titre séparé et dans un tel cas chacun des Administrateurs concernés (s'ils ne sont pas empêchés de voter par ailleurs) est en droit de vote et d'être comptabilisé dans le quorum de chaque résolution à l'exception de celle qui concerne sa propre nomination.

- 24.07 Si une question est soulevée en assemblée concernant la matérialité de l'intérêt d'un Administrateur ou le droit d'un Administrateur à voter et si la question n'est pas résolue par le fait qu'il accepte volontaire de s'abstenir de voter, la question est remontée au président de l'assemblée et sa décision par rapport à tout Administrateur est finale et concluante sauf si la nature ou l'étendue des intérêts de l'Administrateur concerné n'a pas été divulguée de manière équitable.
- 24.08 Aux fins de la présente Clause, un intérêt d'une personne liée à un Administrateur (au sens de la Partie 4, Chapitre 1, de la Loi) est à traiter comme un intérêt de l'Administrateur et, dans le cas d'un Administrateur suppléant, un intérêt de l'Administrateur l'ayant nommé est traité comme un intérêt de l'Administrateur suppléant.
- 24.09 Tout Administrateur peut agir par lui-même ou par l'intermédiaire de sa société en qualité de professionnel pour le compte de l'ICAV, et lui ou sa société est en droit à une rémunération au titre des services professionnels indépendamment de son mandat Administrateur, étant entendu qu'aucune stipulation des présentes n'autorise un Administrateur ou sa société à agir en tant que Commissaire aux comptes.
- 24.10 Les Administrateurs peuvent à tout moment nommer un ou plusieurs d'entre eux pour exécuter des fonctions aux conditions et pour la durée qu'ils peuvent déterminer et, sans préjudice des conditions d'un contrat conclu dans un cas particulier, peuvent à tout moment révoquer ce mandat.
- 24.11 Les Administrateurs peuvent confier et conférer à tout Administrateur exerçant des fonctions exécutives les pouvoirs qu'ils peuvent exercer en qualité d'Administrateurs en vertu des conditions et restrictions qu'ils pensent adéquates, soit conjointement à leurs propres pouvoirs soit à l'exclusion de ceux-ci et peuvent à tout moment révoquer, retirer, modifier ou faire varier ces pouvoirs.
- 24.12 Tout Administrateur peut demeurer ou devenir administrateur, directeur, responsable ou mandataire social ou actionnaire de toute société dont l'ICAV assure la promotion ou dans laquelle l'ICAV peut détenir un intérêt ou être associée et l'Administrateur n'est pas tenu de faire état de toute rémunération ou autre avantage qu'il reçoit en tant qu'administrateur, directeur, responsable ou mandataire social ou actionnaire de la société en question. Les Administrateurs peuvent exercer les droits de vote conférés par les actions dans toute autre société détenue ou possédée par l'ICAV ou qu'ils peuvent exercer en leur qualité d'administrateurs de ladite société, de la manière qu'ils estiment adéquate à tous égards (y compris l'exercice de droits de vote en faveur de toute résolution visant à leur propre nomination ou à la nomination de l'un d'entre eux en qualité d'administrateur, directeur, responsable ou mandataire social ou actionnaire de toute société ou le vote ou le paiement d'une rémunération aux administrateurs, directeurs, responsables ou mandataires sociaux ou actionnaires de la société en question).
- 24.13 Conformément aux dispositions de la Loi, l'ICAV tient un registre faisant état, par rapport à chacun des Administrateurs et au Secrétaire de l'ICAV, du nombre, de la description et du

montant des actions de (a) l'ICAV, ou (b) de toute autre personne morale filiale ou société holding de l'ICAV, ou d'une filiale de la société holding de l'ICAV, qui sont détenues par, ou en fiducie pour lui-même, son conjoint ou ses enfants, sur lesquelles il a un droit l'autorisant à en devenir détenteur (au travers d'un paiement ou pas). Le registre est conservé au même endroit que le registre des Membres et peut être inspecté aux heures de bureau habituelles (sous réserve des restrictions raisonnables que les Administrateurs peuvent établir et imposer de manière générale ou en assemblée générale de telle sorte qu'il puisse être inspecté au moins deux heures par jour) par tout Membre de l'ICAV. Le registre est également présenté au début de l'assemblée générale annuelle de l'ICAV et reste ouvert et accessible pendant toute la durée de l'assemblée à toute personne présente.

- 24.14 Sur résolution ordinaire, l'ICAV peut suspendre ou alléger les stipulations de la présente Clause 24 ou valider toute opération qui n'a pas été dûment autorisée en raison d'une infraction aux présentes stipulations.

25.00 POUVOIRS ET CHARGES DES ADMINISTRATEURS

- 25.01 Les activités de l'ICAV sont gérées par les Administrateurs qui peuvent exercer tous pouvoirs de l'ICAV qui ne sont pas tenus d'être exercés en assemblée générale en vertu de la Loi ou des présentes, sous réserve, indépendamment des dispositions de la Loi, des directions pouvant être données par l'ICAV en assemblée générale, sans qu'elles soient en contradiction avec l'Acte ou la Loi, étant entendu que de telles directions données par l'ICAV en assemblée générale, invalident toute action antérieure des Administrateurs qui aurait été valable sans la direction en question. Les pouvoirs généraux conférés par la présente Clause ne sont pas limités ou restreints par toute autorité ou tout pouvoir spécial conféré aux Administrateurs en vertu de la présente Clause ou de toute autre Clause.
- 25.02 L'ensemble des chèques, billets à ordre, traites lettres de change et autres instruments négociables ou cessibles tirés sur l'ICAV et l'ensemble des autres quittances et reçus de sommes payées à l'ICAV sont signés, tirés, acceptés, endossés ou exécutés de toute autre manière, le cas échéant, tel qu'établi à tout moment par résolution des Administrateurs.
- 25.03 Les Administrateurs peuvent, par voie de résolution permanente, de pouvoir ou de toute autre manière, déléguer l'ensemble de leurs pouvoirs, autorités ou pouvoirs discrétionnaires pour une durée et sous réserve des conditions qu'ils pensent pertinentes y compris, à titre non exhaustif, concernant l'émission et le rachat d'Actions participantes, le calcul de la Valeur liquidative par Action participante, la déclaration de dividendes et la gestion, la gestion des investissements et l'administration de l'ICAV, à toute société, entité ou autre personne dûment autorisée, sous réserve des conditions que les Administrateurs peuvent imposer par résolution et, sous réserve de la Loi, peuvent également autoriser ladite société, entité ou personne à déléguer tout ou partie des pouvoirs, autorités et pouvoirs discrétionnaires ainsi délégués.
- 25.04 Sauf tel que prévu dans la présente Clause, les Administrateurs peuvent exercer l'ensemble des pouvoirs de l'ICAV pour investir tout ou partie des fonds de l'ICAV ou des produits de souscription de toutes Actions participantes dans des titres ou autres actifs autorisés en vertu de la Clause 18.00 des présentes.

- 25.05 Un Administrateur de l'ICAV est tenu par les principales obligations fiduciaires à l'égard de l'ICAV (et d'elle seule) tel qu'établi par la Loi.
- 25.06 Si un Administrateur de l'ICAV considère de bonne foi qu'il est dans l'intérêt de l'ICAV ou du Fonds concerné de conclure et donner effet à une transaction ou un engagement, il peut restreindre son pouvoir d'exercer un jugement indépendant à l'avenir en acceptant d'agir d'une manière particulière pour parvenir à cette fin.
- 25.07 Conformément aux dispositions de la Loi, les Administrateurs peuvent autoriser toute personne en qualité de signataire autorisé de l'ICAV aux fins de signer des documents portant le Cachet officiel de l'ICAV.

26.00 POUVOIRS D'EMPRUNT

- 26.01 Sous réserve des limites imposées par les Réglementations et de toute dérogation à celles-ci permises par la Banque centrale, les Administrateurs peuvent exercer l'ensemble des pouvoirs de l'ICAV pour emprunter des sommes d'argent ou des titres, transférer, hypothéquer, grever ou nantir ou transmettre ses participations, biens et actifs ou toute partie d'entre eux et pour émettre des obligations, effets, titres de dette ou autres titres, directement ou à titre de garantie de toute dette ou obligation de l'ICAV.

27.00 ACTES DES ADMINISTRATEURS

- 27.01 Les Administrateurs peuvent se réunir pour l'expédition des affaires courantes, leur ajournement et la gestion de leurs réunions, tel qu'ils l'estiment adéquat. Les Administrateurs peuvent se réunir tous ensemble ou par sous-groupe ou former un comité pour l'exécution de leurs pouvoirs (sous réserve des règles de quorum). Les questions soulevées lors de toute assemblée sont établies à la majorité des voix. En cas d'égalité des votes, le président dispose d'une seconde voix ou d'une voix prépondérante. Un Administrateur peut ou fait convoquer à tout moment par le Secrétaire une réunion des Administrateurs.
- 27.02 Le quorum nécessaire pour l'expédition des affaires des Administrateurs peut être fixé par les Administrateurs et sinon est fixé à deux.
- 27.03 Les Administrateurs toujours en fonction ou un seul d'entre eux peut agir indépendamment de toute vacance dans le nombre d'Administrateurs mais si, et dès lors que, le nombre d'Administrateurs est réduit sous le nombre minimum fixé par ou conformément aux présentes, les Administrateurs toujours en fonction peuvent agir aux fins de combler les vacances de nombre ou convoquer une assemblée générale de l'ICAV mais à aucune autre fin. En l'absence d'Administrateur à même ou désireux d'agir, deux Membres peuvent convoquer une assemblée générale aux fins de nommer des Administrateurs.
- 27.04 Les Administrateurs peuvent à tout moment nommer et révoquer un président et, s'ils l'estiment adéquat, un président adjoint et établir la durée de leurs mandats respectifs.

- 27.05 Le président ou, à défaut, le président adjoint président toutes les réunions des Administrateurs mais, en l'absence de président ou de président adjoint, ou de retard de plus cinq minutes du président ou du président adjoint par rapport à l'horaire fixé pour la tenue de la réunion, les Administrateurs présents peuvent choisir l'un d'entre eux pour présider la séance.
- 27.06 Tout Administrateur ou Administrateur suppléant peut participer à une réunion des Administrateurs ou à tout comité des Administrateurs au moyen d'une conférence téléphonique ou de tout autre moyen de télécommunication par le biais duquel toutes les personnes participant à la réunion peuvent s'entendre et se parler et cette forme de participation à la réunion constitue une présence en personne à la réunion.
- 27.07 Une résolution écrite signée de tous les Administrateurs en droit à recevoir une convocation à une réunion des Administrateurs et à y voter est aussi valable et effective qu'une résolution adoptée en réunion des Administrateurs dûment convoquée et peut se composer de plusieurs documents de forme identique, chacun signé par un ou plusieurs des Administrateurs et aux fins de ce qui précède la signature par tout Administrateur suppléant a autant d'effet que la signature de l'Administrateur par le biais duquel il est nommé.
- 27.08 Une réunion des Administrateurs à laquelle le quorum est réuni est compétente pour exercer tous les pouvoirs, autorités et pouvoirs discrétionnaires tels que pouvant être exercés par les Administrateurs.
- 27.09 Les Administrateurs peuvent déléguer l'un de leurs pouvoirs ou autorités ou l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire à des comités composés des membres du conseil tel qu'ils l'estiment adéquat. Les réunions et procédures de ce comité sont conformes aux obligations de quorum imposées en vertu des dispositions de la Clause 27.02 et sont régies par les stipulations des présentes qui régissent les réunions et procédures des Administrateurs dans la mesure où elles s'appliquent et où elles ne sont pas remplacées par toute réglementation imposée à ce titre par les Administrateurs.
- 27.10 En vertu des stipulations de la Clause 27.09, les Administrateurs peuvent déléguer leurs pouvoirs concernant la déclaration de dividendes intermédiaires à un comité composé de deux ou plusieurs Administrateurs.
- 27.11 L'ensemble des actes accomplis en réunion des Administrateurs ou d'un comité d'Administrateurs ou par toute personne agissant en qualité d'Administrateur, indépendamment du fait qu'il soit par la suite établi que la nomination de l'Administrateur ou de la personne agissant ainsi comportait un défaut ou que l'un d'entre eux était exclu ou avait quitté ses fonctions ou n'était pas en droit de voter, conservera sa validité comme si la personne en question avait été dûment nommée, était qualifiée et continuait de compter parmi les Administrateurs en droit de voter.
- 27.12 Les Administrateurs font dresser des procès-verbaux de :
- (a) toutes les nominations décidées par les Administrateurs ;

- (b) les noms des Administrateurs présents à chaque réunion des Administrateurs et à tout comité des Administrateurs ; et
- (c) toutes les résolutions et délibérés de toutes les réunions de l'ICAV et des Administrateurs et des comités d'Administrateurs.

Des procès-verbaux peuvent être dressés sur toute autre question estimée pertinente par les Administrateurs.

- 27.13 Les procès-verbaux désignés à la Clause 27.12 des présentes, visant à être signés par le président de la réunion au cours de laquelle les délibérés ont eu lieu ou par le président de la réunion suivante, constituent une preuve concluante des actes des Administrateurs, sauf preuve contraire.
- 27.14 Lorsque des procès-verbaux ont été dressés des délibérés à toute assemblée générale de l'ICAV ou réunion des Administrateurs ou d'un comité d'Administrateurs, jusqu'à preuve du contraire, la réunion est réputée avoir été dûment tenue et convoquée et l'ensemble des délibérés de la réunion s'être dûment déroulés et toutes les nominations d'administrateurs ou de liquidateurs sont réputés être valables.
- 27.15 Les Administrateurs peuvent à tout moment par pouvoir signé sous le Cachet officiel ou de toute autre manière, nommer toute société, entité ou personne ou tout ensemble variable de personnes, qu'elles soient directement ou indirectement nommées par les Administrateurs, pour agir en tant que mandataires de l'ICAV à cette fin et selon les pouvoirs, autorités et pouvoirs discrétionnaires (ne dépassant pas ceux qui sont assignés aux Administrateurs ou qu'ils peuvent exercer en vertu des présentes) et pour la période et sous réserve des conditions qu'ils estiment adéquates. Ces pouvoirs peuvent contenir des stipulations pour la protection des personnes qui traitent avec ce mandataire tel que pouvant être estimé adéquat par les Administrateurs et peuvent également autoriser ce mandataire à sous-déléguer tout ou partie des pouvoirs, autorités et pouvoirs discrétionnaires qui lui ont été confiés. Indépendamment du caractère général de ce qui précède, les Administrateurs peuvent nommer un mandataire aux fins d'exercer leur pouvoir d'attribution de titres en vertu des présentes.

28.00 ADMINISTRATEURS DIRIGEANTS

- 28.01 Les Administrateurs peuvent à tout moment nommer un ou plusieurs de leurs membres pour être Administrateur(s) dirigeant(s) de l'ICAV et peuvent fixer leur rémunération.
- 28.02 Tout Administrateur dirigeant est susceptible d'être renvoyé ou démis de ses fonctions d'Administrateur dirigeant par les Administrateurs et d'être remplacé par un tiers. Les Administrateurs peuvent toutefois conclure un accord avec toute personne qui est ou va devenir un Administrateur dirigeant concernant la durée et les conditions de son emploi de telle sorte que le recours de la personne en question en cas de rupture de l'accord soit sous la forme de dommages uniquement et qu'elle ne soit pas en droit ou qu'elle puisse pas prétendre à poursuivre ses fonctions en opposition à la volonté des Administrateurs ou de l'ICAV en

assemblée générale.

- 28.03 Les Administrateurs peuvent à tout moment confier et conférer à un ou des Administrateurs dirigeants l'ensemble ou l'un des pouvoirs des Administrateurs (en dehors du pouvoir d'emprunter ou d'émettre des titres de dette) qu'ils estiment adéquat. L'exercice de tous les pouvoirs par le ou les Administrateur(s) dirigeant(s) est toutefois soumis à l'ensemble des règles et restrictions que les Administrateurs peuvent énoncer et imposer et lesdits pouvoirs peuvent à tout moment être retirés, révoqués ou modifiés.

29.00 SECRÉTAIRE

- 29.01 Le Secrétaire est nommé par les Administrateurs. Toute demande ou autorisation au Secrétaire en vue d'une action de sa part peut, en cas de vacance de la fonction ou pour tout autre motif empêchant le Secrétaire d'agir, être accomplie par un assistant ou le Secrétaire adjoint ou, en l'absence d'un assistant ou Secrétaire adjoint à même d'agir, par un mandataire social de l'ICAV autorisé de façon générale ou spécifique à ce titre par les Administrateurs SOUS RÉSERVE QUE toute stipulation des présentes demandant ou autorisant une action de la part d'un Administrateur et du Secrétaire ne soit pas satisfaite par son exécution par la même personne agissant à la fois en qualité d'Administrateur et de Secrétaire ou à sa place.

30.00 CACHET OFFICIEL

- 30.01 Lorsque l'ICAV se dote d'un Cachet officiel, les Administrateurs veillent à son maintien en lieu sûr. Le Cachet officiel est uniquement utilisé sur autorité des Administrateurs ou d'un comité des Administrateurs autorisé par les Administrateurs à ce titre. Lorsque l'ICAV s'est dotée d'un Cachet officiel, l'apposition du Cachet doit être authentifiée par deux signataires autorisés (tel que permis par la Loi) ou par un Administrateur agissant seul sous réserve que la signature soit attestée par une personne y assistant.
- 30.02 Lorsque l'ICAV ne se dote pas d'un Cachet officiel tel que permis par la Loi ou lorsque l'ICAV n'a pas de Cachet officiel, tout document a le même effet que s'il était signé sous le Cachet officiel s'il est indiqué (quelle que soit la formule) être signé par l'ICAV par deux signataires autorisés (tel que permis par la loi) ou par un Administrateur agissant seul sous réserve que la signature soit attestée par une personne y assistant.

31.00 DIVIDENDES

- 31.01 Les Administrateurs peuvent déclarer des dividendes sur toute Catégorie d'Actions participantes de l'ICAV ou tout Fonds qui semblent justifiés aux Administrateurs étant entendu dans tous les cas que le dividende ne dépasse pas le montant recommandé par les Administrateurs.
- 31.02 Les détenteurs d'Actions d'administrateur ne sont pas en droit de recevoir tout dividende au titre de ces Actions d'administrateur.
- 31.03

- (a) S'ils l'estiment adéquat, les Administrateurs peuvent déclarer et payer des dividendes au titre de toute Action participante de l'ICAV tel que semblant justifié aux Administrateurs sous réserve de toute déclaration de politique de dividendes dans le Prospectus ou tout Supplément correspondant à un Fonds ou une Catégorie d'Actions participantes ;
- (b) Les Administrateurs peuvent à leur discrétion absolue établir une distinction entre les Actions participantes de tout Fonds et les Actions participantes de Catégories distinctes d'un même Fonds quant aux dividendes déclarés sur ces Actions participantes.

31.04 La politique de dividende pour chaque Catégorie d'Actions participantes et chaque Fonds sera spécifiée dans le Supplément correspondant.

31.05 Sous réserve de la Clause 31.01, le montant distribuable au titre d'une Période comptable est le capital ou le revenu net perçu par l'ICAV sur les Investissements du Fonds concerné (que ce soit sous la forme de dividendes, d'intérêts ou de toute autre manière) et /ou les plus-values nettes réalisées et latentes minorées des moins-values nettes réalisées et latentes) pendant la Période comptable, sous réserve des ajustements adéquats des postes suivants :

- (a) ajout ou déduction d'une somme par voie d'ajustement pour donner effet à des ventes ou achats, dividendes attachés ou détachés ;
- (b) ajout d'une somme représentative d'un intérêt, dividende ou de tout autre revenu cumulé mais non reçu par l'ICAV au titre du Fonds ou de la Catégorie d'Actions participantes concerné(e) à la fin de la Période comptable et déduction (dans la mesure ou un ajout d'ajustement a été effectué au titre de toute Période comptable préalable) d'une somme représentative d'un intérêt, dividende ou de tout autre revenu cumulé à la fin de la précédente Période comptable ;
- (c) ajout du montant à distribuer au titre de la dernière Période comptable mais non distribué au titre de la période en question ;
- (d) ajout d'une somme représentant le remboursement estimé ou effectif du montant d'impôt découlant de toute demande de dégrèvement d'impôt ou de dégrèvement pour non double imposition ou de toute autre manière ;
- (e) déduction du montant de tout impôt ou de tout engagement estimé ou effectif à devoir sur les produits ou plus-values de l'ICAV au titre du Fonds ou la Catégorie d'Actions participantes concerné(e) ;
- (f) déduction d'une somme représentative de la participation au revenu payé pour l'annulation d'Actions participantes pendant la Période comptable ;
- (g) déduction du montant que les Administrateurs, sur autorisation des Commissaires aux

comptes, estiment adéquat au titre des frais du Fonds ou de la Catégorie d'Actions participantes concerné(e) y compris, à titre non exhaustif, les Dépenses organisationnelles, Taxes et Charges, commissions et frais dus aux Commissaires aux comptes, au Secrétaire, aux conseils et autres consultants professionnels de l'ICAV, aux Administrateurs, au Gestionnaire (le cas échéant), au Dépositaire, au Gérant et à tout distributeur ou Gestionnaire d'investissement nommé par l'ICAV ou le Gestionnaire (le cas échéant), les frais de ou découlant de la modification du Prospectus et du présent Acte aux fins de conformer l'ICAV à toute législation entrant en vigueur après la date d'enregistrement des présentes ou toute autre modification effectuée en vertu d'une résolution de l'ICAV, les frais constitutifs de l'ensemble des coûts, charges, frais professionnels et débours encourus de bonne foi dans le cadre du calcul, de la demande, de la réclamation de tous les dégrèvements d'impôt et de paiements et tout intérêt payé ou à payer sur les emprunts dans la mesure où ce montant n'a pas déjà été ni ne sera déduit en vertu de la Clause 3.00 des présentes ÉTANT ENTENDU DANS TOUS LES CAS que l'ICAV n'est pas responsable de toute erreur dans toute estimation des remboursements d'impôt ou de double imposition qu'il est prévu d'obtenir ou des montants d'impôt à devoir sur le revenu à recevoir et si ces prévisions ne s'avéraient pas correctes, les Administrateurs doivent s'assurer que toute insuffisance ou excédent est ajusté pour la Période comptable au cours de laquelle un règlement supplémentaire ou final de ce remboursement ou de cette charge d'impôt est effectué ou du montant de ce revenu estimé à recevoir et aucun ajustement n'est fait sur un dividende précédemment déclaré.

- 31.06 Les Administrateurs peuvent, sur sanction d'une Résolution ordinaire, procéder à une distribution en nature des actifs d'un Fonds entre ses Actionnaires par voie de dividende ou de toute autre manière. Dans un tel cas, l'ICAV vendra si nécessaire les actifs faisant l'objet de la proposition de distribution en nature pour distribuer à l'Actionnaire le produit en numéraire, minoré du coût des ventes qui est supporté par l'Actionnaire concerné.
- 31.07 L'ensemble des Actions participantes, sauf décision contraire des Administrateurs ou émises à des conditions spécifiant qu'elles donnent droit à dividende à compter d'une date ou d'un événement en particulier, donnent droit à dividende à compter du début de la Période comptable au cours de laquelle elles sont émises.
- 31.08 Toute résolution des Administrateurs déclarant un dividende sur des Actions participantes peut spécifier que le dividende est à payer aux personnes enregistrées en tant qu'Actionnaires de ces Actions participantes à la clôture de l'activité à une date donnée, qui peut être antérieure à la date d'adoption de la résolution, selon leurs participations respectives enregistrées mais sans préjudice des droits des cédants et cessionnaires de ces Actions participantes eu égard au dividende en question.
- 31.09 L'ICAV peut transmettre tout dividende ou autre montant à devoir au titre de toute Action participante aux risques et frais de l'Actionnaire concerné par chèque envoyé par la poste au siège social du détenteur, ou dans le cas de co-détenteurs, à la personne dont le nom et l'adresse apparaissent en premier sur le Registre ou à la personne et à l'adresse indiqués par l'Actionnaire ou les co-Actionnaires, par transfert ou virement électronique aux risques et frais

de l'Actionnaire concerné sur un compte désigné. Le paiement par chèque et la transmission par transfert ou virement électronique constituent une décharge valable pour l'ICAV qui n'est pas responsable de toute perte relative à ce paiement ou cette transmission.

31.10 Les dividendes ou autres montants à payer à un Actionnaire ne portent pas intérêt à la charge de l'ICAV. Tous les dividendes et autres montants à payer non réclamés tel que susvisé peuvent être investis ou utilisés de toute autre façon au bénéfice du Fonds concerné jusqu'à ce qu'ils soient réclamés. L'ICAV n'assume pas de responsabilité fiduciaire à l'égard du paiement par l'ICAV de tout dividende ou autre montant à payer non réclamé au titre d'une Action participante sur un compte séparé. Tout dividende non réclamé au terme d'un délai de six ans à compter de la date à laquelle il est à payer ou de la liquidation de l'ICAV si elle intervient plus tôt, est automatiquement annulé et revient au Fonds concerné sans déclaration ou autre action nécessaire de l'ICAV.

31.11 Sur demande de tout Actionnaire d'un Fonds ou d'une Catégorie en particulier, les Administrateurs peuvent affecter l'ensemble des dividendes déclarés sur toutes les Actions participantes qu'il détient à l'émission à cet Actionnaire d'un nombre d'Actions participantes supplémentaires du Fonds ou de la Catégorie concernée d'une valeur aussi proche que possible, sans la dépasser, du montant de dividende à la date d'émission de ces Actions participantes supplémentaires et aux autres conditions adoptées à tout moment par résolution des Administrateurs, étant toutefois entendu qu'en vertu de la Clause 31.12 des présentes l'Actionnaire en question est en droit de révoquer cette demande au titre de toutes les Actions participantes du Fonds ou de la Catégorie qu'il détient et de recevoir en remplacement d'un dividende en numéraire au titre des Actions participantes en question.

31.12

(a) Sous réserve de la Clause 31.12(b) des présentes, les Administrateurs peuvent établir que les Actionnaires seront en droit de recevoir une émission d'Actions participantes supplémentaires entièrement libérées en remplacement de tout dividende (ou d'une partie du dividende) au titre des Actions participantes, au prorata du nombre d'Actions participantes qu'ils détiennent dans le Fonds ou la Catégorie. Dans un tel cas, les stipulations suivantes s'appliquent :

(i) le nombre d'Actions participantes supplémentaires (y compris toute fraction) à émettre en remplacement de tout montant de dividende est d'une valeur aussi proche que possible, sans le dépasser, du montant de dividende à la date d'émission des Actions participantes supplémentaires ;

(ii) à cette fin, les Administrateurs capitalisent une somme égale à la valeur cumulée des dividendes au titre desquels l'émission des Actions participantes supplémentaires est proposée, qu'ils affectent au paiement intégral du nombre correspondant d'Actions participantes supplémentaires entièrement libérées à émettre aux Actionnaires concernés ;

(iii) les Actions participantes supplémentaires ainsi émises sont de même rang à

tous égards que les Actions participantes entièrement libérées alors en circulation, sauf eu égard à la participation au dividende concerné (ou en actions en remplacement) ;

- (iv) les Administrateurs prennent toute mesure nécessaire ou courante pour donner effet à ladite capitalisation. Ils ont tous pouvoir pour prendre toute disposition qui leur semble adéquate au titre d'Actions participantes dont la distribution donne lieu à des fractions de manière à ce que les fractions d'Actions soient abandonnées ou arrondies ou que le bénéfice des fractions d'Actions revienne à l'ICAV ou que l'ICAV émette des fractions d'Actions participantes ; et
- (v) les Administrateurs peuvent établir en toute occasion que les Actions participantes en remplacement de dividendes ne sont pas émises à un Actionnaire domicilié dans un territoire dans lequel, à défaut d'une déclaration d'enregistrement ou de toute autre formalité spéciale, l'émission d'Actions participantes supplémentaires serait ou pourrait être illégale et dans un tel cas les stipulations susvisées sont à lire et interpréter sous réserve de ce qu'ils établissent à cet effet.

(b)

- (i) Un souscripteur ou bénéficiaire d'un transfert d'Actions participantes peut, sous réserve de la Clause 31.12, choisir par avis écrit transmis à l'ICAV lors de la demande ou de toute autre acquisition d'Actions participantes, de recevoir du numéraire en remplacement d'Actions participantes supplémentaires en contrepartie de la totalité des dividendes pouvant être à payer sur toutes les Actions participantes du Fonds ou de la catégorie concerné susceptibles d'être enregistrés en son nom par la suite et peut, sur préavis écrit à l'ICAV d'un mois ou de toute période inférieure tel que pouvant être établi par les Administrateurs, révoquer ce choix eu égard aux dividendes déclarés à l'expiration du préavis.
- (ii) Un choix fait en vertu de la présente Clause est personnel à l'Actionnaire concerné en sa capacité de détenteur et, par rapport à toute Action participante transférée, cesse automatiquement d'avoir effet à l'enregistrement du transfert ou à la transmission des Actions participantes concernées mais continue d'avoir effet pour les Actions participantes conservées.

31.13

- (a) Lorsque le montant de toute distribution à payer à un Actionnaire individuel est inférieur à 100.00 EUR (ou son équivalent en devise étrangère), les Administrateurs peuvent établir à leur entière discrétion de ne pas distribuer ce montant mais de le conserver et de le réinvestir dans et au bénéfice de la part du Fonds ou de la Catégorie concernée.

- (b) Lorsque le montant de toute distribution à payer à un Actionnaire individuel est inférieur à 100.00 EUR (ou son équivalent en devise étrangère), les Administrateurs peuvent établir à leur entière discrétion de ne pas distribuer ce montant mais d'émettre en remplacement des Actions participantes du Fonds ou de la Catégorie concernée, d'une valeur aussi proche que possible sans le dépasser du montant des dividendes en question. Aucuns frais de vente ne seront déduits de ce montant.
- 31.14 Si plusieurs personnes sont enregistrées en qualité de co-détenteurs, les dividendes ou montants à payer au titre des Actions participantes peuvent être reçus par chacune d'entre elles.
- 31.15 Avant une recommandation de dividende, qu'il soit préférentiel ou autre, les Administrateurs peuvent porter en réserve le montant de bénéfices de l'ICAV qu'ils estiment adéquat. Toutes les sommes portées en réserve peuvent être à tout moment, à la discrétion des Administrateurs, affectées à toute fin à laquelle les bénéfices de l'ICAV peuvent être dûment affectés et, toujours à leur discrétion, peuvent servir aux activités de l'ICAV ou être investies dans tout investissement légalement établi par les Administrateurs. Les Administrateurs peuvent diviser la réserve en fonds spéciaux et peuvent consolider dans un seul fonds tous les fonds spéciaux ou toute partie des fonds spéciaux dans lesquels la réserve peut avoir été divisée, tel que légalement établi par les Administrateurs. Toute somme que les Administrateurs peuvent porter en réserve sur les bénéfices latents de l'ICAV ne peut pas être mélangée à toute réserve à laquelle sont portés les bénéfices distribuables. Les Administrateurs peuvent également reporter, sans les placer en réserve, les bénéfices qu'ils estiment prudent de ne pas diviser.
- 31.16 Si l'ICAV est tenue de déduire, retenir ou déclarer l'impôt, y compris des pénalités et intérêts, sur le paiement d'une distribution (en numéraire ou sous toute autre forme) à un Actionnaire, les stipulations de la Clause 12.11 aux présentes s'appliquent mutatis mutandis comme si elles étaient reproduites dans leur intégralité au présent paragraphe.

32.00 CAPITALISATION DES BÉNÉFICES ET RÉSERVES

- 32.01 Les Administrateurs peuvent établir qu'il est souhaitable de capitaliser toute partie du montant porté au crédit de l'un des comptes de réserve de l'ICAV (y compris les réserves de capital) ou au crédit du compte de résultat ou par ailleurs distribuables et non requises pour le paiement du dividende sur toutes Actions participantes assorties d'un droit préférentiel à dividende parmi les Actionnaires qui auraient eu droit de le recevoir s'il avait été distribué par voie de dividende et dans la même proportion, à condition de ne pas être payé en liquidités mais d'être attribué sous la forme ou au paiement d'Actions participantes non émises de l'ICAV à allouer et distribuer entièrement libérées parmi les Actionnaires selon la proportion susvisée ou en partie d'une façon et en partie de l'autre et les Administrateurs donnent effet à cette résolution.
- 32.02 Les Administrateurs peuvent établir qu'il est souhaitable de capitaliser toute partie du montant non distribuable porté au crédit de l'un des comptes de réserve de l'ICAV ou au crédit du compte de résultat en affectant ce montant à l'attribution d'Actions participantes non émises allouées sous la forme d'Actions participantes gratuites entièrement libérées aux Actionnaires

de l'ICAV qui auraient eu droit à ce montant s'il avait été distribuable et distribué par voie de dividende (et dans les mêmes proportions) et les Administrateurs donnent effet à cette résolution.

- 32.03 Les Administrateurs procèdent à l'ensemble des affectations et dotations des bénéfices non distribués dont la capitalisation a fait l'objet d'une résolution et à toutes les attributions et émissions d'Actions participantes entièrement libérées, le cas échéant, et de manière générale font tout le nécessaire pour y donner effet, les Administrateurs ayant les pleins pouvoirs pour prendre l'ensemble des dispositions qu'ils pensent appropriées en vue d'un paiement en numéraire ou de toute autre manière dans le cas d'Actions participantes qui pourraient devenir distribuables par fractions et pour autoriser toute personne à conclure pour le compte de tous les Actionnaires y ayant droit un contrat avec l'ICAV en vue de l'attribution aux Actionnaires en question de toute Action participante supplémentaire, créditée sous une forme entièrement libérée, à laquelle ils pourraient avoir droit du fait de la capitalisation ou (le cas échéant) en vue du paiement par l'ICAV pour leur compte, en appliquant leur part proportionnelle des bénéfices qu'il a été résolu de capitaliser, des montants ou de toute partie des montants restant non payés sur leurs Actions participantes et tout accord conclu au titre de ses pouvoirs est effectif et contraignant pour l'ensemble des Actionnaires.

33.00 COMPTE DE RÉGULARISATION

- 33.01 Les Administrateurs peuvent à tout moment opérer un compte de régularisation au titre d'un ou plusieurs Fonds sur la base qu'ils peuvent fixer, y compris sans limite pour les ajustements de la commission de performance.

34.00 COMPTES

- 34.01 Les Administrateurs conservent ou font conserver des registres comptables adéquats, conformément aux obligations de la Loi et pour permettre la préparation des comptes de l'ICAV.
- 34.02 Les registres comptables sont conservés au Siège ou en tout autre lieu que les Administrateurs estiment convenable. Si les registres comptables sont conservés en un lieu situé en dehors de l'État, les informations et déclarations suivantes concernant l'activité rapportée dans les registres comptables sont envoyées et conservées à un endroit à l'intérieur de l'État et sont susceptibles d'inspection à tout moment raisonnable par les Administrateurs. Ces informations et déclarations :
- (a) font état avec une précision raisonnable de la situation financière de l'activité à intervalles d'un maximum de 6 mois, et
 - (b) permettent de préparer, conformément aux dispositions de la Loi, le bilan, le compte de résultat et ou le compte de produits et charges de l'ICAV et tout autre document contenant des informations requises par la Loi.
- 34.03 Les registres comptables et toute information et déclaration contenant des informations

requis en vertu de la Loi sont conservés par l'ICAV pour une durée d'au moins six ans après la dernière date à laquelle ils se rapportent. Les comptes sont susceptibles d'être inspectés à tout moment par les Administrateurs et les mandataires sociaux de l'ICAV. Seuls les Administrateurs, mandataires sociaux de l'ICAV ou les Commissaires aux comptes sont en droit d'inspecter les registres comptables de l'ICAV.

34.04 Les Administrateurs de l'ICAV préparent les comptes de chaque exercice à chaque Date comptable. Les comptes sont constitués des éléments suivants :

- (a) un bilan ou état des actifs et passifs attribuables à l'ICAV ;
- (b) un compte détaillé des produits et charges pour l'exercice ; et
- (c) toute autre information prévue par la Loi.

Les comptes annuels donnent une vision fidèle et sincère des actifs, passifs et de la situation financière de l'ICAV à la fin de l'exercice et du résultat de l'ICAV au cours de l'exercice.

34.05 Les comptes annuels de l'ICAV font état des informations suivantes dans la mesure où elles figurent dans les registres comptables de l'ICAV ou encore où l'ICAV est en droit de les obtenir des personnes concernées :

- (a) le montant cumulé des émoluments des Administrateurs,
- (b) le montant cumulé des retraites des Administrateurs ou précédents Administrateurs, et
- (c) le montant cumulé de toute compensation versée à des Administrateurs ou précédents Administrateurs au titre de la perte de leur mandat.

34.06 Les comptes peuvent être préparés conformément aux pratiques comptables généralement acceptées dans l'État, aux normes d'information financière internationales ou aux normes comptables d'un autre organisme (tel que prescrit par la Loi).

34.07 Des comptes séparés peuvent être préparés et présentés au titre d'un Fonds ou de plusieurs Fonds et toute référence dans la présente Clause 34.00 à l'ICAV est à lire comme une référence au(x) Fonds au titre desquels les comptes séparés sont à préparer.

34.08 Les comptes de l'ICAV comprennent pour chaque exercice un rapport des Administrateurs sur les sujets suivants dans la mesure où ils ont une importance matérielle pour apprécier l'état des affaires de l'ICAV (et, si elle a des filiales, des affaires de l'ICAV et de ses filiales en tant que groupe) :

- (a) tout changement intervenu au cours de l'exercice sur la nature de l'activité de l'ICAV ou de ses filiales actives dans les catégories d'activité dans lesquelles l'ICAV a un intérêt en tant que membre d'une autre ICAV, d'une société ou de toute autre manière,

et

- (b) le cas échéant, le montant qu'ils recommandent de payer sous forme de dividende, ainsi que le montant qu'ils proposent de mettre en réserve.

Le rapport des Administrateurs est approuvé par le Conseil d'administration et signé pour le compte de l'ICAV par deux Administrateurs.

Le rapport des Administrateurs contient les informations prescrites par la Loi.

- 34.09 Les Administrateurs font réviser par les Commissaires aux comptes un rapport aux Membres à la Date comptable pour chaque exercice. Un exemplaire du rapport des Commissaires aux comptes est joint aux comptes annuels et au rapport des Administrateurs pour l'exercice auquel il se rapporte. Dans la préparation du rapport des Commissaires aux comptes, les Commissaires aux comptes (a) considèrent si les informations communiquées dans le rapport des Administrateurs pour l'exercice sont cohérentes par rapport aux comptes préparés par l'ICAV pour l'exercice en question ; et (b) déclarent dans le rapport si ces informations sont cohérentes ou non avec ces comptes selon l'opinion des Commissaires aux comptes. Le rapport des Commissaires aux comptes établit clairement si selon l'opinion des Commissaires aux comptes (a) les comptes annuels donnent une vision fidèle et sincère de (i) dans le cas du bilan, des actifs, passifs et de la situation financière de l'ICAV à la fin de l'exercice, (ii) dans le cas d'un compte de résultat, le résultat de l'ICAV pour l'exercice, et (b) les comptes annuels ont été dûment préparés en vertu du cadre des normes d'information financière désignées.
- 34.10 Des exemplaires de ces comptes annuels sont à disposition et/ou peuvent être envoyés par l'ICAV à tous les Membres au moins une fois par an, au plus tard quatre mois après la fin de la période à laquelle ils se rapportent.
- 34.11 Des exemplaires des comptes semestriels non révisés pour le semestre précédant immédiatement la date des derniers comptes annuels sont à disposition et/ou peuvent être envoyés par l'ICAV à tous les Membres, au plus tard deux mois après la fin de la période à laquelle ils se rapportent.

35.00 COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 35.01 Lors de chaque assemblée générale annuelle, l'ICAV désigne un Commissaire aux comptes ou des Commissaires aux comptes pour exercer leurs fonctions jusqu'à la conclusion de l'assemblée générale annuelle suivante.
- 35.02 Les premiers Commissaires aux comptes sont nommés par les Administrateurs avant la première assemblée générale et exercent leurs fonctions jusqu'à la conclusion de la première assemblée générale annuelle. Lorsque aucune nomination n'intervient de la part des Administrateurs avant la première assemblée générale, les premiers Commissaires aux comptes peuvent être nommés en assemblée générale.
- 35.03 À la date de dispense de la tenue d'une assemblée générale annuelle en vertu de la Loi, tout

Commissaire aux comptes nommé conformément à la Clause 35.02 cesse d'exercer ses fonctions et les Administrateurs renouvellent immédiatement le mandat du ou des Commissaire(s) aux comptes ou nomment un ou des nouveau(x) Commissaire(s) aux comptes.

- 35.04 Lorsque l'ICAV est dispensée de l'obligation de tenue d'une assemblée générale annuelle conformément à la Clause 19.05, les Administrateurs nomment le ou les Commissaire(s) aux comptes.
- 35.05 Lorsqu'aucun Commissaire aux comptes n'est nommé tel que requis par la Clause 35.04, la Banque centrale peut nommer une personne pour occuper la fonction.
- 35.06 La nomination et le retrait des Commissaires aux comptes et la fixation des critères d'éligibilité en vue de la nomination de Commissaires aux comptes de l'ICAV sont régis par les dispositions de la Loi.
- 35.07 La rémunération des Commissaires aux comptes nommés par l'ICAV en assemblée générale est approuvée par l'ICAV en assemblée générale ou de la manière établie par l'ICAV en assemblée générale.
- 35.08 La rémunération des Commissaires aux comptes nommés par les Administrateurs ou la Banque centrale est fixée par les Administrateurs ou la Banque centrale (et payable par l'ICAV lorsqu'elle est fixée par la Banque).
- 35.09 Les Commissaires aux comptes ont à tout moment un droit d'accès aux registres comptables de l'ICAV et sont en droit de requérir des Administrateurs et mandataires sociaux de l'ICAV les informations et explications que les Commissaires aux comptes considèrent nécessaires pour l'exécution de leurs fonctions.
- 35.10 Les Commissaires aux comptes sont en droit de participer à toute assemblée générale de l'ICAV et de recevoir les convocations et autres communications relatives à toute assemblée générale qu'un Membre est en droit de recevoir et d'être entendus lors de toute assemblée générale dont l'ordre du jour les concerne en leur qualité de Commissaires aux comptes. Le droit d'un Commissaire aux comptes à participer et être entendu à une assemblée générale peut être exercé, s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société de personnes, par une personne physique autorisée par écrit à agir en tant que son représentant à l'assemblée.

36.00 AVIS

- 36.01 Tout avis ou autre document à signifier ou envoyer à un Membre ou au premier Membre désigné de Membres conjoints est considéré avoir été dûment signifié comme suit :

MOYENS D'EXPÉDITION	RÉPUTÉ RECU
Remise en mains propres	Le jour de la remise ou le jour ouvré suivant si remis en dehors des horaires ouverts habituels.
Envoi postal	48 heures après l'expédition.
Fax	Le jour de réception de l'accusé de

	transmission.
Voie électronique	Le jour de l'envoi de la transmission électronique au système électronique désigné par un Membre.
Publication	Le jour de publication dans un journal ou autre support diffusé dans le(s) pays où les Actions participantes sont commercialisées.
Bourse irlandaise (si applicable aux Actions participantes cotées)	Le jour d'émission de l'annonce de service de la Bourse irlandaise.

- 36.02 La signification d'un avis ou document au premier Membre désigné de plusieurs Membres conjoints est réputée valoir pour lui-même et pour tous les autres Membres conjoints.
- 36.03 Tout avis ou document envoyé par la poste ou déposé au siège social d'un Membre ou transmis par courrier électronique sur une adresse email ou par télécopie à un numéro de fax fourni par un Membre en application des présentes est réputé avoir été dûment signifié, envoyé ou transmis et est réputé être une procédure suffisante pour attester de la signification ou de la réception par toutes les personnes ayant un intérêt (conjointement au Membre ou par son intermédiaire) dans les actions concernées.
- 36.04 Tout certificat ou avis ou autre document envoyé conformément à la présente Clause ou expédié par ou pour le compte de l'ICAV ou de ses délégués conformément aux instructions du Membre est envoyé, déposé ou expédié aux frais du Membre en question.
- 36.05 Tout avis écrit ou autre document écrit qui doit être signifié ou envoyé à l'ICAV est considéré avoir été dûment signifié s'il est envoyé par la poste au Siège ou déposé au Siège ou conformément à toute procédure spécifiée dans le Prospectus eu égard à la signification d'avis à l'ICAV dans des circonstances spéciales.

37.00 LIQUIDATION

- 37.01 L'ICAV peut être liquidée :
- (a) si, à tout moment après le premier anniversaire de l'enregistrement de l'ICAV, la Valeur liquidative de l'ICAV devient inférieure au seuil tel que pouvant être établi par les Administrateurs et pouvant être stipulé dans le Prospectus, chaque Jour de négociation de la période telle que pouvant être fixée par les Administrateurs et les Membres décident alors de la liquidation de l'ICAV par Résolution ordinaire ;
 - (b) si un évènement spécifié à la Clause 4.07 est intervenu et si les Membres de l'ICAV décident alors de la liquidation de l'ICAV par Résolution ordinaire ;
 - (c)
 - (d) si le Gestionnaire souhaite mettre un terme à ses fonctions ou si l'ICAV entend le révoquer et en l'absence de nomination de remplaçant, sous réserve de l'agrément préalable de la Banque centrale, dans le délai défini par l'ICAV dans l'Accord de

gestion en vigueur ou autrement déterminé par les Administrateurs et si les Membres de décider de procéder à la liquidation de l'ICAV par résolution ordinaire ;
ou

- (e) quand il devient illégal ou irréalisable ou non souhaitable selon l'opinion des Administrateurs de l'ICAV de poursuivre les opérations de l'ICAV.

37.02 Dans tous les cas autres que ceux établis à la Clause 37.01 ci-dessus, les Membres peuvent adopter une résolution en vue de la liquidation de l'ICAV par Résolution spéciale conformément à la procédure d'autorisation synthétique prévue par la Loi.

37.03 En cas de liquidation, le liquidateur applique d'abord les actifs de l'ICAV à la satisfaction des créances de ses créanciers de la manière et dans l'ordre qui lui semble pertinent. Le liquidateur procède aux transferts des actifs distribuables entre les Membres vers et depuis les Catégories, tel que nécessaire pour pouvoir partager la charge effective des créances des créanciers entre les Membres de différentes catégories, dans les proportions que le liquidateur estime équitables à son entière discrétion.

37.04 Les actifs distribuables entre les Membres s'appliquent selon l'ordre de priorité suivant :

- (i) en premier lieu, au paiement aux détenteurs d'Actions participantes de chaque Catégorie ou Fonds d'un montant dans la Devise de référence (ou dans toute autre devise sélectionnée par le liquidateur) aussi équivalent que possible (au taux de change fixé par le liquidateur) à la Valeur liquidative des Actions participantes de ladite Catégorie ou dudit Fonds respectivement détenu par les Actionnaires à la date de début de la liquidation.
- (ii) en deuxième lieu, au paiement aux détenteurs d'Actions d'administrateur de montants équivalents à la contrepartie payée sur les actifs de l'ICAV non engagés dans un Fonds sous réserve qu'en cas d'actifs insuffisants pour permettre ce paiement en totalité, aucun recours n'est possible sur les actifs engagés dans un Fonds.
- (iii) en troisième lieu, au paiement aux détenteurs d'Actions participantes de chaque Catégorie ou Fonds de tout solde alors disponible dans le Fonds concerné, le paiement en question étant proportionnel au nombre d'Actions participantes de la Catégorie ou du Fonds détenu.
- (iv) en quatrième lieu, tout solde disponible et non attribuable à un Fonds ou une Catégorie d'Actions participantes est partagé entre les Fonds et Catégories d'Actions participantes au prorata de la Valeur liquidative de chaque Fonds ou Catégorie d'Actions participantes immédiatement avant toute distribution aux Actionnaires et les montants ainsi partagés sont payés aux Actionnaires au prorata du nombre d'Actions participantes du Fonds ou de la Catégorie qu'ils détiennent.

- 37.05 Le liquidateur peut, sur autorité d'une Résolution ordinaire de l'ICAV, diviser entre les Actionnaires (au prorata de la valeur de leurs participations respectives dans l'ICAV) en nature tout ou partie des actifs de l'ICAV, qu'ils soient constitués de biens de même nature ou non, étant entendu que tout Actionnaire est en droit de demander la cession de tout actif dont il est proposé de le distribuer ainsi et la distribution à l'Actionnaire en question du produit en numéraire de la cession. Les coûts de la vente sont supportés par l'Actionnaire en question. Le liquidateur peut, avec la même autorité, assigner une partie des actifs à des fiduciaires dans le cadre de fiducies au bénéfice d'Actionnaires que le liquidateur estime adéquates, et la liquidation de l'ICAV peut s'achever avec la dissolution de l'ICAV sans qu'aucun Actionnaire ne soit forcé d'accepter tout actif au titre duquel il existe un engagement. Par ailleurs, le liquidateur peut, avec la même autorité, transférer tout ou partie des actifs de l'ICAV à une société ou un organisme de placement collectif (la « **Société bénéficiaire du Transfert** ») en vertu de conditions selon lesquelles les Actionnaires de l'ICAV reçoivent de la Société bénéficiaire du transfert des actions ou parts de la Société bénéficiaire du transfert de valeur équivalente à leurs participations dans l'ICAV.
- 37.06 Indépendamment de toute autre stipulation aux présentes, sur résolution à tout moment des Administrateurs et à leur entière discrétion d'agir ainsi dans le meilleur intérêt des Actionnaires, de liquider l'ICAV, cette liquidation est initiée en vertu de la procédure d'autorisation synthétique prévue par la Loi. Tout liquidateur nommé pour liquider l'ICAV distribue les actifs de l'ICAV conformément aux stipulations de la présente Clause 37.00.

38.00 INDEMNITÉ ET ASSURANCE

- 38.01 Toute personne ou personne morale étant ou ayant été Administrateur ou Secrétaire de l'ICAV ou toute personne ou personne morale étant ou ayant été Commissaire aux comptes de l'ICAV et ses héritiers, administrateurs et exécuteurs testamentaires, sont protégés et indemnisés sur les actifs et bénéfices de l'ICAV à l'encontre de l'ensemble des actions, coûts, charges, pertes, dommages et frais qu'ils ou leurs héritiers, administrateurs et exécuteurs testamentaires encourrent ou pourraient encourir ou subir par suite d'un contrat conclu ou de toute action conduite ou omise dans ou en rapport avec l'exécution de leurs tâches ou tâches supposées dans leurs fonctions ou fiducies respectives, à l'exception (le cas échéant) de ce qu'ils encourrent ou subissent du fait de leur propre négligence, défaillance, manquement à un devoir ou abus de confiance et le montant de l'indemnité devient immédiatement une sûreté réelle sur les biens de l'ICAV ayant rang prioritaire entre les Membres par rapport à toutes les autres créances. Aucune des personnes susvisées n'est redevable des actes, encaissements, négligences ou défauts des autres d'entre elles ou d'avoir participé à tout encaissement à des fins de conformité ou des actes de tout banquier, courtier ou toute autre personne dans les mains desquelles les capitaux ou actifs de l'ICAV peuvent se trouver, ou d'un défaut de titre de l'ICAV sur tout bien acheté, ou de toute insuffisance ou déficience de ou tout défaut de titre de l'ICAV à l'égard de titres dans lesquels des fonds ou propriétés de l'ICAV sont placés ou investis, ou de toute perte, infortune ou de tout dommage découlant de toute cause susdécrite ou susceptible de survenir dans l'exécution de leurs fonctions ou fiducies respectives, sauf à la suite de leur propre négligence, défaillance, manquement à un devoir ou abus de confiance. L'ICAV peut payer une indemnité à tout Administrateur, Secrétaire ou tout Commissaire aux comptes à l'encontre de toute responsabilité qu'il encourt

dans une procédure de défense, civile ou pénale, dans laquelle un jugement est rendu en sa faveur ou l'acquitte. Les droits d'indemnisation prévus dans la présente clause sont divisibles, n'affectent en rien les autres droits présents ou futurs d'un Administrateur, Secrétaire ou Commissaire aux comptes dans la mesure où ils ne sont pas exclus par la section 190 de la Loi. Aux fins de la présente Clause, un Administrateur désigne également tout Administrateur suppléant nommé par l'Administrateur conformément aux présentes.

- 38.02 Sous réserve des dispositions des Exigences de la Banque centrale et dans la mesure permise par celles-ci, le Gestionnaire (le cas échéant), le Gérant, le Dépositaire, le Gestionnaire d'investissement et le Distributeur et tout autre prestataire de service désigné au titre de l'ICAV ou d'un Fonds et tout administrateur, dirigeant, directeur, partenaire, membre, actionnaire, mandant, employé ou tout autre agent et représentant légal de ces derniers, ou toute contrepartie, personne ou entité sont en droit d'être indemnisés par l'ICAV par prélèvement direct sur les actifs du/des Fond(s) en question aux conditions et sous réserve des exceptions et avec un droit de recours sur les actifs de l'ICAV dans le but d'en assurer le coût et de s'en décharger, tel que prévu par les Administrateurs ou tout délégué désigné par ces derniers et défini dans le contrat correspondant, à l'exception du Dépositaire pour lequel cette indemnité ne s'étend pas à toute affaire découlant d'un manquement de sa part à remplir dûment ses obligations minimales en vertu des Réglementations. Les Administrateurs peuvent, selon les conditions qu'ils déterminent, accorder à tout prestataire de services désigné par l'ICAV le pouvoir d'accorder une indemnité prélevée sur les actifs de l'ICAV ou de tout Fonds à tout délégué de ce prestataire de services.
- 38.03 L'ICAV, le Gestionnaire (le cas échéant), le Gestionnaire d'investissement, le Gérant, le Dépositaire et le Distributeur ou l'un de leurs Administrateurs, mandataires sociaux, salariés ou agents seront responsables ou redevables de l'authenticité de la souscription ou des instructions associées des Actionnaires raisonnablement considérées comme étant véritables et ne sont pas responsables des pertes, coûts ou frais découlant de ou en rapport avec toute instruction non autorisée ou frauduleuse. Les parties susvisées sont en droit de considérer comme absolument fiable toute Instruction de rachat et de paiement et toute déclaration reçue d'un Actionnaire concernant sa résidence ou autre et leur responsabilité n'est en rien engagée au titre de toute action qu'elles prendraient ou mesure qu'elles subiraient de bonne foi après s'être fiées à un document considéré véritable et revêtu d'un cachet ou signé par les parties visées. Elles ne sont pas non plus responsables en cas de signature falsifiée ou non autorisée ou de cachet apposé sur tout document, ni pour avoir agi ou avoir donné effet à une telle signature falsifiée ou non autorisée ou un tel cachet et sont en droit, sans y être tenues, de demander la vérification de la signature de toute personne par un banquier, courtier ou autre responsable ou son authentification de toute autre manière à leur entière satisfaction.
- 38.04 L'ICAV, le Gestionnaire (le cas échéant), le Gestionnaire d'investissement, le Gérant, le Dépositaire et le Distributeur n'engagent aucune responsabilité à l'égard des Actionnaires concernant toute action ou absence d'action (selon le cas) de leur part en vertu de toute disposition présente ou future de la loi ou d'une réglementation, ou de tout décret, ordonnance ou décision de justice prononcée par un tribunal ou en vertu de toute annonce de requête ou procédure similaire (ayant force contraignante au regard de la loi ou non) qui pourrait être

engagée par toute personne ou tout organisme ayant autorité ou réputé exercer l'autorité d'un État (par la voie légale ou de toute autre manière), qu'ils ont reçu l'ordre ou la demande de conduire ou de s'abstenir de conduire. L'ICAV, le Gestionnaire (le cas échéant), le Gestionnaire d'investissement, le Gérant, le Distributeur ou le Dépositaire ne sont en rien responsables si pour toute raison il devient impossible ou irréalisable d'exécuter l'une des stipulations des présentes.

- 38.05 La présente Clause n'exonère toutefois pas l'ICAV, le Gestionnaire (le cas échéant), le Gestionnaire d'investissement, le Gérant, le Dépositaire ou le Distributeur de toute responsabilité qu'ils pourraient encourir par suite du non-respect de leurs obligations telles qu'établies par la Loi ou les Réglementations ou de toute responsabilité engagée en vertu de l'accord en vertu duquel ils ont été nommés par l'ICAV ou en son nom.
- 38.06 Pour éviter toute ambiguïté, aucun Administrateur (y compris suppléant) n'est responsable des actes ou omissions d'un autre Administrateur.
- 38.07 Conformément à la Section 190 de la Loi, les Administrateurs ont un pouvoir d'achat et de maintien au bénéfice de toute personne étant ou ayant été à tout moment Administrateur, Secrétaire ou Commissaire aux comptes de l'ICAV, une assurance à l'encontre de toute responsabilité encourue par ces personnes au titre de toute action ou omission dans l'exécution ou la décharge de leurs fonctions ou dans l'exercice de leurs pouvoirs et les Administrateurs sont en droit de voter et d'être comptabilisés dans le quorum au titre de toute résolution relative à l'achat de toute assurance. Aux fins de la présente Clause, un Administrateur désigne également tout Administrateur suppléant nommé par l'Administrateur conformément aux présentes.

39.00 DESTRUCTION DES DOCUMENTS

39.01 L'ICAV peut détruire :

- (a) tout mandat de dividende ou toute variation ou annulation d'un tel mandat ou tout avis de changement de nom ou d'adresse à tout moment au terme de l'expiration de deux années à compter de la date d'enregistrement par l'ICAV dudit mandat, de sa variation ou annulation ou de l'avis ;
- (b) tout instrument de transfert d'actions qui a été enregistré à tout moment au terme de l'expiration de six années après sa date d'enregistrement ; et
- (c) tout autre document sur la base duquel une entrée est inscrite au Registre au terme de l'expiration de dix années à compter de la date de première inscription au Registre le concernant, étant définitivement présumé à la faveur de l'ICAV que tout instrument de transfert ainsi détruit était valable, effectif et dûment enregistré et que tout autre document susvisé ainsi détruit était valable et effectif conformément aux éléments détaillés reportés dans les livres ou registres de l'ICAV ÉTANT ENTENDU DANS TOUS LES CAS que :-

- (i) les stipulations qui précèdent de la présente Clause s'appliquent uniquement à la destruction d'un document de bonne foi et sans avis express à l'ICAV expliquant que la préservation du document est importante par rapport à une réclamation ;
- (ii) aucune stipulation de la présente clause n'est à interpréter comme imposant à l'ICAV toute responsabilité concernant la destruction d'un document avant ce qui est indiqué ci-dessus ou dans tous les cas où les conditions des stipulations qui précèdent ne sont pas remplies ; et
- (iii) les références dans la présente Clause à la destruction de tout document valent référence à son élimination de toute manière.

40.00 AMENDEMENT DU PRÉSENT ACTE

Le présent Acte n'est pas amendé sauf en vertu de toute exigence de la Banque centrale et uniquement sur autorisation des Membres ou certification du Dépositaire conformément aux dispositions de la Loi.

41.00 LOI APPLICABLE

Le présent Acte et toute obligation non contractuelle découlant de ou en rapport avec lui sont régis et interprétés conformément aux lois irlandaises.

Nous, les personnes dont les noms, adresses et descriptions sont apposés, souhaitons être constitués en une ICAV conformément au présent Acte constitutif et nous convenons d'apposer nos noms sur le présent Acte constitutif.

**Noms, adresses et descriptions
des Souscripteurs**

H2O Asset Management LLP
10 Old Burlington Street
Mayfair
London W1S 3AG
Royaume-Uni

Julie Mulcahy
8 Bliss Close,
Witham,
Essex,
CM8 1JR,
Royaume-Uni

En date du 8 décembre 2015

Certification des signatures :

Benedicte O'Connor
Dillon Eustace
33 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande